

CANADIAN THESES ON MICROFICHE

I.S.B.N.

THESES CANADIENNES SUR MICROFICHE



National Library of Canada
Collections Development Branch

Canadian Theses on
Microfiche Service

Ottawa, Canada
K1A 0N4

Bibliothèque nationale du Canada
Direction du développement des collections

Service des thèses canadiennes
sur microfiche

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE

**LES DISPOSITIONS
AUTRES QUE L'ADMISSION À
UNE INSTITUTION POUR
LES JEUNES JUGÉS DÉLINQUANTS**

© Marie Monique Drapeau

**Thèse présentée au Département
de Criminologie, Faculté des
Sciences Sociales, Ecole des Etudes
Supérieures de l'Université d'Ottawa,
comme complément aux conditions
d'obtention de la maîtrise ès
Art en Criminologie**

1982

© Marie Monique Drapeau, Ottawa, Canada, 1983.



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement ...

- le directeur de cette thèse, Dr. C.H.S Jayewardene, qui fut un guide singulier et une source d'inspiration;
- le Conseil de recherches en sciences humaines au Canada, le Ministère du Solliciteur Général et l'École des études supérieures de l'Université d'Ottawa, dont leurs bourses rendirent cette recherche possible;
- ma soeur, Blanche, qui a su être un support constant;
- mes parents, dont leur confiance a toujours motivé mon effort.

TABLE DES MATIERES

	Page
Liste des Tableaux	
Liste des Figures	
Prologue	i
1. L'évolution du système d'intervention auprès des jeunes délinquants	1
1.1 Création d'un système de justice juvénile	1
1.2 Programmes communautaires	8
1.3 La problématique	16
2. Méthodologie	25
2.1 Etude historique	25
2.2 Etude appliquée	35
2.3 Etude quantitative	44
2.4 Conclusion	54
3. Législation relative à la déviance juvénile	60
3.1 Législation fédérale	61
3.2 Législation provinciale	70
3.2.1. Loi sur la protection des enfants	70
3.2.2 Loi sur l'administration des centres d'éducation surveillée	89
3.3 Politiques gouvernementales	95
3.4 Prise en charge des cas de délinquance juvénile	101
3.5 Conclusion	106

	Page
4. Résultats	113
4.1 Données statistiques	114
4.2 Traitement des données	118
4.3 Résultats	122
4.3.1 Population juvénile	123
4.3.2 Totaux de jeunes traduits en cour juvénile	129
4.3.3 Totaux de jeunes jugés délinquants	133
4.3.4 Totaux de jeunes jugés délinquants admis à une institution	143
4.3.5 Totaux de jeunes jugés délinquants pas admis à une institution	152
4.4 Conclusion	157
5. Conclusion	167
Bibliographie	180

LISTE DES TABLEAUX

	Page
1. Totaux arrondis de la population âgée de 5 à 19 ans, totaux et pourcentages de jeunes jugés délinquants, totaux et pourcentages admis à une institution, totaux et pourcentages pas admis à une institution, Ontario, 1950-1980	125
2. Equations pour les lignes de régression avant et après l'intervention en 1957 et leur variances	127
3. Les points suivants l'introduction de l'intervention aux séries temporelles (Y 1958) et leur intervalle de prévision (IP)	128
4. Equations pour les lignes de régression avant et après l'introduction de l'intervention en 1966 à la série chronologique, des pourcentages de jeunes jugés délinquants	141
5. Le point suivant l'introduction de l'intervention à la série chronologique des pourcentages des jeunes jugés délinquants (Y 1967) et son intervalle de prévision (IP)	141
6. Equations pour les lignes de régression pour 3 périodes (1950-1960, 1961-1971, 1972-1980) des séries chronologiques des pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution et des pourcentages de jeunes jugés délinquants pas admis à une institution	148
7. Les points suivants l'introduction des interventions aux séries chronologiques des pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution et des pourcentages de jeunes jugés délinquants pas admis à une institution (Y 1961, Y 1972) et leurs intervalles de prévision (IP)	149

LISTE DES FIGURES

	Page
1. Totaux de la population âgée de 5 à 19 ans ("0"); Totaux de jeunes âgés de 7 à 15 ans traduits en cour; Totaux de jeunes jugés délinquants; Totaux de jeunes jugés délinquants admis à une institution; Totaux de jeunes jugés délinquants pas admis à une institution; Intervention en 1957	126
2. Pourcentages de jeunes âgés de 5 à 19 ans traduits en cour juvénile (7 à 15 ans); Intervention en 1957	132
3. Pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants; Intervention en 1957	135
4. Pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants; Intervention en 1966	138
5. Pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution; Intervention en 1957	145
6. Pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution; Interventions en 1960 et en 1971	147
7. Pourcentages des jeunes jugés délinquants pas admis à une institution; Intervention en 1957 -	154
8. Pourcentages des jeunes jugés délinquants pas admis à une institution; Interventions en 1960 et en 1971	155

PROLOGUE

Les pratiques pénales et/ou correctionnelles ont subi quelques réformes apparentes depuis le dix-huitième siècle. Les deux dernières décennies furent particulièrement marquées par le désir d'un double mouvement, celui de la "désinstitutionnalisation" et de la formation de projets communautaires pour remplacer les milieux fermés. Dans le premier chapitre, nous soulignons l'existence d'un doute sérieux en ce qu'il y eut réellement une réduction de l'emploi des institutions pour les jeunes contrevenants, et en ce qui a trait aux programmes communautaires qu'on dit substitués des institutions. Ceci étant établi, cet ouvrage pose l'hypothèse suivante: le mouvement réformateur des deux dernières décennies, en Ontario, consiste en la création des programmes communautaires comme suppléance au milieu fermé, ou en la création de programmes communautaires comme supplémentaire au milieu fermé, dans le but d'augmenter le champ d'application du contrôle des agences responsables.

Le deuxième chapitre explore les différentes approches pour analyser la problématique cernée. La méthodologie adoptée fut celle de deux moyens reliés à une analyse longitudinale. Le premier moyen, traité dans le chapitre trois, est une étude des amendements aux législations relatives aux déviants juvéniles. Le second moyen, exposé dans le chapitre quatre, est une analyse des séries temporelles de données concernant les jeunes traduits en cour et ceux jugés délinquants, et cela durant toute la période 1950-1980.

Les résultats pourraient conduire à la conclusion que le mouvement de désinstitutionnalisation, en Ontario, a causé une réduction des totaux

d'admissions aux institutions et une augmentation des totaux de jeunes jugés délinquants, recevant des dispositions autres que l'institutionnalisation. Étant donné la croissance des totaux annuels de jeunes jugés délinquants, les résultats de cette étude démontrent que le mouvement de désinstitutionnalisation a causé une prolifération du système de contrôle en augmentant l'étendue de ses programmes communautaires. Nonobstant, les nouvelles pratiques sont censées être moins coercitives, mais facilitent une expansion du contrôle étatique sur la population juvénile.

Nous terminons le cinquième chapitre en énonçant les lacunes de l'analyse des séries temporelles pour analyser le phénomène en question.

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'INTERVENTION AUPRÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS

I.1 CRÉATION D'UN SYSTÈME DE JUSTICE JUVÉNILE

L'exclusion des déviants de la société est une pratique étatique depuis plusieurs siècles. Cette pratique fut effectuée lors de la détention dans des institutions particulières. Dès le dix-huitième siècle, tous les indigents, malades mentaux, délinquants adultes et délinquants juvéniles furent sous le contrôle d'un système unique: tous les déviants furent hébergés ensemble (18, p.341) (75, p.8)

En fait, à cette époque, il n'existait pas de catégorie légale distincte appelée "délinquance juvénile". Le déviant ne fut pas seulement perçu comme un individu qui a froissé un ou des membres de la société mais également comme un individu qui pourrait blesser les autres individus dû à certaines caractéristiques qu'il possède. Par conséquent, l'objectif-primordial de la détention fut de protéger les citoyens des déviants.

Dès le début du dix-neuvième siècle, on perçut une évolution sociale apparente en ce domaine. Il y eut une ramification de la population déviante en des catégories distinctes et une création d'institutions relatives aux subdivisions majeures des types de déviants: hôpitaux psychiatriques pour les malades mentaux - prisons pour les adultes délinquants - maisons de refuge pour les délinquants juvéniles et asiles pour les orphelins. La perception

sociale face au déviant changea également. Ce dernier ne fut plus considéré comme dans un état permanent et incorrigible, mais plutôt dans un état de déviance temporaire, alors dans un état susceptible d'être réformé. L'objectif des institutions devint donc de "modifier" le comportement du déviant afin qu'il puisse retourner dans la société "conventionnelle". Le processus du changement est censé s'effectuer par une privation de la liberté individuelle, un retrait de la communauté et une détention selon différents degrés d'isolation.

Les modifications reliées aux pratiques des agences correctionnelles furent inspirées par certaines aspirations idéologiques, sociales et économiques. Selon Empey, l'histoire de la pénologie est marquée par trois révolutions (24). La première consistait en un renversement du principe de revanche (retribution) par celui de contrainte. Le "modèle incarcération" consistait à mettre à l'écart l'individu et à le punir. Le deuxième pivot de la pénologie fut la substitution du principe de contrainte par celui de réforme. Le "modèle de réforme" est apparu au début du dix-neuvième siècle avec la croyance que la discipline, la religion, l'éducation et le travail permettraient à l'individu de s'écarter des comportements déviants (44, p.205) (60, p.21) (67, pp. 70-71). Le troisième changement fut de la réformation à la ré-intégration. Le "modèle thérapeutique" est survenu au vingtième siècle avec la spécialisation des sciences humaines. Le regard professionnel fut transféré de l'acte délinquant à son auteur. Les déviants sont traités comme des malades, c'est-à-dire l'intervenant perçoit l'acte délinquant comme le symptôme d'un malaise de l'individu (44, pp. 205, 207). Le concept de réintégration adopté au courant de cette révolution suppose qu'il existe une

distinction entre le déviant et le non-déviant, et que l'intervention consiste à réduire ou éliminer cette différence.

Il existe un manque d'évidence empirique en ce qui regarde la transition de la détention à la réintégration (46, p. 214). Les trois étapes de cette évolution ne se sont pas distinguées d'une manière claire et définitive. Selon Tremblay, l'étude chronologique des modèles de correction ou d'intervention semble démontrer qu'un nouveau modèle proposé conserve les caractéristiques du modèle précédent (79, p.66).

"Par exemple le "modèle réforme" tout en proposant d'instruire, d'initier au travail et de discipliner, continuait de proposer le retrait de l'individu de la société (incarcération ou plutôt institutionnalisation). De la même façon le "modèle thérapeutique" tout en proposant de "guérir" (intervenir sur les causes du problème) continue de proposer le retrait de la société, l'utilisation d'activités d'instruction, d'initiation au travail et de discipline."

Van de Kerchove perçoit cet aspect sous un autre angle (81): Il croit que des concepts différents voilent des réalités identiques ou tout au moins similaires. Le langage a un pouvoir mystificateur d'expliquer une situation par un terme tellement puissant qu'on se croit en présence d'une situation nouvelle.

Foucault perçoit les changements dans l'histoire des pratiques correctionnelles, comme des raffinements de la technologie de punir et une redistribution du pouvoir de punir (26). À partir d'une analyse des pratiques pénales du Moyen âge, Rusche et Kirchheimer concluent que chaque système de production a tendance à imposer des peines qui correspondent à leur système de production (65). Selon ces auteurs, les pratiques sont déterminées par les forces économiques, politiques et sociales. L'objectif des peines ne se limite pas à la répression du crime; la peine n'est pas directement liée à l'acte déviant mais plutôt au fonctionnement social dans lequel elle s'inscrit.

À partir de cette thèse, deux mécanismes de fonctionnement sont énoncés (12, pp.13-14). Premièrement, les déviants sont une source de labour à être exploitée pendant les périodes de croissance économique et contrôlée pendant les périodes de dépression économique (40) (78). Deuxièmement, l'attitude du public face aux valeurs humaines est affectée par les conditions économiques (69) (70).

La réaction sociale face au crime a un fondement économique qui fut développé par Sellin (71) (72) et par Radbrush (63) dans des études historiques de l'évolution des pratiques pénales. Pourtant Jankovic fit une étude empirique sur l'emprisonnement et les conditions économiques aux États-Unis pour la période de 1926 à 1974, et ne trouva pas une corrélation significative entre le taux d'incarcération et le taux de chômage (38). Ces résultats ne sont pas alors un support empirique pour la thèse de Rusche et Kirchheimer (65).

Au courant de l'ère progressive, un mouvement social s'est précipité vers l'enfant pour l'aider. Le mouvement fut caractérisé par la croyance que le "criminel" et le jeune contrevenant furent fortement influencés par les forces sociales et que, par conséquent, leur conduite déviante ne résulte nullement d'une prédisposition particulière. L'idéologie que l'être humain naquit tabula rasa, incita une tentative de sauver l'enfant de la contamination des apprentissages "criminels" en le retirant des prisons pour adultes et en créant des milieux de détention pour juvéniles. Ces efforts basés sur un réel humanisme visaient une réforme pénale. Néanmoins, selon Platt, le mouvement "secours à l'enfance" (child-saving), ne fut pas une entreprise humaniste mais plutôt une extension du contrôle social de la classe dominante

pour protéger son pouvoir et servir ses intérêts (61). L'idéologie philanthropique fut utilisée comme justification pour créer un système de justice et des institutions pour l'exercice du contrôle des juvéniles. Pendant cette ère, les réformes furent dirigées vers la spécialisation des agences de contrôle, la diversification des méthodes d'opération et l'extension des fonctions coercitives de la classe dominante sur la classe défavorisée. La première maison de refuge fut le point de départ du développement des centres de corrections pour mineurs (60).

Puisque les agents de contrôle optèrent pour l'idée que l'environnement influence le comportement, les conditions défavorisées des pauvres furent considérées comme un facteur "criminogène". Le jeune négligé fut donc considéré comme un déviant "potentiel". L'État adopta des mesures afin d'obtenir le pouvoir d'intervenir lorsque la famille ne semblait pas fournir les éléments pour initier une socialisation "convenable" pour l'enfant.

Quoique la cour juvénile n'existait pas officiellement en théorie, des lois fédérales procuraient les provisions légales pour établir des institutions pour les jeunes délinquants (8), et définir les procédures pour l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des juvéniles (9).

Au tournant du siècle, des cours juvéniles se créaient en Amérique du Nord afin de séparer distinctement les juvéniles des adultes délinquants (10) (32). Le système de justice pour les mineurs fut créé sous le principe de *parens patriae* afin d'apporter un statut légal pour les "enfants problèmes".

En parallèle à une cour juvénile, un système d'opérations diverses se développait pour assurer le contrôle des jeunes (47, p.389). Des lois furent conçues pour transformer des cas de "tendance déviante" ou de "besoin de

supervision" en une arrestation ou une plainte légale; des lois furent conçues pour un contrôle social (4). Le principe du *parens patriae* donnait à l'agence de contrôle le pouvoir arbitraire d'interpréter un caractère déviant ou une situation déviante (46, p.217). Selon Langley, la doctrine de "*parens patriae*" confère à l'État le pouvoir d'intervenir dans la relation parent-enfant pour l'intérêt du jeune, alors c'est un pouvoir qui déborde les matières quasi-pénales (42, p.20).

"Delinquency adjudication, then amounts to the state activating its latent parental powers by declaring a child delinquent for the purpose of making him a ward of the province. Such a decision is tantamount to returning parents legal guardianship responsibilities and duties to the state."

Leon suppose que l'implication fondamentale du développement législatif est que le statut de dépendance de l'enfant le rend vulnérable à une variété de menus imposés par des agents sous la rubrique de "besoin de protection" (45). Par conséquent, l'agence de contrôle était ainsi censée agir pour les meilleurs intérêts de l'enfant, mais les droits de l'enfant ne furent pas reconnus dans le processus.

Muraskin trouve que les analyses sur le contrôle social ont posé des questions adéquates et ont mis en lumière certains faits antérieurement négligés (58, pp.566-568). Il considère pourtant que le schéma d'analyse est trop simpliste pour conclure à des résultats représentatifs de la réalité sociale. Il trouve que Platt utilisa une approche illusoire en lisant l'histoire à reculons tout en assumant que les agents de contrôle connaissaient l'impact ultérieure des réformes et agissaient selon leurs propres intérêts (61).

Levine et Levine perçoivent la création d'un système de justice juvénile comme un mouvement humaniste en éclosion (48). La plupart des historiens admettent que le système de la justice juvénile est évidemment

conçu pour le bien-être de l'enfant. (7) (13) (14) (22) (41) (49) (57) (77). De l'avis de ces derniers, la cour juvénile et le réseau d'institutions pour mineurs est loin d'être un système de contrôle. La création d'un système spécialisé pour jeunes favoriserait des services positifs pour le développement des juvéniles.

"Helping forms will try to modify existing social institutions toward greater relevance for the immediate conditions of life and will try to develop new social institutions to provide for personal growth and development." (48, p.279)

Giller et Morris jugent que la cour juvénile fonctionnait initialement selon un style semblable à la cour adulte (28). Ces auteurs soulignent pourtant que l'évolution du système de justice juvénile en Angleterre est caractérisée par une double philosophie contradictoire: de contrôle et de traitement. La preuve de cette contradiction signalée par Giller et Morris se trouve dans les documents britanniques "The Children and Young Persons' Act, 1969", et le "White Paper on Juvenile Delinquency, 1976". Le modèle à double philosophie proposé par l'acte ne s'est jamais réalisé, selon Giller et Morris, car quoique les différents groupes impliqués dans l'implantation du modèle partageaient le même but pour la prévention de la délinquance, ils ne partageaient pas une perception commune des moyens pour traiter les jeunes déviants (28). Dans tous les états occidentaux; l'évolution de la législature juvénile est caractérisée par un duel philosophique qui est incompatible nécessairement. Le double modèle ne peut pas se réaliser en toute formalité car une approche philosophique risque de dominer l'autre.

La création d'un système de justice juvénile s'est effectuée au tournant du siècle. Face à ce changement organisationnel des services correctionnels, nous reconnaissons deux interprétations. Les défenseurs du

mouvement humaniste jugent que le système spécialisé pour les juvéniles serait plus apte à répondre aux besoins des jeunes déviants. Les partisans de la thèse du contrôle social, perçoivent la création du système de justice juvénile comme une prolifération du contrôle de la classe dominante sur la population juvénile, c'est-à-dire, une croissance du champ d'application des mesures privatives de liberté sur un groupe d'individus.

Le troisième changement décrit par Empey "de la réformation à la ré-intégration" suscita l'intérêt croissant de diriger l'intervention correctionnelle des institutions vers celle de la communauté (24). Ce mouvement réformateur vers la communauté portait un caractère attrayant pour les partisans du mouvement humaniste ainsi que pour ceux du contrôle social.

1.2 PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

L'histoire de la pénologie depuis le dix-huitième siècle fut marquée par une prolifération des mesures de contrôle en différents degrés de classification, ségrégation et détention (12, p.4) (26) (64). Depuis les deux dernière décennies, les moyens de contrôle se sont diversifiés: libération conditionnelle, probation, maison de transition, programme d'absence temporaire, ordonnance de dédommagement, ordonnance d'hospitalisation, amende et autres (18) (19).

La tendance contemporaine est la désinstitutionnalisation des adultes et des juvéniles déviants afin de les intégrer dans des programmes communautaires. Quoique les prisons pour adultes existent encore presque

partout sur terre, il existe un mouvement particulier pour l'abolition des milieux d'incarcération. Il existe également une forte tendance pour la fermeture des institutions pour juvéniles. L'État du Massachusetts est l'exemple typique de l'exécution radicale de la fermeture des milieux institutionnalisés pour délinquants juvéniles. Quelques provinces au Canada démontrent également un intérêt à poursuivre ce but. Le gouvernement de l'Ontario semble tout particulièrement favorable à la fermeture de ses institutions mais sur une période plus prolongée que le Massachusetts.

Cohen reprend les trois justifications rituelles pour soutenir la supériorité des programmes communautaires sur l'institution (18, p.342). Premièrement, les institutions juvéniles et les prisons sont inefficaces en ce qui concerne la dissuasion du crime ou la réhabilitation (59, p.1) (74, p.31). Plusieurs recherches trouvèrent un taux élevé de récidive parmi les ex-détenus des prisons (21) (83). Non seulement l'institutionnalisation ne s'avère pas efficace à réduire le taux de récidive, mais elle peut également avoir des effets négatifs tels que la stigmatisation ou la "formation" d'un comportement déviant(15) (20) (21) (31).

La deuxième justification est que les programmes communautaires sont moins coûteux que l'incarcération (59, p.222) (63, p.68). En troisième lieu, le programme communautaire est plus humain que l'institution. En effet, certains pensent qu'il ne faut pas isoler le jeune quand son problème est réellement en lui-même face à son milieu naturel de vie (18, p.343) (20, p.195) (23) (54, p.1).

L'authenticité des justifications proclamées est remise en question par l'évidence empirique. Premièrement, certaines études prouvent que

l'intervention communautaire ne s'est pas avérée plus efficace que l'intervention en institution (46, p.210). De plus, des résultats empiriques démontrent que les programmes communautaires ne sont pas nécessairement moins coûteux et qu'ils peuvent même amener des dépenses indésirables (12) (46). En dernier lieu, de dire que le programme communautaire est plus humain que l'institution peut induire la population en erreur. Un programme dans la communauté peut être "institutionnalisé" de sorte qu'il possède les mêmes caractéristiques coercitives du système qu'il est censé remplacer (17, p.7) (18, p.343).

Ces faits créent de sérieux doutes au sujet de l'approche adoptée dans un foyer de groupe qu'on dit différer réellement de celle de l'institution. Est-ce qu'il existe des distinctions concrètes entre les moyens et les politiques d'intervention dans ces deux types de milieu? Les partisans du mouvement humaniste insisteront sur le fait que le foyer de groupe se rapproche plus du milieu naturel, et favorise ainsi un développement positif des résidents. Les auteurs qui s'identifient au paradigme du contrôle social, diront que le foyer de groupe est simplement une technique raffinée pour punir et contrôler les juvéniles. Il est apparent que l'environnement physique n'est pas le même dans un milieu fermé que dans un milieu ouvert ou semi-ouvert. Néanmoins, nous supposons qu'il est possible que certains moyens de contrôle dans les deux environnements puissent avoir certaines similitudes.

Un dénominateur commun aux deux types de milieux est qu'il ne s'agit en aucun cas d'un encadrement naturel pour le juvénile. Selon Hood et Spark, une organisation irrégulière implique un ensemble de relations sociales qui peuvent être développées par les membres de l'organisation, sans être

prescrites ou définies par les règles formelles de cette organisation (35, p.217). Cette perception nous amène au concept de "prisonnisation", introduit par Clemner comme le processus d'assimilation à la culture de la prison par les détenus (15). Il s'agit d'une adoption du "code des détenus". Goffman conclut que les résidents subissent un traitement collectif par l'entremise des rapports intra-institutionnels et l'éloignement des rapports avec le monde de l'extérieur de l'institution (31).

Hood et Spark distinguent deux orientations pour expliquer la création et le maintien de la "culture des détenus" (35). En premier lieu, certains auteurs proposent que les valeurs du "code des détenus" furent importées d'une sous culture à l'extérieur de l'institution où la plupart des détenus appartenaient avant la détention (36) (37). Cette explication implique que le déviant est un membre d'une collectivité distincte, d'une classe sociale particulière. Cette idéologie est pourtant confrontée d'analyses qui soulignent que des actes illégaux s'effectuent dans toutes les sphères sociales (5) (27, p.6), mais qu'ils ne sont pas tous officialisés. En second lieu, on explique ainsi que les traits de l'incarcération sont surtout responsables de la formation et du maintien du code des détenus (1) (30) (51) (76). Le code serait ainsi une manifestation pour atténuer les effets de la privation de liberté et de certains bénéfices sociaux.

Le phénomène de la "prisonnisation", ou l'adoption du code des détenus, peut être une adoption transitoire sans être toutefois un acquis permanent d'un style de vie. Glasser (29), et Cloward (16), démontrent que l'acceptation du code ne se fait pas par tous les détenus. Néanmoins, ces interprétations du phénomène signalent que l'institutionnalisation est une

expérience dont certains effets sont prejudiciables pour le contrevenant: il est privé d'une vie sociale normale; ses études sont retardées et/ou changées; son emploi futur se ressentira de ce retard et de ce changement; il portera plus ou moins une marque psychique de cette reclusion; et ce qui est pis encore, son entourage ne lui pardonnera peut-être jamais de cet écart de la société...

Plusieurs études démontrent que les influences de l'environnement peuvent jouer un rôle considérable sur le comportement des individus (50) (55) (56). Des recherches furent poursuivies afin de déterminer le climat social le plus adéquat pour une rééducation efficace. Certains auteurs trouvent qu'un régime trop autoritaire crée une atmosphère hostile et agressive (11) (39). Selon Selosse et al., un régime trop permissif produit une instabilité qui peut également engendrer des caractéristiques d'agressivité (73). Empey et Lubeck sont convaincus que le jeune sera plus intéressé à changer s'il peut devenir un membre actif de la solution de ses problèmes et de ceux de ses pairs (25). Menard fit une revue de la littérature et recommanda un système démocratique pour assurer un régime de vie plus propice à la "rééducation" (52, p.24).

"Le système démocratique caractérisé par la mise en commun consciente de ressources des éducateurs et des délinquants et promouvant la participation active de ceux-ci: le partage des responsabilités et des prises de décisions, l'existence d'une information diffusée et l'expression libre des sentiments."

Par conséquent, le groupe comprendrait l'outil thérapeutique en autant qu'il possède certaines caractéristiques.

- (1) Le groupe doit être petit et cohésif.
- (2) Il doit ~~exister~~ une relation positive entre les éducateurs et les résidents.

- (3) Le régime doit être démocratique afin d'insister sur la participation, l'initiative et l'autonomie des résidents.

À partir de ces trois points de repère, dans quelle mesure le foyer de groupe diffère-t-il de l'école de formation?

En premier lieu, la population impliquée dans un foyer de groupe est moindre. Rien ne nous assure pourtant que la relation entre le personnel et les résidents soit plus positive dans un foyer de groupe que dans une institution. Selon les résultats obtenus par Neal et Cawson, il y avait très peu de différence entre un foyer communautaire et une institution (34, p.77). Les résultats reflètent l'existence d'une hiérarchie de pouvoir dans les deux milieux plutôt qu'une relation quasi-parentale entre le personnel et les résidents. Quatre ans après la réforme (1972), au Massachusetts, Miller et al. constatèrent que le climat social des programmes communautaires est caractérisé par une emphase sur la concentration du pouvoir du personnel et l'obéissance des jeunes (53, p.242). Moins d'emphase fut dirigée vers le sentiment de responsabilité des jeunes malgré qu'il en fut un des objectifs de la réforme. Ces faits mettent en doute la réalisation d'un système démocratique dans un milieu fermé ainsi que dans un foyer de groupe, et posent les questions suivantes: est-ce qu'il existe différentes politiques de correction ou d'intervention dans un foyer de groupe et dans une institution? Est-ce que le jeune perçoit un climat social distinct dans chaque milieu? Est-ce qu'un programme communautaire offre une meilleure qualité de vie ou utilise la même technique de contrôle qu'un milieu fermé?

La préférence de la communauté à l'institution n'est pas seulement pour le foyer de groupe mais également pour la probation, pour le foyer

nourricier, pour les programmes de déjudiciarisation et pour d'autres formes d'interventions et/ou de contrôle. L'objectif fondamental de la création d'un système de dispositions autres que l'institutionnalisation était d'abolir le milieu fermé. Il semble pourtant que la conséquence des projets innovateurs fut l'existence de services de contrôle supplémentaires à l'institutionnalisation. Cohen qualifia ce phénomène de "Thinning the Mesh and Widening the Net", c'est-à-dire que les nouvelles pratiques furent promises d'être moins coercitives et moins négatives, mais comprennent une expansion du contrôle sur la population (18, pp.346-350).

En Ontario, le taux d'adultes sous probation a augmenté de 275.4 à 503.7 par 100 000 habitants, de 1972 à 1978 (année fiscale) et le taux d'incarcération a augmenté de 52.2 à 71.1 par 100 000 habitants pour la même période (12, pp.80-81). Ces données ainsi que d'autres pour les États-Unis (33) (80), confirment l'observation de Rothman montrant que les projets innovateurs des services correctionnels, pour substituer l'incarcération, en sont devenus un supplément (64).

Le seul moyen radical pour assurer que les programmes communautaires supplantent les institutions, est de fermer celles-ci. L'État du Massachusetts est l'exemple type d'une agence de contrôle qui fit un changement radical, face à son intervention auprès des déviants juvéniles (2). J. A. Miller initia le mouvement en effectuant une fermeture des écoles de formation de l'État.

Il est "apparent" que l'intention majeure du mouvement de désinstitutionnalisation part de l'idéologie de limiter l'intervention étatique dans le développement du juvénile. Selon Le Blanc et al., la déviance

criminelle chez les juvéniles constitue une "épiphénomène": il y a une diminution naturelle de la déviance criminelle avec l'âge (43). Le concept d'épiphénomène rejoint la philosophie de la non-intervention (68), ou du moins, d'une intervention minimale (5).

Par conséquent, les agences de contrôle suggéraient le recours aux programmes communautaires pour favoriser une intervention minimisée de l'État dans le milieu naturel des juvéniles. Ruthford et Bengur soutiennent que le programme communautaire n'intervient pas auprès des juvéniles du "deep-end" du système, c'est-à-dire des récidivistes des milieux fermés (66). Les stratégies communautaires sont utilisées pour les délinquants du "swallow-end", c'est-à-dire les auteurs de délits mineurs ou d'un premier délit officiel qui n'auraient pas nécessairement été recrutés par l'institution. La conclusion de Ruthford et Bengur supporte ainsi l'interprétation de Cohen; les programmes communautaires favorisent l'obésité du contrôle social des mineurs (18).

Certains résultats empiriques appuient l'idéologie des derniers auteurs cités. Blomberg apporte l'évidence que l'objectif de la déjudiciarisation dans une juridiction de la cour juvénile en Californie semble être atteinte car il y eut réduction du nombre d'arrestations, de jeunes référés à la probation, de cas placés sur probation informelle (surveillance) et de plaintes à la cour juvénile; mais une augmentation de dossiers fermés à l'admission de la probation (6). Cet auteur apporte aussi une autre force à ces résultats, signalant que certains clients furent jugés aptes à être des candidats pour un programme officiel de déjudiciarisation, alors qu'auparavant ils étaient détournés de l'agence de contrôle. Les résultats de Ninter et al. démontrent

également que le mouvement de désinstitutionnalisation a, en fait, causé une prolifération d'un système de contrôle, en augmentant l'étendue de ses programmes communautaires (82).

Face à ces résultats, nous pouvons supposer que les analystes de la réaction sociale interprètent le mouvement de la désinstitutionnalisation comme une justification pour amplifier la surface de l'exercice de leur contrôle et que les partisans du courant humaniste perçoivent la désinstitutionnalisation comme le développement d'actions positives dans un milieu ouvert.

1.3 LA PROBLÉMATIQUE

Depuis le dix-huitième siècle, les pratiques pénales subirent quelques réformes. Non seulement les pratiques changèrent mais le vocabulaire qui l'enrobait adopta également de nouveaux termes. En premier lieu, le principe était de punir, puis de corriger et maintenant, il est suggéré d'intervenir. Parmi les diverses interprétations des métamorphoses du système pénal, correctionnel et/ou d'intervention, nous distinguons deux pôles majeurs d'interprétations. Un pôle estime que les changements dans les modes de réaction sociale face à la déviance ne sont qu'un raffinement de la technologie de punir (26). Le second pôle juge les modifications du système comme l'amélioration des services humanitaires pour les déviants (48).

Les deux dernières décennies furent particulièrement marquées par le mouvement réformateur de la désinstitutionnalisation et de la formation de projets communautaires pour remplacer les milieux fermés. Les agences de

contrôle responsables des jeunes adoptèrent le principe de vider les milieux fermés afin d'insérer l'intervention auprès du déviant dans un milieu plus rapproché de son milieu "naturel". La charge des communautés fut ainsi augmentée. Néanmoins, il existe un doute sérieux en ce qui concerne l'authenticité d'une réduction de l'emploi des institutions pour juvéniles.

Les deux pôles d'interprétation du mouvement de réforme nous amènent à l'hypothèse suivante: le mouvement réformateur des deux dernières décennies en Ontario consiste en la création de programmes communautaires comme suppléance au milieu fermé ou en la création de programmes communautaires comme supplément au milieu fermé, pour augmenter le champ d'application du contrôle des agences responsables.

RÉFÉRENCES

1. AKERS, R.L. (1977) Deviant Behavior: A Social Learning Approach. Belmont, California: Wadsworth Publication Co.
2. BAKAL, Y. (ed.) (1973) Closing Correctional Institutions. Lexington, Mass.: Lexington Books, D.C. Heath and Company.
3. BATSHAW (1975) Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil. Québec: Ministère des Affaires Sociales.
4. BLACK, D.J. (1976) The Behavior of Law. New York: Academic Press.
5. BLANKEVOORT, V., P. LANDREVILLE et A.P. PIRES (1980) Les coûts sociaux du système pénal (non publié). Ottawa, Ontario: Solliciteur général du Canada.
6. BLOMBERG, T. (1977) Diversion and accelerated social control. The Journal of Criminal Law & Criminology, 68 (2): 279-282.
7. BOOLE, K.L. (1928) The Juvenile Court: Its Origin, History and Procedure. Ph. D. Dissertation, University of California.
8. Canada (1857) Statuts du Canada, 20 Victoria, Chapitre 28. Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants.
9. Canada (1894) Statuts du Canada, 57-58 Victoria, chapitre 58. Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes.
10. Canada (1908) Statuts du Canada, 7-8 Edouard VII, chapitre 40, Loi concernant les jeunes délinquants.
11. CAPUL M. (1969) Les groupes rééducatifs. Paris: Presses Universitaires de France.
12. CHAN, J.B.L. et R.V. ERICKSON (1981) Decarceration and the Economy of Penal Reform. Toronto, Ontario: University of Toronto, Criminology Center.
13. CHERTE, C.L. (1949 a) Fifty Years of the Juvenile Court. 1944 National Probation and Parole Association Yearbook.
14. CHERTE, C.L. (1949 b) The Juvenile Court in retrospect. Federal Probation, 13: 3-8.

15. CLEMMER, D. (1958) The Prison Community. New York: Holt, Rinehart and Winston.
16. CLOWARD, R.A. dans H.L. Witmer et R. Kotinsky (1955), New Perspectives for Research on Juvenile Delinquency. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.
17. COATES, R.B., A.D. MILLER et L.E. OHLIN (1978), Diversity in a Youth Correctional System: Handling Delinquents in Massachusetts. Cambridge, Mass.: Ballinger Publishing Company.
18. COHEN, S. (1979) The punitive city: Notes on the dispersal of social control. Contemporary Crises, 3 (4): 339-363.
19. COMMISSION de réforme du droit du Canada (1977), Sentences et mesures non sentencielles. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services Canada.
20. CONLY, D. (1977-78) A critique of the institutional response to juvenile delinquency in Ontario. Interchange, 8 (1-2): 195-202.
21. CORNISK, D.B. et R.V.A. CLARKE (1975) Residential Treatment and its Effects on Delinquency. London: H.M.S.O.
22. DOBBS, H.A. (1949) In defense of juvenile courts. Federal Probation, 13: 24-29.
23. ELMBORN, K. (1974) Juvenile-Justice-Sweden. UNSDRI report.
24. EMPEY, L.T. (1967) Alternatives to Incarceration. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.
25. EMPEY, L.T. et S.G. LUBECK (1971) The Silverlane Experiment: Testing Delinquency Theory and Community Intervention. Chicago: Aldine Publishing Company.
26. FOUCAULT, M. (1976) Surveiller et punir: Naissance de la prison. Paris: Gallimard.
27. GAUTHIER, M.C. (1981) La criminalisation des jeunes délinquants au Canada. Ottawa: Université d'Ottawa, thèse présentée au département de criminologie.
28. GILLER, H. et MORRIS, A. (1976) Children who offend: Care, control or confusion? Criminal Law Review, (Nov): 656-665.
29. GLASSER, D. (1963) The Effectiveness of a Prison and Parole System. Indianapolis, Indiana: Bobbs-Merill.
30. GOFFMAN, E. (1961 a) Asylums. New York: Doubleday.

31. GOFFMAN, E. (1961 b) On the characteristics of total institutions. Dans D.R. Cressey (ed.) The Prison Studies in Institutional Organization and Change. New York: Holt, Rinehart and Winston, pp. 15-106.
32. HAGAN, J. et J. LEON (1977) Rediscovering delinquency: Social, history, political ideology and the sociology of law. American Sociological Review, 42 (4): 587-592.
33. HAGAN, J. (1979) Symbolic justice: The status politics of the American probation movement. Sociological Focus, 12 (4): 295-309.
34. HEAL, K. et P. CAWSON (1975) Organisation and change in children's institutions. dans J. Tizard, I. Sinclair et R.V.G. Clarke (ed.). Varieties of Residential Experience. London: Routledge & Kegan Paul.
35. HOOD, R. et R. SPARKS (1970) La délinquance. Paris: l'Univers de Connaissances, Hachette.
36. IRWIN, J. (1969) The Felon. Englewood Cliffs, N.J.: Prentice Hall.
37. IRWIN, J. et D.R. CRESSEY (1962) Thieves convicts and inmate culture. Social Problems 10: 142-155.
38. JANKOVIC, I (1977) Labor market and imprisonment. Crime and Social Justice, 8: 17-31.
39. JESSNESS, C.F. (1962) The Fricot Ranch School Study and Analysis of Training School Experience. Fricot progress report no.3 - California Youth Authority, Division of Research.
40. KELLOUGH, D.C., S.L. BRICKEY et W.K. GREENAWAY, The politics of incarceration: Manitoba, 1918-1939, Canadian Journal of Sociology 5 (3): 253-271.
41. KELSO, J.J. (1908) Children's Court. Canadian Law Times and Review, 28: 163-166.
42. LANGLEY, M. (1975) Juvenile justice: What is it? Criminology Made in Canada, 3 (1): 17-31.
43. LE BLANC, M., L. BIRON, G. CÔTÉ et L. PRONOVOST (1978), La délinquance juvénile: son développement en regard du développement psycho-social durant l'adolescence. Montréal: Université de Montréal, G.R.I.J.

44. LEHMAN, P.E. (1972) The medical model of treatment: Historical development of an archaic standard. Crime and Delinquency, 18 (2).
45. LEON, J.S. (1977-78) New and old themes in Canadian juvenile justice: The origins of delinquency legislation and the prospects for recognition of children's right. Interchange, 8 (1-2): 151-175.
46. LERMAN, P. (1975) Community Treatment and Social Control: A Critical Analysis of Juvenile Correction Policy. Chicago: University of Chicago Press.
47. LERMAN, P. (1977) Delinquency and social policy: A historical perspective. Crime & Delinquency, 23 (4): 382-393.
48. LEVINE, M. et A. LEVINE (1970) A Social History of Helping Services: Clinic, Court, School, and Community. New York: Appleton-Century-Crafts.
49. LOU, H.N. (1927) Juvenile Courts in the United States. Chapel Hill: University of North Carolina Press.
50. MAGNUSSON, D.M. GERZEN et B. NYMAN (1968), The generality of behavioral data I: Generalization from observations on one occasion. Multivariate Behavioral Research, 3: 295-320.
51. MC CORKLE, L.W. et R. Korn (1954) Resocialization within walls. Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, 293: 88-98.
52. MÉNARD, R. (1976) Le climat social dans une institution pour jeunes délinquants: Boscoville. Montréal: Université de Montréal, G.R.I.J., rapport technique, no. 13.
53. MILLER, A.D., L.E. Ohlin et R.B. Coates (1977), The aftermath of extreme tactics in juvenile justice reform: A crisis four years later. dans D.F. Greenberg (ed.) Corrections and Punishment. Beverly Hills: Sage Publications.
54. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1976) A Review of Alternatives to the Incarceration of the Youthful Offender. Toronto: Correctional Services, Planning and Research Branch.
55. MISCHEL, W. (1968) Personality and Assessment, New York: Wiley.
56. MOOS, R. (1968) The assessment of the social climates of

correctional institutions, Journal of Research in Crime and Delinquency, 5: 174-188.

57. MUELLER, G.O.W. (1962) History of American Criminal Scholarship. New York: Walter E. Meyer Research Institute of Law.
58. MURASKIN, W.A. (1976) The social-control theory in American history: A critique. Journal of Social History, (summer): 559-569.
59. NATIONAL ADVISORY COMMISSION ON CRIMINAL JUSTICE STANDARDS AND GOALS. (1973) Report on Corrections. Washington, D.C.: Government Printing Office.
60. PICHETT, R.S. (1969) House of Refuge: Origins of Juvenile Reform in New York State 1815-1857. Syracuse, N.Y.: Syracuse University Press.
61. PLATT, A.M. (1977) The Child Savers: The Invention of Delinquency (2e ed.) Chicago: The University of Chicago Press.
62. PRESIDENT'S COMMISSION ON LAW ENFORCEMENT AND THE ADMINISTRATION OF JUSTICE. (1967) Task Force Report: Corrections. Washington, D.C.: Government Printing Office.
63. Radbruch, G. (1950) Elegantial Juris Criminals. Basel: Verlag für Recht und Gesellschaft.
64. ROTHMAN, D. (1980) Conscience and Convenience. Boston: Little, Brown.
65. RUSCHE, G. et O. Kirchkeimer (1939) Punishment and Social Structure. New York: Russell & Russell.
66. RUTHERFORD, A. et O. BENGUR (1976) Community-Based Alternatives to Juvenile Incarceration. (National Evaluation Program, Phase I, Summary Report). Washington, D.C.: National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, LEAA, U.S. Department of Justice.
67. SANDERS, W.B. (ed.) (1970) Juvenile Offenders for a Thousand Years: Selected Readings from Anglo-Saxon Times to 1900. Chapel Hill: The University of North Carolina Press.
68. SCHUR, E.M. (1973) Radical Nonintervention: Rethinking the Delinquency Problem. London: Prentice-Hall.

69. SCOTT, R. et A. SCULL (1978) Penal reform and the surplus army of labour. dans W.R. Greenaway et S.L. Brickey (ed.), Law and Social Control in Canada. Scarborough, Ontario: Prentice-Hall.
70. SCULL, A. (1977) Decarceration. Englewood Cliffs. N.J.: Prentice-Hall.
71. SELLIN, J.T. (1944) Pioneering in Penology. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
72. SELLIN, J.T. (1976) Slavery and the Penal System. New York: Elsevier.
73. SELOSSE, J.M. JACQUERY, P. SEGOND et M.T. MAZEROL (1972) L'internat de rééducation. Paris: Cujas.
74. SOLLICITEUR GÉNÉRAL (1979) Quelque tendances de la justice pénale canadienne. Ottawa, Solliciteur général du Canada, Division de recherche.
75. STREET, D., R. VINTER et C. PERROW (1966) Organization for Treatment. New York: Free Press.
76. SYKES, C.M. (1958) The Society of Captives. Princeton, N.J.: Princeton University Press.
77. TEETERS, N.K. et J.O. REINNEMAN (1950), The Challenge of Delinquency. New York: Prentice Hall.
78. TEPPERMAN, L. (1977) Crime Control: The Urge Toward Authority. Toronto: Mc Graw-Hill.
79. TREMBLAY, R.E. (1978) Une question d'actualité: l'intégration scolaire dans les centres d'accueil: Impact sur les objectifs poursuivis et le climat social. Criminologie, 11 (1): 65-74.
80. U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, L.E.A.A. NATIONAL CRIMINAL JUSTICE INFORMATION and Statistics Service. (1978) Sourcebook of Criminal Justice Statistics.
81. VAN DE KERCHOVE, M. (1977) Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection: Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage. Revue de droit pénal et de criminologie, 57(4): 245-279.
82. VINTER, R.D., G. DOWNS et J.HALL (1976) Juvenile Corrections in the States: Residential Programs and Deinstitutionalization. (A Preliminary Report) Michigan: The University of Michigan, National Assessment of

Juvenile Corrections.

83. WALLER, I. (1974) Men Released from Prison. Toronto:
University of Toronto Press.

CHAPITRE 2

MÉTHODOLOGIE

La Science, comme processus de la connaissance, implique la proposition de théories, d'hypothèses, et l'application ou le rejet de ces dernières à la lumière de certains critères externes. En franchissant la deuxième étape du processus, le chercheur peut adopter une forme quelconque de travail pour l'observation d'un phénomène, en autant que le contrôle méthodologique est maximisé (7, p. 35). L'étude de l'hypothèse cernée au premier chapitre peut adopter trois types de recherches pour recueillir de l'évidence concernant la problématique. Il s'agit d'une étude historique, d'une étude appliquée ou d'une étude quantitative. Ce chapitre vise à explorer les trois champs d'évidence possibles pour l'analyse de la réforme du système d'intervention auprès de la délinquance juvénile.

2.1. ÉTUDE HISTORIQUE

L'étude historique d'une problématique quelconque consiste en une analyse de faits relatifs à un échantillon temporel, comprenant des forces sociales, politiques et économiques interagissantes. Les sources des faits historiques sont diverses: documents officiels (législation), textes publiés (journaux, livres), archives publiques, archives privées, statistiques, folklore et documents non-écrits (photographies, cinématographie, phonétique). L'étude historique offre une vision longitudinale d'un phénomène, et ainsi peut faciliter une compréhension des changements ou de la constance d'une organisation ou d'un comportement social.

L'étude historique ne se réduit pas simplement à énoncer plusieurs faits qui semblent être reliés à une problématique quelconque, mais aussi à établir des liens explicatifs entre des éléments détachés.

En utilisant de l'évidence théorique, le chercheur doit être conscient de (1) la critique externe qui détermine l'authenticité de l'évidence; (2) la critique interne qui détermine la crédibilité de l'évidence; (3) des diverses relations possibles dans le regroupement d'évidence; (4) l'interprétation de l'évidence à la lumière de plusieurs facteurs et/ou en l'absence de d'autres éléments; et (5) la présentation de l'évidence aux lecteurs (40, p. 127).

La critique externe est relative à la validité de la source d'évidence. Il s'agit de déterminer l'identité de la source de référence (auteur, date). Le chercheur doit éviter la falsification, la mutilation des documents, le plagiat ou l'interpolation afin d'aboutir à des résultats désirés.

La critique interne se résume à la crédibilité de l'analyse. Les faits historiques peuvent prendre la forme de valeurs, d'idées, d'objets ou d'événements. Qu'il s'agisse d'un fait subjectif tel qu'un motif ou d'un fait objectif tel qu'un événement, la représentation contemporaine n'est qu'une interprétation à partir d'un témoignage qui a survécu à travers le temps. La validité interne d'une étude historique peut être victime de la subjectivité ou d'un biais de l'auteur. Le biais dans une analyse peut amener une conclusion hâtive sans avoir examiné ou pris en considération toute l'évidence disponible. Ce biais peut être occasionné par un engagement à une croyance, par une prise de position ou par une cause qui précède la considération de l'évidence contraire ou de la perception opposée. Il est illusoire de croire à l'élimination complète d'un biais personnel. Néanmoins, le chercheur doit se fixer l'objectif de minimiser les influences qu'il peut créer (40, p. 179).

Le modèle historique fut adopté par plusieurs analystes du concept de la délinquance juvénile, des changements législatifs aboutissant à la Cour juvénile et du mouvement de réforme entrepris par les agences de contrôle.

Platt fit une étude historique du développement du concept de délinquance juvénile aux États-Unis (36). Cette analyse fut une tentative de localiser le fondement social du mouvement philanthropique. Platt sonde les idées humanitaires sous-jacentes au mouvement et tente de réconcilier les intentions des "child-savers" avec les institutions qu'ils ont aidées à créer. L'auteur a adopté la mission de comprendre partiellement (1) la relation entre les réformes sociales et les changements relatifs dans l'administration de la justice criminelle, (2) les motivations, les intérêts et/ou les aspirations de la classe moyenne et de la classe supérieure; et le but des agences de "secours à l'enfance", (3) les méthodes avec lesquelles les communautés ont établi un système officiel pour régler une nouvelle catégorie de criminalité, et (4) la distinction entre les buts idéaux et les conditions mises en vigueur dans le déroulement des croisades morales (36, p. 31).

Platt utilisa des textes historiques et les documents législatifs concernant les juvéniles depuis le 17^e siècle jusqu'à nos jours, ainsi que certains cas de jurisprudence, comme source d'évidence au développement du concept de délinquance juvénile.

Il révisé les conceptions populaires au sujet du mouvement "secours à l'enfance" (child-saving); et analyse le dynamisme du pouvoir législatif et du pouvoir populaire en matière de criminalité. L'étude se situe au niveau des auteurs des lois et des processus de légitimer, plutôt que sur les acteurs en comportements criminalisés. L'analyse regroupe la nature de l'époque et les

conditions sociales dans lesquelles la cour juvénile fut créée, les problèmes pratiques que celle-ci fut désignée de régler; les personnes qui avaient un intérêt dans son succès; et le contexte politique dans lequel elle fut établie par la législation. Platt conclut que le mouvement philanthropique n'est pas une entreprise humanitaire, mais plutôt un courant amenant de nouvelles formes de contrôle des classes moyenne et supérieure sur un groupe d'individus qui furent pratiquement immunisés au processus de criminalisation.

L'auteur s'applique fidèlement à la critique externe des faits présentés dans son étude. Il semble également considérer diverses sources d'information pour cerner la problématique en question. Néanmoins, Muraskin critique l'analyse de Platt qu'il qualifie d'une interprétation tronquée du phénomène car dit-il, Platt sous-estime la signification des conditions structurelles de la société américaine et dépend trop d'une critique subjective de la motivation et des ambitions sous-jacentes au mouvement (32). Platt assume que les réformateurs (trices) reconnaissaient l'authenticité des conséquences des réformes alors qu'il fait une lecture à reculons des faits historiques. À partir d'interprétations d'événements hors de la portée contemporaine, cet auteur associe des intentions de dominance des classes moyenne et supérieure.

Hagan et Leon examinent l'approche marxiste historico-sociale pour effectuer une analyse de l'évolution de la loi canadienne pour délinquants juvéniles (21). En jetant un regard sur cette approche dans l'étude du développement de la législation américaine (8) (36) (38), ils jugent que la perspective marxiste n'est ni confirmée, ni confirmable mais bien

contaminée d'erreurs de logique. Ils concluent donc que cette approche mène à de fausses conclusions.

L'étude de Hagan et Leon ne se limite pas au contexte législatif mais englobe également les intérêts des précurseurs du mouvement, les événements qui ont conduit à l'établissement d'une cour juvénile, l'organisation de la cour et les conséquences du processus. L'évidence de l'étude fut obtenue dans des récits historiques écrits par des participants ou des observateurs du mouvement philanthropique, dans de la correspondance provenant des archives des défenseurs reconnus de la législation sur la délinquance, dans des conférences traitant du bien-être de l'enfant, dans des rapports des commissions gouvernementales, dans des comptes rendus des débats législatifs et dans les statistiques tirés de la cour juvénile de Toronto. Au niveau de la méthodologie adoptée, il faut reconnaître qu'une attention particulière fut portée sur la correspondance entre les deux fervents défenseurs de la législation sur la délinquance juvénile: J.J. Kelso et W.L. Scott.

Tout en étudiant la législation canadienne sur la délinquance juvénile, Hagan et Leon considèrent que la méthode d'analyse marxiste historico-sociale amène certaines conclusions non confirmées, entre autres, que la législation sert les intérêts de la classe dominante. Contrairement à Platt (36), ils démontrent, à partir des données de la cour de Toronto, que le taux d'adolescents dans les institutions n'a pas augmenté avec l'arrivée de la législation pour les mineurs. Alors que ces auteurs accusent l'analyse marxiste historico-sociale d'affirmer certains faits erronés, ils tirent une conclusion à partir d'un échantillon non représentatif de la population

canadienne. Hagan et Leon jugent que la loi concernant les délinquants juvéniles n'a pas créé de nouvelles catégories légales de comportements déviants, mais, qu'elle donne aux cours juvéniles la juridiction exclusive en matière de délinquance. Selon eux, elle ne crée pas de marchés de travail spécialisé ni n'augmente de disciplines industrielles. Ces auteurs soutiennent que l'approche marxiste ignore qu'une analyse organisationnelle peut révéler un autre aspect du phénomène tel que l'avènement de la probation, qui fut le facteur initial dans le développement de la législation canadienne sur la délinquance juvénile. Quoique la probation semble être la pierre angulaire de l'établissement du système juvénile au Canada, ce n'était pas nécessairement l'objectif de la nouvelle législation puisque cette probation existait seulement en Ontario à cette époque.

Les études historiques de Hagan et Leon (21) et Platt (36) ont abouti à des conclusions différentes en ce qui concerne les motifs sous-jacents au mouvement créant une cour distincte pour juvéniles.

Malgré qu'une étude historique doit être élaborée selon une méthodologie systématique afin de viser une objectivité, elle est toujours victime d'interprétations subjectives à des degrés plus ou moins variables; surtout lorsque l'analyste essaie de déterminer les intentions ou motifs humains derrière un événement quelconque. La plus grande quantité possible de faits sociaux, culturels, politiques et économiques peuvent sans doute rapprocher l'analyse des raisons originant les événements. Shafer croit que ces faits ne définissent pas directement le vécu mais nous dirigent bien dans une inférence (40, p. 74)

"Remember, however, that even in the case of objects we often have only the mental images of them recorded by witnesses; that

is, the evidence available to historians usually is not "facts" but testimony on the facts. In the case of motives, we often make do with sheer guesses based on actions, incidental and tangential statements, or supposition regarding character and intent; that is, we move from demonstrable proof of inference. And all this we put into language, itself a system of symbols."

L'interprétation des faits a amené Hagan et Leon à conclure qu'une cour juvénile fut créée avec l'intention de protéger les juvéniles des lois criminalisant certaines conduites (21) alors que Platt soutient que l'intention de la nouvelle législation fut d'étendre le contrôle de la classe dominante sur la population juvénile (36).

Nous ne nous attarderons guère sur les discordances qui peuvent exister entre les motifs d'un acte humain et les conséquences de l'acte posé. Gauthier s'est particulièrement centré sur la question de l'effet de la création d'une cour juvénile et de l'évolution du concept de délinquance juvénile (15). Elle part de l'hypothèse suivante: "la loi sur les jeunes délinquants au Canada est-elle une simple extension de la loi criminelle ou une nouvelle idée?" Étant donné que la loi est l'instrument formel pour criminaliser une conduite et ainsi un outil officiel de contrôle social, Gauthier s'est référé aux documents législatifs datant depuis le tournant du siècle et a suivi l'évolution et les changements de la législation jusqu'en 1980. Elle porta également une attention sur les cas de jurisprudence assurant certaines avant-gardes aux pratiques législatives concernant les mineurs.

L'auteur conclut que la loi sur les délinquants juvéniles est une extension de la loi criminelle et son évolution indique un contrôle excessif des agences de contrôle sur la population juvénile. Ainsi, quels que soient les motifs de la création d'une cour juvénile, il semble que la législation eut pour effet d'étendre le pouvoir de contrôle des autorités arbitraires.

Gauthier prétend qu'elle traite intégralement de l'effet de la création d'une cour juvénile, tandis qu'elle se tient seulement à une étude des documents législatifs. Il s'agit à ce niveau de mettre en doute la validité d'une conclusion fondée sur une évidence limitée. En effet, la loi est un instrument de contrôle pour les autorités mais la loi laisse toutefois une marge de discrétion aux agences de contrôle social dans l'application de cet instrument. Par conséquent, l'évidence des pratiques législatives serait un fait contribuable au support ou au rejet d'une hypothèse.

Lerman s'est également attardé à l'étude des effets réels et subséquents de la création d'une législation distincte pour la délinquance juvénile (22). Le système de croyances américaines fut traditionnellement centré sur leurs idéaux de liberté, de justice pour tous, et de liberté pour l'autorité arbitraire. Lerman a tenté de vérifier l'application de ces idéaux en évaluant la réponse des États-Unis à la délinquance juvénile sous une perspective historique. Les sources d'évidence utilisées furent la législation et les pratiques correctionnelles depuis l'époque coloniale jusqu'aux années '70.

Lerman constate premièrement que depuis les débuts de la législation sur les mineurs, la définition de la délinquance juvénile ne comprend pas uniquement des caractéristiques criminelles, mais également des qualificatifs de protection, de dépendance et de négligence. D'une façon générale, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité arbitraire s'applique à régler des problèmes d'ordre criminel, mais particulièrement d'ordre non-criminel. Le concept de liberté est ainsi simplement un idéal et non une réalité concrète reliée à l'interprétation de la délinquance juvénile, car un mineur peut perdre

sa liberté pour des comportements qui ne seraient pas perçus comme criminels dans une cour pour adultes.

Deuxièmement, l'auteur revise l'historique de la législation et des moyens d'intervention face à la déviance juvénile. Il ne distingue aucune correspondance constante entre le degré de délinquance et le degré de la réponse correctionnelle. Par conséquent, les mineurs perdirent le privilège d'une justice pour tous avec l'adoption du "parens patriae".

Troisièmement, l'auteur constate que les mouvements de réforme des maisons de correction et de la cour juvénile, ont créé de nouvelles formes de contrôle sur les juvéniles. Selon certaines données empiriques, l'autorité arbitraire a recours à la détention plutôt qu'à une présentation en cour. Le pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé permet une détention à court terme pour les juvéniles, sans l'enjeu de la cour. Ces faits sont contradictoires aux idéaux américains: liberté et justice pour tous et liberté de l'autorité arbitraire alors pour les juvéniles aussi.

L'examen historique de la réponse américaine à la délinquance juvénile dénonce une contradiction marquée, entre les idéaux du système de croyances américaines et les pratiques sociales. Lerman conclut que le système américain d'intervention est plus adéquatement caractérisé par un système de contrôle social que par un système de justice ou de correction juvénile (22, p. 38).

L'auteur présente un survol de la perspective historique de l'intervention étatique face à la délinquance juvénile. Malgré que ses arguments sont convainquants, il manque d'évidence concrète pour qualifier le système américain de "système de contrôle social". Toute analyse

historique des changements législatifs se fondent sur des notions idéologiques en ce qui concerne l'explication d'un phénomène. Lerman a recours à des données empiriques pour confirmer sa conclusion (11) (37) (43) (45) mais elles sont toutefois des faits détachés, ainsi ne représentent pas une tendance longitudinale relative au mouvement des réformes, des moyens d'intervention et de la cour juvénile.

Contrairement à Platt (36), Lerman ne dit pas que l'intention des changements législatifs fut de servir les intérêts de la classe dominante, mais estime qu'il existe une évidence qui indique que les programmes communautaires d'intervention auprès des délinquants juvéniles peuvent être possiblement fondés sur des intentions humanitaires et positives, mais peuvent céder à des conséquences négatives.

L'étude historique est une méthodologie portant l'avantage d'offrir une perception longitudinale d'un phénomène mais doit pourtant affronter les critiques externes et internes pour enfin offrir des conclusions confirmées. L'analyse historique est sans cesse soupçonnée d'être une interprétation biaisée des faits historiques afin de supporter une hypothèse ou une prise de position. Néanmoins, cette formule de cerner une problématique nous éclaire sur l'évolution du concept de délinquance juvénile, ainsi que les intentions et les effets qui lui sont reliés. Les deux sections suivantes traiteront des méthodes qui pourraient offrir de l'évidence sur le phénomène de l'effet de l'évolution du concept de délinquance juvénile et sur le système d'intervention.

2.2 ÉTUDE APPLIQUÉE

Alors qu'une étude historique présente une perspective longitudinale d'un phénomène, une analyse transversale est utile pour recueillir des détails distincts des composantes du phénomène. L'étude transversale pourrait ainsi refléter les applications pratiques d'un changement législatif. Étant donné que cette recherche effectuée tente de vérifier si les programmes communautaires constituent une suppléance ou un supplément aux institutions pour juvéniles, une analyse transversale pourrait viser à déterminer si un foyer de groupe possède des particularités distinctes d'un milieu d'intervention fermé.

Tel que mentionné antérieurement, les influences environnantes peuvent jouer un rôle considérable sur le comportement des individus (23) (26) (27). En fait, les sciences humaines s'éloignent de l'idéologie que l'être humain est le déterminant unique de ses actions et, par conséquent, elles signalent l'importance que jouent les influences sociales et avoisinantes sur le comportement humain.

Selon cette ligne de pensée, Moos définit deux types de pressions exercées par l'environnement. (1) La pression "alpha" se réfère aux aspects écologiques et objectifs de l'environnement. (2) La pression "beta" comprend la perception subjective qu'a une personne des événements, c'est-à-dire une pression subjective sociale (31).

Moos affirme qu'il existe six aires majeures ou méthodes d'analyse qui peuvent aider à déterminer les liens entre les caractéristiques de l'environnement et le fonctionnement humain. Chaque méthode met l'accent sur une des deux pressions, sans pour cela être exclue des autres aires d'analyse. Il est question des dimensions écologiques, du lieu du

comportement, des dimensions des structures organisationnelles, des caractéristiques psycho-sociales et du climat organisationnel, des analyses fonctionnelles ou des renforcements de l'environnement (31).

Moos et quelques associés ont consacré beaucoup d'étude aux caractéristiques psycho-sociales de différents milieux (16) (29) (30) (46). Un tel type d'analyse tombe sous le titre de la pression "beta". L'aire des caractéristiques psycho-sociales et du climat organisationnel comprend des dimensions telles que la cohésion des paires, l'expression, l'autonomie des membres du groupe et autres forces. Alors que cette aire peut être évaluée par une observation active ou par des entrevues, Moos et ses associés se sont attardés à créer des questionnaires standardisés afin d'évaluer le climat social des différents types d'environnement. Les questionnaires (Correctional Institutions Environment Scale, CIES; Group Environment Scale, GES; Community-Oriented Programmes Environment Scale, COPES, etc.) furent construits à partir de deux prémisses. Premièrement, les auteurs jugeaient qu'il était possible de décrire le climat existant dans un groupe, comme il est possible de développer des méthodes de décrire la personnalité. Deuxièmement, il fut accepté que le consensus des individus inscrits dans un environnement constitue une venue du climat social, et ce climat exerce une influence sur le comportement humain. Ces échelles mesurent le climat psycho-social perçu, c'est-à-dire, l'enregistrement de l'évaluation subjective de son environnement. La perception d'un milieu peut être un déterminant majeur au comportement émis, car l'individu réagit à son évaluation de la situation. Ainsi, le climat social implique le consensus des membres participants aux perceptions subjectives de l'environnement par rapport aux caractéristiques psycho-sociales du milieu concerné.

Ménard et LeBlanc utilisèrent l'échelle CIES pour décrire le climat social de trois institutions pour mineurs au Québec (25), et firent des comparaisons avec des données de certaines institutions yougoslaves (44) et américaines (29). L'étude fut effectuée, premièrement, afin de dégager certaines caractéristiques d'un climat social plus adéquat à la rééducation, et deuxièmement, afin de trouver des moyens administratifs et cliniques pour connaître le climat social dans un milieu institutionnel.

Ménard, tout en revisant la littérature, conclut que le système démocratique dans une institution semble assurer un régime de vie plus propice à la rééducation (24). Ménard et LeBlanc concluent que plus une institution réussit à impliquer le jeune et à l'engager aux événements de son milieu, moins il est nécessaire d'appliquer un contrôle rigide (25). La description des milieux institutionnalisés ne s'est pas réduite à ce dernier énoncé, mais pour le moment il nous semble plus important de souligner les signes d'une caractérisation d'un climat social.

Le profil du climat social découlant des données de l'échelle de Moos peut avoir trois avantages cliniques et/ou administratifs: (1) de déterminer les caractéristiques du milieu perçu par ses occupants (la "personnalité" de l'environnement); (2) de rendre compte de l'orientation des résidants et des éducateurs; et (3) de permettre de tracer l'évolution d'un milieu et de porter un jugement sur les tendances observées par rapport aux objectifs de l'institution.

Compte tenu des marques de la caractérisation du climat social d'un environnement défini, il serait approprié d'entreprendre la tentative de déterminer les traits psychologiques sociaux qui diffèrent entre une institution pour juvénile et un foyer de groupe.

Duncan et Brill firent une analyse des différents milieux d'intervention sous l'administration du 'Boy's Farm and Training School' (B.F.T.S.) (12). Cet organisme s'occupe des garçons anglophones âgés de 12 à 18 ans ayant des démêlés avec la justice et provenant de la région de Montréal. Le B.F.T.S. comprend des chalets résidentiels à Shawbridge, des foyers de groupe et des centres de projets communautaires dans le Montréal métropolitain.

Le B.F.T.S. essaie de classifier et de regrouper sous divers types les jeunes selon leur niveau de maturité interpersonnelle (I - Level). Les différentes unités de traitement devraient ainsi revêtir certains types de clients.

Duncan et Brill administrèrent premièrement le GES (30) uniquement au personnel du B.F.T.S afin de ressortir les caractéristiques psycho-sociales des équipes de travail. Les auteurs observèrent le climat social des chalets résidentiels, des foyers de groupe et des centres de projets communautaires pour effectuer une comparaison. Ils trouvèrent des différences significatives sur quatre échelles où "indépendance", "découverte de soi" et "innovation" furent cotées plus bas que chez les autres par le personnel des chalets, alors que "contrôle du leader" fut coté plus haut. Selon les auteurs, il est possible que la clientèle plus nombreuse des chalets ou encore la possibilité d'un niveau inférieur de maturité des résidants requiert une constance chez le personnel. Une explication peut aussi se trouver dans la structure et le fonctionnement des équipes du personnel.

En deuxième lieu, ils administrèrent l'échelle CIES (29) au personnel et aux clients des chalets résidentiels. Duncan et Brill déterminèrent les caractéristiques psycho-sociales réelles des chalets et les comparèrent au climat social désiré (Formule idéale, CIES) pour le profit des participants.

Le CÔPES (28) fut administré aux clients et au personnel des foyers de groupe. Une analyse fut établie sur les climats sociaux réels et idéaux des milieux concernés.

Les auteurs ne firent pas de comparaison entre les climats sociaux des chalets et des foyers de groupe car les profils furent évalués à partir de deux échelles distinctes (CIES et COPES). Ces dernières possèdent des dimensions différentes et furent standardisées à partir de populations variées. Néanmoins, Duncan et Brill conclurent que dans les résidences et les foyers de groupe, les clients indiquèrent qu'il furent relativement satisfaits de la plupart des aspects de leur programme, sauf pour les dimensions "ordre et organisation" du programme, ainsi que pour la "participation active et enthousiaste à leur programme et avec leurs pairs". Les clients des deux types de milieu veulent un perfectionnement de ces deux dimensions. Les résidents des chalets désirent que le contrôle arbitraire diminue, tandis que ceux des foyers veulent diminuer le niveau de l'expression de colère et d'agressivité.

Le personnel des chalets et celui des foyers semblent insatisfaits de leur programme. Le premier désire augmenter le niveau de tous les aspects du profil sauf celui du contrôle du personnel. Il est d'accord avec les résidents à ce qu'un niveau plus élevé d'ordre et d'organisation soit atteint et souhaite également qu'on mette plus d'emphase sur les problèmes personnels et sur l'expression des sentiments des jeunes. Le personnel dans les foyers de groupe veut également des modifications sur certains aspects du climat social. Il veut des programmes plus organisés et plus clairement définis et une attention apportée aux problèmes personnels et aux pratiques des clients.

Contrairement aux résidents, le personnel des foyers ne veut pas une réduction de l'expression des sentiments agressifs. Par conséquent, il existe un besoin d'améliorer les programmes sur plusieurs points.

Il semble important de souligner que Duncan et Brill ne traitent pas les foyers de groupe et les projets communautaires comme une suppléance à l'invention institutionnalisée. Ils décrivent l'objectif des trois types de milieu, lequel objectif est de servir trois genres de clientèles classifiées selon le niveau de maturité interpersonnelle.

Les échelles de Moos et de ses associés offrent certains avantages: (1) elles sont des instruments standardisés, (2) elles donnent des résultats comparables à d'autres études similaires, (3) elles peuvent être utilisées à plusieurs reprises afin de connaître les changements du climat social d'un milieu, au cours des années de réforme. L'administration d'une échelle exige pourtant la coopération des agences de contrôle et l'accessibilité aux milieux d'intervention, ce qui s'avère un problème parfois. Un autre désavantage relatif à ces échelles est qu'aucune relation directe peut être effectuée entre le COPES et le CIES. Certaines comparaisons peuvent être effectuées entre le climat social d'un foyer de groupe et d'une institution, mais les conclusions seront seulement obtenues par inférence aux résultats obtenus du COPES et CIES. Ce désavantage nous amène à recourir à une grille d'analyse applicable à divers milieux telle qu'utilisée par Coates et al. (9).

Le noyau du modèle théorique de Coates et al. est le continuum institutionnalisation-normalisation. Le concept de "continuum" considère qu'un groupe résidentiel heureux et affectueux n'est pas suffisant comme moyen d'intervention, à moins qu'il influence les interactions du milieu avec

la communauté. Le terme "institution" dans le langage correctionnel éveille l'image d'une prison, d'un édifice isolé de la communauté voisine par une distance physique ou par des murs élevés. Avec le mouvement des programmes communautaires comme moyen d'intervention auprès des délinquants juvéniles, plusieurs individus ont réalisé que même les foyers de groupe peuvent être caractérisés par une isolation de la communauté soit organisationnellement, soit émotivement. Le concept d'institutionnalisation est donc un terme reflétant un processus qui est utilisé pour référer à l'effet d'un environnement fermé tel qu'une prison ou institution psychiatrique. Coates et al. perçoivent pourtant l'institutionnalisation comme représentant une description qualitative d'un ensemble de relations à l'intérieur d'un milieu et à travers les limites du milieu (9, p. 12-13). L'institutionnalisation, dans leur analyse, implique les relations qui excluent généralement les jeunes des ressources potentiellement disponibles dans d'autres réseaux de relations.

L'autre extrême du continuum, la normalisation, représente une situation dans laquelle un jeune a considérablement accès aux ressources de relations telles que la famille, l'école, le groupe de pairs, ou accès encore à un programme correctionnel ainsi qu'à l'intérieur d'un système plus large, tel que la communauté.

L'objectif primaire de cette analyse fut de jeter un regard sur le processus de traitement des jeunes dans les programmes correctionnels du "Department of Youth Services" (D.Y.S., Massachussetts), sur les conséquences à long terme de leur expérience, et sur le caractère qualitatif de leurs relations établies par ces programmes.

Trois dimensions furent reliées au continuum institutionnalisation-normalisation. La première dimension consiste dans le climat social du programme. Dans le cadre de cette analyse, le climat social signifie la nature et la qualité des relations à l'intérieur d'un ensemble d'interactions ou de relations, qu'il s'agisse d'une famille, d'un groupe de pairs ou d'un programme correctionnel. La seconde dimension est l'étendue des interactions permises à l'extérieur de l'ensemble du réseau établi. La troisième consiste dans la qualité des interactions à l'extérieur de l'ensemble des relations.

Cette perspective analytique met l'emphase sur les événements relatifs aux jeunes à l'intérieur du programme d'intervention, afin de déterminer jusqu'à quelle mesure le programme est orienté vers la communauté, ainsi que de vérifier les types d'interactions et de participations communautaires encouragées.

L'étude en question ne se limite guère aux conséquences immédiates du programme, mais s'étend également aux conséquences à court terme (état du client à son congé du programme d'intervention), et à long terme (relation du client avec la communauté).

Coates et al. adoptèrent une approche systémique d'analyse. L'information fut recueillie de plusieurs individus, sur divers sujets et à maintes périodes au courant des années 1968-1977 (9). Diverses techniques furent utilisées afin de rassembler les données telles des entrevues structurées, entrevues informelles, observations, ou révision de documents, et agglomération de données de la police, des cours, du D.Y.S., des services correctionnels pour adultes et du département du bien-être.

L'approche systématique a permis de fournir une description longitudinale du mouvement de la fermeture radicale des écoles de réforme au Massachusetts, et une étude transversale de l'effet sur les programmes communautaires. Parmi les diverses conclusions, Coates et al. trouvent que plusieurs programmes communautaires doivent être perçus pour ce qu'ils représentent en réalité: l'établissement de petites institutions qui demeurent aussi isolées que les grandes institutions qu'ils furent désignés de remplacer (9, p. 20, 84-91). Néanmoins, les résultats démontrent que le Massachusetts a pris une direction positive vers la communauté mais il y a encore du chemin à faire. Il existe un besoin de trouver des moyens de relier de manière constructive, le jeune, aux ressources communautaires.

L'avantage de l'approche systémique est qu'elle permet de fournir une description exhaustive du mouvement de réforme. Grâce à la création d'instruments de mesure adaptés à la situation, une analyse comparative entre les programmes d'intervention fut possible. Cette approche d'analyse a certes d'innombrables avantages, mais sa complexité se trouve ennuyeuse car elle nécessite un champ considérable de ressources humaines, une coopération des organismes concernés, des subventions considérables et beaucoup de temps. L'approche systématique se trouve donc exclue de notre horizon car nous sommes dépourvus des moyens prérequis pour cette méthode. Néanmoins, toujours pour la problématique cernée dans le premier chapitre nous pouvons avoir recours aux statistiques afin d'obtenir une description quantitative des perspectives longitudinale, et transversale des moyens de contrôle de l'autorité arbitraire auprès des délinquants juvéniles.

2.3 ÉTUDE QUANTITATIVE

Certains auteurs concluent que les programmes communautaires pour l'intervention auprès des juvéniles ont abouti à une augmentation de la superficie du contrôle des agences (3) (10) (39). Blomberg s'est particulièrement intéressé au phénomène de désinstitutionnalisation chez les mineurs (3). Ce dernier auteur basa sa conclusion sur une étude du nombre d'individus sous la juridiction d'une cour juvénile en Californie pour une période de cinq ans (1967-1972). Selon nous, ces résultats sont basés sur une source trop restreinte pour être généralisés à la population juvénile américaine ou à une tendance significative.

Tous les chercheurs se doivent de maximiser les contrôles expérimentaux dans le processus de la collecte des données, afin que les résultats soient, le moins possible, des effets de variables incontrôlées. Néanmoins, certaines situations ne peuvent pas être étudiées dans un 'laboratoire' afin de les immuniser aux effets extrinsèques. Par conséquent, les études des phénomènes sociaux sont sans doute loin du contrôle absolu dont se vante les sciences pures. Campbell et Stanley décrivent des schémas quasi-expérimentaux qui peuvent agir comme ligne directrice à une analyse qui ne peut pas s'effectuer dans un cadre purement expérimental (7, p. 34). Parmi ces schémas, l'analyse des séries chronologiques répond à l'attente d'une analyse quantitative de notre hypothèse de travail établie précédemment. Selon Glass et al., ce type d'analyse présente quelques avantages considérables (17). L'analyse de séries temporelles permet premièrement une évaluation des conséquences immédiates, à court terme et

à long terme. Deuxièmement, cette procédure est adaptée à l'étude d'une seule unité expérimentale. Un troisième avantage est que cette méthode d'analyse peut également considérer l'interdépendance entre les unités expérimentales à l'étude. Brièvement, une série chronologique comprend "une suite d'observations ordonnées en fonction du temps" (19, p. 325).

Ce type d'analyse a trois usages distincts. Une première utilité possible d'une analyse d'une série chronologique est la prédiction. Il s'agit d'établir une direction mathématiquement représentative des observations et extrapoler les possibilités futures de la tendance. Cet usage est particulièrement en vigueur dans les sciences économiques et administratives (4) (33) (35) (47). L'application de l'analyse des séries temporelles comme fin de prédiction est existante mais moins fréquente dans le champ d'étude de la criminologie (2) (13) (20). La prédiction n'est pas simplement l'extension de la représentation mathématique du phénomène, mais implique également la considération de toutes les dynamiques sociales liées à l'objet de l'étude.

Le second usage est l'inférence causale entre deux séries chronologiques de variables qui changent parallèlement. Lorsque deux séries démontrent des variations concomitantes sensiblement parallèles, le chercheur pourrait faire une étude des covariations possibles des deux séries, et élaborer des hypothèses au sujet d'un lien causal. Fisher fit une étude qui est encore reprise comme exemple des variations concomitantes dans deux séries temporelles (14).

Le troisième type d'usage est d'utiliser l'évidence quantitative pour décrire un phénomène. Cette présente étude adopte l'approche de l'analyse des séries chronologiques, afin d'obtenir une description empirique des

changements accordés par les agences de contrôle pour délinquants juvéniles, au courant des trois dernières décennies (1950-1980). Alors que l'essence de ce schéma d'analyse est la présence d'un processus de mesures périodiques d'une ou des variables, un changement soudain de la tendance des données peut indiquer l'effet possible d'une intervention. L'objet de l'analyse serait de vérifier si la tendance d'une variable va changer après l'introduction d'une intervention.

L'étude présente fut effectuée EX POST FACTO. Une hypothèse fut exposée et la vérification s'effectue en utilisant des données historiques destinées à être reliées à la problématique en question.

Étant donné que cette étude vise à vérifier si les programmes communautaires sont des suppléances ou des suppléments à l'institution pour juvéniles, les données historiques sont essentiellement reliées aux totaux de jeunes jugés délinquants; aux pourcentages de ces jeunes admis à une institution, et aux pourcentages de ceux qui n'y furent pas admis, en Ontario au cours de la période 1950-1980. L'analyse repose sur neuf séries temporelles dont spécifions la nature à la fin de ce chapitre. L'adoption d'une loi favorisant l'établissement des foyers communautaires est considérée comme l'intervention aux tendances des séries temporelles à l'étude. Cette loi en question est révisée au courant de l'analyse des législations relatives aux jeunes délinquants.

Glass et al décrivent différentes variations d'un schéma de série(s) chronologique(s): groupe simple, interventions multiples; groupes multiples, interventions multiples; schéma réversible; schéma opérant; schéma interactionnel; groupes multiples; et groupes multiples stratifiés, intervention

simple (17 pp. 19-41). Malgré que des modèles expérimentaux (ou quasi) furent décrits en fonction d'une analyse planifiée des séries chronologiques, nous adoptons un de ces cadres pour vérifier une hypothèse POST HOC afin d'assurer l'élaboration d'une méthode analytique systématique.

Le schéma adopté est "groupes multiples, intervention simple". Il représente l'intervention d'un seul type de traitement dans différentes séries chronologiques. Nous nous référons à de multiples groupes car des observations seront effectuées dans neuf séries de données. Ce schéma suit donc la même démarche qu'un schéma "groupe simple, intervention simple" sauf qu'il est appliqué simultanément à plusieurs groupes expérimentaux mais sans toutefois caractériser chaque groupe comme distinct des autres.

Sur ce dernier point, nous pouvons distinguer un caractère particulier du schéma 'groupes multiples stratifiés-intervention simple'. Dans ce dernier modèle, les unités expérimentales sont distinguées par des caractéristiques particulières (typologie). Le schéma 'groupes multiples-interventions multiples' diffère également du schéma adopté car il s'agit de différentes interventions appliquées à toutes les séries chronologiques.

Nous avons déterminé le schéma d'analyse de cette recherche et maintenant il s'agit de définir les unités expérimentales de ce modèle. Il existe deux types d'unités dans une série temporelle: répétitive et répliquée (17, p. 16). Si l'unité est unique (un corps intact) et observée sur différents points chronologiques successifs, il s'agit d'une unité répétitive. L'enfant qui est observé pendant dix jours consécutifs est un exemple d'unité répétitive. La composition de l'unité ne change pas à moins d'une mortalité expérimentale. Une unité qui a une définition conceptuelle et non en

référence à une composition, qui est observée sur différents points temporels successifs, est une unité répliquée. Le taux annuel de naissance est un exemple d'une unité répliquée.

Nous avons adopté l'unité répliquée pour servir l'objet de cette étude. Il nous faut de même analyser neuf unités dans une série chronologique de 31 années. La première unité représentant le total de la population juvénile, fut considérée afin d'obtenir un profil des totaux de la population - celle de la législation sur les jeunes délinquants. Malgré que les âges de cette dernière population varient entre 7 et 15 ans, en Ontario, les unités de cette première série comprennent les totaux de la population âgée de 5 à 19 ans. Ce dernier groupe d'âges fut principalement déterminé à partir des données éligibles de Statistique Canada. Le bureau fédéral de la statistique présente les totaux de la population par années d'âges, seulement pour les années d'un recensement; alors qu'il offre les totaux de la population par groupes d'âges quinquennaux chaque année. Il fut ainsi jugé favorable d'utiliser les statistiques sur les groupes quinquennaux (5-9, 10-14, 15-19 ans) afin d'obtenir un profil continu du mouvement des totaux de la population juvénile.

La deuxième unité comprend le total annuel des jeunes âgés de 7 à 15 ans traduits devant une cour juvénile. La troisième unité donne le pourcentage de jeunes traduits devant une cour juvénile. La tendance des pourcentages des jeunes traduits en cour juvénile pendant les années 1950-1980 est étudiée afin de vérifier si les totaux de jeunes traduits en cour covariant avec les totaux de la population juvénile. La quatrième unité soumise à une analyse à séries temporelles comprend les totaux de jeunes jugés délinquants. La cinquième unité représente le pourcentage de jeunes

traduits en cour juvénile et qui furent jugés délinquants. Cette dernière unité permet d'examiner s'il existe une covariation entre les totaux de jeunes traduits en cour et les totaux des jeunes jugés délinquants. La sixième unité analysée est le total annuel de jeunes admis à une institution. Cette dernière unité équivaut à la somme des catégories suivantes des données de Statistique Canada: détention indéterminée, école de formation et hôpital pour maladies mentales (41). La septième unité représente le pourcentage des jeunes jugés délinquants et admis à une institution. L'analyse de la série de pourcentages de jeunes admis à une institution permet de vérifier si l'effet du soi-disant mouvement de désinstitutionnalisation est réel. La huitième unité totalise les jeunes qui ont reçu toute autre forme de décision de la cour que l'admission à une institution. Il s'agit de la somme des catégories suivantes produites par Statistique Canada sur des données de l'Ontario: réprimande, liberté surveillée, amende ou restitution, règlement définitif suspendu, responsabilité de la province, autres décisions (41). La neuvième unité est le pourcentage de jeunes jugés délinquants qui ont reçu n'importe quelle forme de décision de la cour sauf l'admission à une institution. La série chronologique des pourcentages de jeunes jugés délinquants non admis à une institution permet d'examiner la tendance des cours juvéniles à décider de référer les enfants à des moyens d'intervention ou de contrôle autres que l'institutionnalisation.

Pour chaque série d'unités expérimentales, Campbell et Stanley soulignent deux composantes relatives à l'évaluation de l'effet de l'intervention. Le point d'interception est la première composante. Il indique la valeur de l'unité expérimentale (variable dépendante) au moment où l'intervention fut appliquée. L'événement considéré comme intervenant à la

tendance des neuf unités expérimentales, au cours de la période 1950-1980, est l'adoption d'une loi favorisant l'établissement des résidences communautaires. Étant donné qu'il existe une période latente entre la date de l'adoption d'une loi et son application (1), le point d'interception est la variable dépendante, un an après l'adoption de la loi en question. La valeur de cette variable indique si l'intervention a eu un effet sur la tendance des données. La seconde composante est la pente. Une comparaison entre la pente des données antérieures à l'intervention et celle des données ultérieures à l'intervention indique l'effet à long terme.

Campbell et Stanley jugent que les tests conventionnels pour déterminer la validité des résultats donneraient un haut degré de signification (7). Selon ces derniers, il faut rejeter certaines approches statistiques inadéquates pour l'analyse des séries chronologiques. Un test de signification impliquant les données pré et post-intervention est inadéquat s'il ne relève pas les différences entre les composantes.

Par conséquent, un test de signification entre les moyennes de résultats pré et post-intervention n'est pas suffisant pour percevoir un changement immédiat ou à long terme au-delà du niveau ordinaire.

Dans un premier temps, étant donné que les variables indépendantes (x) sont les années et les variables dépendantes (y) sont les unités expérimentales, il est possible de déterminer la formule de régression la plus représentative des points d'observation grâce aux caractéristiques de la méthode des moindres carrés (34, pp. 523-524).

Établir la tendance linéaire des données avant l'intervention serait censé offrir une valeur prédite du point intercepté si l'intervention n'a aucun

effet immédiat. Néanmoins, la valeur prédite est seulement une estimation d'une observation possible et alors la valeur actuelle peut en dévier sans que l'intervention produise un effet. Afin de déterminer le niveau de signification du point intercepté, il faut délimiter un intervalle de prévision. Neter et Wasserman suggèrent que pour un petit échantillon (34 pp. 549-555), la variable indépendante subit un effet significatif si sa valeur est exclue de la marge suivante:

$$Y_x \pm t_{n-2} S_{Y_x}$$

Le t est une distribution semblable à la distribution normale (z) mais avec certaines particularités pertinentes à des échantillons plus restreints: la valeur de t obtenue pour $n-2$ degrés de liberté sera en accord avec le degré de probabilité désirée (.95). Le S_{Y_x} est l'écart-type de la distribution de l'échantillon Y_x . Donc, l'intervalle de prévision sera déterminé grâce à la compilation relative à cette formule.

En un deuxième temps, il s'agit de comparer la pente des observations pré-intervention et la pente des données post-intervention afin de déterminer l'effet à court terme et à long terme de l'intervention. À ce niveau, nous nous référons à une formule de Burr (5).

$$t_{n_1 + n_2 - 4} = \frac{b_1 - b_2}{\sqrt{\frac{(n_1 - 2)s_1^2 + (n_2 - 2)s_2^2}{n_1 + n_2 - 4} \left(\frac{1}{(x_{1i} - x_1)^2} + \frac{1}{(x_{2i} - x_2)^2} \right)}}$$

Le t représente la distribution applicable à un échantillon restreint; n , le nombre d'observations (1-pré et 2-post); b , la pente; s , l'écart-type et x , la variable indépendante. Les résultats seront seulement interprétés significatifs si la valeur de t est exclue de l'intervalle de prévision de 95%

degré de probabilité. Cette deuxième étape d'analyse comprend ainsi une évaluation quantitative des pentes pré et post intervention des données de chaque série chronologique.

Il existe diverses sources qui peuvent initier l'invalidité des résultats obtenus (6, p. 411) (17, pp. 53-69). Selon nous, cinq sources majeures pourraient avoir un effet considérable sur les données.

1. **Source historique.** Un événement étranger au contrôle expérimental mais qui coïncide avec l'intervention pourrait produire un remaniement de la tendance et ainsi pourrait causer une interprétation falsifiée de l'effet de l'intervention. Le danger d'une telle validité est grand pour une recherche ex post facto (17, p. 54). À la première unité, le total de la population âgée de 5 à 19 ans fut introduite, car une augmentation de cette unité implique la croissance de la population -cible de la loi sur les jeunes délinquants. Cette augmentation pourrait influencer le total de jeunes appréhendés, traduits en cour et jugés délinquants. Néanmoins, l'interprétation des résultats doit être exécutée avec circonspection car l'effet de l'intervention peut être le résultat d'une coïncidence historique.

2. **Interférence des interventions multiples.** Lorsque plusieurs types d'interventions sont appliqués, il peut y avoir une attribution falsifiée d'un effet d'une intervention lorsqu'il s'agit en réalité d'une résultante de deux interventions ou plus. Notre schéma d'étude implique seulement une intervention. Il n'est donc pas question d'une analyse de multiples interventions. Néanmoins, Campbell et Stanley mettent en garde leurs

lecteurs que le modèle quasi-expérimental tel que l'analyse des séries chronologiques est déficiente de contrôle expérimental absolu (7, p. 36). Le chercheur doit ainsi interpréter ses résultats en considérant certains facteurs non-contrôlés qui pourraient avoir joué une influence sur les résultats.

3. **Instrumentation.** Le changement soudain de la méthode d'observation au point temporel similaire à l'introduction de l'intervention crée une invalidité de l'interprétation que les résultats reflètent l'effet de l'intervention, car ils pourraient aussi bien représenter l'effet de la modification de l'instrumentation expérimentale. Cette source d'invalidité est particulièrement marquée dans les séries chronologiques à unités répliquées. La cueillette des données devra ainsi être effectuée à partir d'une conception des unités expérimentales.

4. **Changements dans la composition de l'unité expérimentale.** Lorsqu'une unité expérimentale est répétitive, sa composition peut changer à travers le temps dû à la cessation expérimentale de certains cas. Ce changement peut également causer une influence sur la tendance des données. L'unité répliquée change, par sa nature, la composition de son groupe. Néanmoins, la définition conceptuelle de l'unité doit pourtant demeurer constante. Cet aspect est directement relié à l'instrumentation car il représente la définition opérationnelle des concepts relatifs à l'unité expérimentale.

5. **Instabilité.** L'instabilité peut être une source d'invalidité si un analyste considère un changement comme une identité en soi sans constater

qu'il existe plusieurs fluctuations inexplicables dans des séries des points d'observation sur un laps de temps prolongé. Afin qu'un changement soit considéré résultant de l'intervention, il doit être démontré qu'il s'agit d'un effet significatif et d'une analyse pointe des données onduleuses dans le temps. Nous utiliserons ainsi des statistiques inférées afin d'éliminer la possibilité d'interpréter une cause d'instabilité comme un effet de l'intervention.

Nous reconnaissons les limites d'un schéma quasi-expérimental mais nous avons établi des critères distincts d'un modèle d'analyse et de ses unités expérimentales afin d'aboutir à des interprétations extrapolées d'un cadre définitif d'analyse.

2.4 CONCLUSION

Parmi les diverses formes d'analyses d'une hypothèse, nous utilisons un double schéma d'analyse. En un premier temps, nous analysons les législations relatives à la déviance juvénile en Ontario, depuis 1888. Cette étude est effectuée pour trois raisons majeures. Tout d'abord elle permet d'examiner l'évolution de la législation tout en mettant en lumière les amendements des dispositions légales qui favorisent la diminution ou l'extension du contrôle étatique sur la population juvénile. Ensuite, elle se doit de déterminer une loi qui favorise l'établissement de foyers communautaires. Enfin, elle définit ce qu'est un "jeune délinquant", un "enfant négligé" ou un "enfant en besoin de protection" et revise les changements chez chacun depuis le tournant du siècle. En conséquence,

l'analyse de la législation va permettre de vérifier si la définition conceptuelle de la quatrième unité, le total des jeunes délinquants, a changé au cours de la période 1950-80. Le changement de certaines dispositions légales peut accorder une extension au contrôle étatique, et ainsi agir en concurrence avec l'effet de l'intervention à l'étude.

En un deuxième temps, nous utilisons le schéma d'analyse des séries chronologiques, afin de vérifier si la réforme favorisant l'utilisation des programmes communautaires, procure des avantages supplétifs ou supplémentaires à l'institution. Le modèle "groupes multiples-intervention simple" est représenté par neuf séries de données tirées de la banque d'information de Statistique Canada sur l'Ontario. Les unités formant ces séries temporelles couvrant la période 1950-1980 sont:

- 1) les totaux de la population juvénile âgée de 5 à 19 ans;
- 2) les totaux de jeunes âgés de 7 à 15 traduits en cours juvénile;
- 3) les pourcentages de jeunes traduits en cour juvénile;
- 4) les totaux de jeunes jugés délinquants;
- 5) les pourcentages de jeunes traduits en cour juvénile et jugés délinquants;
- 6) les totaux de jeunes jugés délinquants admis à une institution;
- 7) les pourcentages de jeunes jugés délinquants et admis à une institution;
- 8) les totaux de jeunes jugés délinquants et non admis à une institution; et
- 9) les pourcentages de jeunes jugés délinquants et qui ne sont pas admis à une institution.

L'événement considéré comme l'intervention aux séries temporelles est la loi adoptée favorisant l'établissement des résidences communautaires pour les enfants. L'effet immédiat et l'effet à long terme de l'intervention sont évalués grâce à des tests de signification selon 95% de probabilité.

RÉFÉRENCES

1. Aubert, V. (1966). Some social functions of legislation. Acta Sociologica, 10(1-2):98-120.
2. Avio, K.L. (1979). Capital punishment in Canada: A time series analysis of the deterrent hypothesis. The Canadian Journal of Economics, 12 (4): 647-676.
3. Blomperg, T. (1977). Diversion and accelerated social control. The Journal of Criminal Law and Criminology, 68 (2): 272-282.
4. Box, G.E.P. et G.M. Jenkins (1971) Time Series Analysis: Forecasting and Control, (2^e éd.), San Francisco: Holden-Day.
5. Burr, IW. (1974), Applied Statistical Methods. New York: Academic Press.
6. Campbell, D.T. (1969). Reforms as experiments. American Psychologist, 24: 409-429.
7. Campbell, D.T. et J.C. Stanley (1969) Experiment and Quasi-Experimental Designs for Research, (2^e éd.). Chicago: Rand McNally & Company.
8. Chambliss, W. (1974), The state, the law and the definition of behaviour as criminal or delinquent. Dans D. Glaser (ed.) Handbook of Criminology. Indianapolis: Bobbs-Merrill.
9. Coates, R.B., A.D. Miller et L'E. Ohlin (1978) Diversity in a Youth Corretional System: Handling Delinquents in Massachusetts. Cambridge, Mass.: Ballinger Publishing Company.
10. Cohen, S. (1979). The punitive city: Notes on the dispersal of social control. Contemporary Crises, 3(4): 339-363.
11. Cuyanoga County (1971), Cuyanoga County Juvenile Court Annual Report.
12. Duncan, B. et R. Brill (1977) Staff Team Climates and Treatment Unit Environment. Montreal: G.R.I.J., Rapport technique, No. 4.
13. Ehrlich, I. (1975) Deterrence: evidence and inferenced. Yale Law Journal, 85: 209-227.

14. Fisher, R.A. (1921) Studies in crop variation. Journal of Agriculture Science, 11: 8-35.
15. Gauthier, M.C. (1981) La Criminalisation des jeunes délinquants au Canada. Ottawa: Université d'Ottawa, Thèse présentée au Département de Criminologie.
16. Gerst, M.S. et R.H. Moos (1972) Social Ecology of University Student Residences. Journal of Educational Psychology, 63(6): 513-525.
17. Glass, G.V., V.L. Willson et J.M. Gottman (1975) Design and Analysis of Time-Series Experiment. Boulder, Colorado: Colorado Associated University Press.
18. Gottman, J.M. (1971) Time Series Analysis in the Behavioural Sciences and a Methodology for Action Research. Unpublished doctoral dissertation, University of Wisconsin.
19. Grais, B. (1976) Techniques Statistiques - 2: Méthodes statistiques. Paris: Bordas, pp. 325-358.
20. Greenberg, D.F. (1979) Mathematical Criminology. New Brunswick, New Jersey: Rutgers University Press, pp. 80-107.
21. Hagan, J. et J. Leon (1977) Rediscovering delinquency: Social history, political ideology and the sociology of law. American Sociological Review, 42(4): 587-598.
22. Lerman, P. (1977) Delinquency and social policy: A historical perspective. Crime and Delinquency, 23(4): 382-393.
23. Magnussen, D., M. Gerzen et B. Nyman (1968). The generality of Behavioural data I: Generalization from observations on one occasion. Multivariate Behavioural Research, 3: 295-320.
24. Ménard, R. (1976) Le climat social dans une institution pour jeunes délinquants: Boscoville. Montréal: G.R.I.J., rapport techniques, no. 13.
25. Ménard, R. et M. LeBlanc (1978). Le climat social dans les institutions pour jeunes délinquants. Criminologie, 11(1): 7-23.
26. Mischel, W. (1968) Personality and Assessment. New York: Wiley
27. Moos, R.H. (1969). Sources of variance in responses to questionnaires and in behaviour. Journal of Abnormal Psychology, 74(4): 405-412.

28. Moos, R.H. (1971) The Community - Oriented Programs Environment Scales: Technical Report. Stanford, California: Stanford University, Social Ecology Laboratory.
29. Moos, R.H. (1971). Correctional Institutions Environment Scale. Stanford, California: Stanford University, Social Ecology Laboratory.
30. Moss, R.H. et B. Humphrey (1937b). Group Environment Scale. Stanford, California: Stanford University, Social Ecology Laboratory.
31. Moos, R.H. (1974) Systems for the assessment and classification of human environments: An overview. Dans Moos, R.H. et P.M. Insel; Issues in Social Ecology: Human Milieus. Palo Alto, California: National Press Books.
32. Muraskin, W.A. (1976) The social control theory in American History: A critique. Journal of Social History (Summer): 559-569.
33. Nelson, C.R. (1973) Applied Time Series Analysis for Managerial Forecasting. San Francisco: Holden-Day, Inc.
34. Neter, J.A. et W. Wasserman (1968) Fondamental Statistics for Business and Economics. Boston, Allyn and Bacon.
35. Piganiol, B. (1971). Statistique: Corrélation et régression-Économétrie, théorie des tests et séries temporelles. Paris: Librairie Dalloz.
36. Platt, A.M. (1977). The Child Savers: The Invention of Delinquency (2^eéd.) Chicago: The University of Chicago Press.
37. President's Commission on Law Enforcement and the Administration of Justice (1967). Task Force Report: Corrections. Washington D.C.: Government Printing Office.
38. Quiney, R. (1969) Crime and Justice in Society. Boston: Little, Brown.
39. Rothman, D. (1980) Conscience and Convenience. Boston: Little, Brown.
40. Shafer, R.J.S. (ed.) (1980) A Guide to Historical Method (3^e éd.) Homewood, Illinois: The Dorsey Press.
41. Statistique Canada (1951-74, série): Les jeunes délinquants,

1950-73. Catalogue 85-202. Statistique Canada (1975-81, série). Jeunes délinquants, 1974-80, Ottawa: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.

42. Sullivan, C.E., M.Q. Grant et J.D. Grant (1957). The Development of interpersonal maturity: Application to delinquency. Psychiatry, 20: 373-385.
43. U.S. Department of Health, Education and Welfare (1973) Youth Reporter: Monthly Newsletter. Washington, D.C.: U.S. Depart. of Health, Education and Welfare, Youth Development Office, Nov. p. 2.
44. Vodopivec, K. (1974) Maladjusted Youth: An Experiment in Rehabilitation. Farnborough: Saxon House.
45. Whitlatch, W.C. (1973). Practical aspects of reducing detention home population. Juvenile Justice, 24(2): 17-29.
46. Wenk, E. et R.H. Moos (1972) Social climates in prisons. Journal of Research in Crime and Delinquency, 9: 134-148.
47. Yomane, T. (1973) Statistics: An Introductory Analysis (3^eed.). New York: Harpen and Row, Publishers, pp. 345-364.

CHAPITRE 3

LEGISLATION RELATIVE À LA DEVIANCE JUVENILE

Compte tenu de la répartition des pouvoirs de compétence fédérale et provinciale selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (57), le traitement et/ou le contrôle des enfants est régi simultanément par des lois fédérales et provinciales. L'instance fédérale définit ce en quoi consiste la délinquance, et prévoit les conséquences quant à l'enfant jugé délinquant. Le gouvernement provincial est d'autre part responsable de l'administration de la justice en ce que a trait aux cours pour les jeunes délinquants. La législature provinciale est également responsable des agences de prévention, des sociétés d'aide à l'enfance, des associations parentales, scolaires, religieuses et récréatives, tout en ne négligeant pas sa responsabilité des services sociaux en général. Essentiellement, la législation fédérale établit les critères du processus de sélection, alors que la législation provinciale est responsable de l'administration des mécanismes de ventilation des cas de délinquance juvénile. Dans les sections suivantes nous tentons de cerner les amendements législatifs qui pourraient occasionner l'expansion du filet du contrôle étatique sur la population juvénile. Nous soulignons les dates relatives aux changements considérables afin de vérifier, à une étape ultérieure, si elles sont en corrélation avec une augmentation du nombre de jeunes sous la prise en charge du système de justice juvénile. Un regard est également posé sur la politique d'intervention auprès de juvéniles, des Services Sociaux et Communautaires de l'Ontario depuis 1977, afin de cerner l'orientation de ce système de contrôle. En dernier lieu, le modèle de la prise en charge par

l'état est décrit afin de déterminer le rôle des provisions législatives dans le processus de sélection des cas de délinquance, et l'effet des services existant dans le processus de ventilation des cas sélectionnés.

3.1. LÉGISLATION FÉDÉRALE

Vers la fin du dix-neuvième siècle, certains événements préparèrent le terrain pour l'adoption de lois spéciales pour enfants. Tout d'abord, en 1888, la législature de l'Ontario a adopté une loi pour la protection et la correction des enfants négligés (18). En deuxième lieu, cette même province en a adopté une autre sur la protection de l'enfance (21). Cette dernière loi prévoyait l'établissement de sociétés d'aide à l'enfance. Les enfants considérés négligés ou délinquants pouvaient être retirés des foyers jugés, par ces sociétés, comme étant inadéquats, et les jeunes pouvaient être amenés devant la cour. On pouvait aussi référer ces enfants à une société qui s'occupait de les placer dans des foyers nourriciers. En raison de la répartition des pouvoirs entre la législature fédérale et la législature provinciale, la loi de l'Ontario pouvait seulement s'appliquer aux enfants qui violaient des lois de cette province (7).

Alors, le Canada s'est vu dans l'obligation de s'intéresser à une législation adaptée aux juvéniles. En 1894, l'instance fédérale a adopté une loi concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants. Cette loi assurait aux contrevenants âgés de moins de seize ans, un procès privé et une détention à l'écart des adultes, en attendant leur procès (58). Cette loi suivait ainsi la tendance traditionnelle du traitement

des cas de délinquance, en offrant une procédure spécialisée pour les mineurs. L'Etat de l'Illinois a établi la première cour pour les juvéniles, en Amérique, en 1899. La loi qui régissait les cas de déviance juvénile, permettait à l'Etat de considérer les actes de délinquance comme des délits non-criminels. L'Etat devint par l'intermédiaire de la cour, un substitut des parents, ayant un pouvoir considérable dans la prise en charge des affaires de délinquance; laquelle délinquance comprenait pas uniquement les actes criminels commis par l'enfant, mais également les cas qui semblaient nécessiter une intervention étatique en vue de prévenir une tendance criminelle, pour l'âge adulte.

Lorsque, en 1908, le Canada revisa la loi fédérale de 1894, il considéra les lois des Etats d'Illinois et de Colorado, fortement influencé en élaborant une nouvelle loi sur les jeunes délinquants (59). Etant donné la répartition des pouvoirs législatifs provinciaux et fédéraux, une réplique des lois américaines présentait de grands obstacles. Puisque la réglementation concernant le statut civil des personnes est sous la juridiction exclusive des législatures provinciales, et que les offenses criminelles relèvent uniquement de la législature fédérale, une loi sur les jeunes délinquants du Dominion ne pouvait pas traiter la délinquance juvénile comme un état non-criminel. Afin que la loi soit appliquée à la grandeur du pays, elle due être inscrite dans le Code criminel. D'ailleurs, le Parlement fédéral n'a pas de pouvoir en matière de bien-être de la même manière que la législature provinciale; par contre cette dernière juridiction d'adopter une loi en matière d'offenses criminelles. En conséquence, la loi adoptée en 1908 prévoyait le traitement de la délinquance juvénile comme une offense (5, p.93). Néanmoins, les actes de délinquance

considérés dans cette loi ne sont pas seulement à caractère criminel mais également à comportement non-criminel, comportement considéré déviant en raison du statut de l'enfant. La loi ordonne pourtant au tribunal d'appliquer des principes non punitifs afin que les enfants soient traités comme des individus mal dirigés, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours. Afin que l'Etat puisse jouer son rôle de "superparent", l'article 31 stipule que la "loi doit être libéralement interprétée pour que son but soit appliqué à l'endroit atteint: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient prodigués par ses parents".

D'après cette loi le concept "enfant" signifie une fille ou un garçon âgé de moins de seize ans (a.1a). Le concept de "jeune délinquant" veut dire (a.1c)

"un enfant qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions du Code Criminel, chapitre 148, des Statuts révisés, 1906, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, entraînant la peine de l'amende ou l'emprisonnement; ou qui à raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou prison de réforme pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial;"

Cette loi accorda également l'établissement d'une cour spéciale pour la juridiction des cas de délinquance juvénile (a.2). Toutes les poursuites sous les provisions de cette loi sont sommaires (a.5). L'enfant attendant un procès ne doit pas être détenu dans une prison commune ou dans un autre lieu d'emprisonnement pour adultes, mais peut être gardé dans une maison de détention ou de refuge à l'usage exclusif des enfants. S'il n'existe pas de maison de détention, l'enfant ne doit pas être incarcéré avant d'aller en cour sauf si l'incarcération est nécessaire pour assurer sa présence en cour (a.12).

Lorsqu'un enfant est reconnu être un jeune délinquant, la cour peut choisir une des dispositions suivantes (a.16):

"ajourner l'audition de la cause de temps à autre pour une période déterminée ou indéterminée; ou elle peut imposer une amende d'au moins dix dollars; confier l'enfant au soin ou à la surveillance d'un agent de surveillance ou de toute autre personne convenable; ou elle peut permettre à l'enfant de rester dans sa famille à condition qu'un agent de surveillance puisse visiter cet enfant, qui doit se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire; ou elle peut faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé, sous la surveillance bienveillante du dit agent et sujet aux ordres futurs de la cour; ou elle peut confier l'enfant à toute société de secours pour les enfants, dûment organisée en vertu d'une loi de la province et approuvée par le Lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société de secours pour les enfants, aux soins du surintendant des enfants abandonnés et nécessaires pour la province, s'il en est un, dûment nommer sous l'autorité de toute telle loi; ou elle peut confier l'enfant, si c'est un garçon, à une école industrielle pour les garçons, et, si c'est une fille, à une école industrielle ou à un refuge pour les filles, dûment approuvés par le Lieutenant-gouverneur en conseil."

Ces dispositions sont accessibles en autant que la province administre les services requis.

L'enfant continue d'être pupille de la cour jusqu'à ce qu'il soit libéré en tant que pupille; ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans. Durant la période de la tutelle, la cour a le droit de ramener l'enfant devant elle et de changer les conditions de sa tutelle (a.16, paragraphe 3).

Un enfant peut être traité conformément aux lois de la province si le secrétaire de cette province donne l'ordre de l'envoyer à une société d'aide à l'enfance, ou au surintendant des enfants abandonnés et nécessaires, ou à une école industrielle (a.17).

Il n'est pas permis d'admettre un enfant plus jeune que douze ans à une école industrielle, à moins qu'un essai d'intervention dans son propre foyer se soit avéré inefficace (a.21). Aucun enfant ne peut être détenu dans un lieu

d'emprisonnement pour adultes, sauf, s'il s'agit d'un enfant âgé de plus de quatorze ans et accusé d'un acte criminel (a.22).

Quelques amendements furent apportés à la Loi sur les jeunes délinquants, en 1912 1914 1921 et 1924 mais ce n'est qu'en 1928 que la loi fut révisée complètement (60) (61) (62) (63). En 1929, une nouvelle formulation de la Loi sur les jeunes délinquants fut adoptée (64).

L'interprétation du concept "enfant" représente encore "un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgé de moins de 16 ans"(a.2a). Une clause fut toutefois ajoutée par un amendement effectué en 1921 qui donne par proclamation au Gouverneur général en conseil, le pouvoir de mettre l'âge limite à 18 ans dans n'importe quelle province (62). L'avancement de l'âge limite de 16 à 18 ans nécessite l'établissement d'un mode d'intervention pour les individus âgés de 16 à 18 ans, même jusqu'à 21 ans. Il dépend largement des conditions locales si la cour juvénile est en mesure d'intervenir auprès de ce groupe d'âges. Selon Gauthier, il ne serait pas pratique d'élever l'âge limite en Ontario, sans d'abord établir une institution spéciale pour la détention des individus âgés de 16 à 18 ans (5, p.102)

Dans l'alinéa où on lit l'expression "jeune délinquant" (a.2q), il est à noter que l'interprétation diffère de celle de 1908:

"tout enfant qui commet une infraction à quelque une des dispositions du Code Criminel, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, ou qui, en raison de tout autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial."

La proposition "qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice" fut ajoutée en 1924 (63). Cette dernière clause

affirme donc que l'on conclut à la délinquance juvénile à la suite de la perception et de l'interprétation d'un acte criminel mais également d'un acte non criminel. En conséquence, l'enfant peut se voir attribuer l'épithète "délinquant" pour des actions qui n'ont aucun rapport avec la loi chez l'adulte. Cet amendement favorise l'expansion du pouvoir discrétionnaire à interpréter un cas de délinquance. Il pourrait ainsi occasionner une augmentation de la population sélectionnée par le processus judiciaire en matière de délinquance juvénile.

L'idée générale de l'intention de la loi décrite dans son préambule en 1908, fut formulée dans l'alinéa 2, article 3 (59):

"lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant; mais comme celui qui est dans un état délictueux, et qui, par conséquent a besoin d'aide, de direction et d'une bonne surveillance".

Tous les procès à la cour juvénile sont sommaires (a.5). Toutefois, un enfant âgé de plus de 14 ans et accusé d'un acte criminel, la cour peut ordonner qu'il soit poursuivi par voie de mise en accusation dans une cour ordinaire.

L'article 20 définit les diverses dispositions possibles d'un cas jugé délinquant juvénile.

- a) suspendre l'issue finale;
- b) ajourner l'audition ou l'issue de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;
- d) confier l'enfant aux soins ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne responsable;

- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, à condition qu'un agent de surveillance puisse s'occuper de cet enfant, lequel doit se présenter à la cour ou devant un agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- f) faire placer cet enfant dans une famille convenable pour y être élevé sous la surveillance bienveillante du dit agent et sujet aux ordres futurs de la cour;
- g) imposer au délinquant des conditions supplémentaires opportunes;
- h) confier l'enfant à une société de recours organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur;
- i) confier l'enfant à une école industrielle approuvée par le lieutenant-gouverneur.

Ces clauses sont tirées principalement de l'article 16 de la Loi sur les jeunes délinquants de 1908 mais touchées par certains amendements (63). L'alinéa c fut modifié quelque peu: au lieu de dix dollars, on lit vingt-cinq, et cela jusqu'à nos jours. Gauthier constate que malgré que l'amende semble théoriquement hors contexte quand il s'agit de cause juvénile, l'expérience pratique semble prouver l'avantage de l'amende dans des situations particulières (5, p.116). La décision "imposer au délinquant des conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes" fut introduite en 1924 dans l'aliné g de l'article 1 afin d'accorder le pouvoir à la disposition du cas telles que la restitution, l'assiduité à l'école, l'obtention d'un emploi, le changement de compagnons ou autres aspect estimés favorables à la situation. La possibilité d'introduire des particularités à la disposition d'un

cas, amène des doutes sérieux. Rappelons-nous ici la thèse de Foucault. Ne s'agirait-il pas ici d'un raffinement de la technologie de punir (4)?

Alors que l'article 16 de la Loi de 1908 prévoyait que l'enfant continuerait d'être pupille de la cour jusqu'à ce qu'il soit libéré, ou qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, le nouvel alinéa de la Loi de 1929 est dépourvu de l'expression "pupille de la cour" (64). L'alinéa 3 de l'article spécifie que l'enfant jugé délinquant peut demeurer sous l'autorité de la cour jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans, à moins qu'il en soit décidé autrement. Malgré que cette clause permette à la cour juvénile de traduire de nouveau un enfant devant la cour et de disposer du cas selon la Loi sur les jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 21 ans, la pratique démontre que ce pouvoir est limité, par le fait qu'un nouveau délit effectué par un jeune de 16 ans (ou de 18 ans, selon la législation provinciale) est référé à la cour adulte.

Depuis 1929, la loi sur les jeunes délinquants a subi quelques changements mineurs, mais ne fut guère touchée d'un amendement substantiel (65) (66) (67) (68) (69) (70) (75) (76). Serait-ce une illusion de croire que toute abstention fut causée par l'attente d'une nouvelle loi promise?

Tel que spécifié par l'article 32 de la loi de 1908 et repris par l'article 39 de 1929, les provisions de la loi sur les jeunes délinquants n'ont pas pour effet d'annuler les dispositions d'une loi provinciale destinée à la protection des enfants. Les cas régis par un statut provincial, en raison d'un délit moins sérieux, peuvent être traités en vertu, soit de la législation provinciale concernant la protection de l'enfant, soit de la Loi sur les jeunes délinquants.

Nous ne nous attarderons pas plus longuement à la description de la Loi sur les jeunes délinquants. Notre but était de démontrer que l'adoption d'une loi régissant un système spécialisé pour le contrôle des soi-disant délinquants juvéniles, a défini la délinquance juvénile en termes d'actions "criminelles" et "non-criminelles". A partir d'une étude historique de la législation fédérale canadienne, Gauthier constata que la loi traitant les délinquants juvéniles à part des adultes, a très peu changée depuis son avènement en 1908 (5). Les changements apportés ont pourtant indiqué que le concept de délinquance juvénile est une extension du concept de crime, permettant au pouvoir judiciaire ainsi qu'au pouvoir social d'exercer un contrôle illimité sur les jeunes. Cet auteur souligne qu'aux mineurs on accorde très peu de droits et de pouvoirs sur leur prise de décision, sur la disposition de leur propre vie une fois qu'ils sont jugés délinquants.

Etant donné le caractère criminel et non-criminel de la délinquance juvénile, les actes illégaux des mineurs peuvent s'inscrire tout simplement en dehors des normes établies du bien-être, par les agences sociales. En conséquence, la déviance juvénile peut être matière de la législation fédérale sur cette délinquance, ou du statut provincial traitant les cas ayant besoin de protection. Dans la section suivante, nous tenterons de décrire les modifications apportées au statut provincial sur la protection, afin de vérifier s'il favorise un moyen d'intervention suppléant ou supplémentaire au contrôle étatique accordé par la Loi sur les jeunes délinquants. Les agissements déviants des mineurs sont également soumis à une seconde loi provinciale, une loi se rapportant à l'administration des écoles industrielles, des écoles de formation ou des centres d'éducation surveillée.

3.2 LEGISLATION PROVINCIALE

Etant donné que la définition fédérale du délinquant juvénile n'a pas changé depuis 1929, il serait dans notre intérêt de vérifier si la province d'Ontario a modifié ses moyens de traiter les mineurs déviants depuis le tournant du siècle. Nous précisons les mineurs déviants car les agences provinciales traitent parfois les jeunes négligés et/ou en besoin de protection de la même manière que les jeunes définis légalement comme délinquants. En un premier temps, nous jetons un regard sur la loi provinciale concernant la protection de la jeunesse afin d'examiner si les provisions légales favorisent une expansion des services aux juvéniles. En un deuxième temps, nous tenterons de vérifier si les clauses légales concernant l'administration des écoles industrielles, des écoles de formation et des centres d'éducation surveillée signalent une prolifération du contrôle étatique sur les mineurs.

3.2.1 LOI SUR LA PROTECTION DES ENFANTS

En 1893, l'adoption de la loi, "Children's Protection Act" offrait les provisions pour l'établissement des sociétés de l'aide à l'enfance et pour l'admission des enfants négligés et délinquants aux sociétés par une ordonnance de la cour (21). Cette loi est apparue dans un contexte social assez particulier. Elle fut adoptée à l'intérieur d'un mouvement philanthropique généralisé en Amérique du Nord, où l'intention était de venir en aide aux enfants négligés ou nécessiteux. Cette intention s'est manifestée par une prise en charge des fonctions parentales, par l'Etat, là où on le

jugeait nécessaire pour l'enfant. Le gouvernement provincial adopte ainsi un rôle de substitut des parents même avant l'apparition de la loi sur les jeunes délinquants.

La loi sur la protection des enfants de l'Ontario autorisait tout constable d'appréhender sans mandat et d'amener un garçon âgé de moins de 14 ans et une fille de moins de 16 ans, dans un lieu de sécurité, s'il est maltraité, négligé, abandonné ou exposé à des conditions considérées inadéquates. L'enfant peut être détenu jusqu'au moment de la comparution en cour de juridiction sommaire (a.5). Les officiers des agences, avec le consentement des autorités judiciaires ou de la municipalité, peuvent agir comme constable afin d'appliquer cette loi et celle des écoles de formation. Ces officiers peuvent appréhender sans mandat et amener devant le juge un enfant négligé s'il est âgé de moins de quatorze ans (a.13). Un jeune est considéré négligé s'il vole, quête, fréquente des lieux malfamés, se promène à des heures tardives et n'a pas de demeure ou tutelle estimée appropriée. L'enfant peut être considéré négligé selon des aspects particuliers de son environnement, tels que l'association avec des individus non respectables, l'absence d'un contrôle parental salubre ou l'exposition à des circonstances l'initiant à une vie oisive. Il peut être qualifié de négligé s'il est trouvé dans une maison malfamée, ou en compagnie d'une prostituée. L'intervention étatique est également justifiée si l'enfant est orphelin ou a un parent survivant qui exécute une peine d'emprisonnement pour un crime (a.13). Si le juge estime, après l'examen des faits, que l'enfant est dépendant ou négligé, de sorte que son état met sa vie, sa santé ou sa moralité en danger par l'intermédiaire de la mauvaise conduite ou l'intempérance habituelle des

parents ou du tuteur, le juge peut soumettre une ordonnance faisant en sorte que l'enfant soit amené à une société d'aide à l'enfance. La société peut ensuite placer l'enfant dans un refuge ou une demeure temporaire jusqu'à ce qu'un foyer nourricier approprié soit trouvé (a.14, paragraphe 1).

Si le juge constate que l'enfant mène une vie immorale ou dépravée, ou s'il n'est pas un sujet admissible selon le paragraphe 1 de l'article 14; il peut alors être admis à une école industrielle ou à une maison de correction, ou à un asile ou à une société charitable. Ces organismes ou institutions auront la garde des enfants pour une période n'excédant pas l'âge de 18 ans; ou une période de deux ans suivie d'une admission à une société d'aide à l'enfance pour être placé dans un foyer nourricier jusqu'à l'âge de 18 ans (a.14, paragraphe 2).

Un enfant accusé d'un délit contre une loi de l'Ontario, ou amené devant le juge d'après une clause de la loi de la protection, ne peut pas être détenu avant son procès dans une prison commune ou une cellule pour les personnes accusées de crime. Le conseil des municipalités doit s'assurer qu'un lieu soit accessible pour la détention temporaire, séparée pour les jeunes, avant leur procès. L'examen d'un cas ne doit pas s'effectuer dans une pièce ordinairement utilisé pour les adultes. Cependant, il peut se produire dans une pièce de la cour ordinaire, mais seulement deux heures après audition des cas adultes (a.30). Là où il semble au juge que l'intérêt public et l'intérêt de l'enfant sont mieux servis; le juge peut transmettre l'ordonnance (1) que l'enfant soit amené chez ses parents ou amis, 2) ou que l'agent de surveillance place l'enfant chez une personne respectable jusqu'à l'âge de 21 ans, ou pour une période plus courte, (3) ou que la peine soit suspendue pour

une période définie ou indéfinie, (4) ou qu'une amende soit imposée, ou (5) que le jeune soit envoyé à une école industrielle (21, a.24),(23, annexe B, paragraphe 27). Au lieu d'admettre un enfant à une prison, le juge peut transférer la tutelle: (1) à une maison pour des enfants indigents et négligés, (2) ou à une école industrielle, (3) ou à une société d'aide à l'enfance. Étant donné que le gérant d'une institution détient les pouvoirs et les droits d'un parent sur l'enfant, il peut l'adopter ou le faire adopter par une personne de bonne réputation ou le confier à une société quelconque. Les parents naturels de l'enfant ne peuvent pas intervenir auprès de l'enfant sans la permission de la maison, de l'école ou de la société car ils ont perdu leurs droits comme parents (21,a.28).

En aucun temps, un enfant appréhendé pour un délit ou sous peine dans un centre de détention, ne devrait être placé dans une même cellule ou pièce en compagnie de prisonniers adultes. L'agent responsable du centre de détention doit assurer l'exclusion des enfants du reste des adultes détenus (a.29). La loi sur la protection des enfants épigeait de fournir des mesures spécialisées aux enfants qui commettaient des infractions aux statuts provinciaux. Cette loi sur la protection des enfants n'atteignit pas beaucoup de juvéniles, puisque les cas les plus communs des déviants dérogeaient aux lois fédérales spécifiquement aux lois du Code Criminel. Toutefois, l'adoption de la loi "Children's Protection Act" (21) impliquait l'élaboration de privilèges exclusifs pour la garde des enfants. L'intention fut parfaite dans le mouvement philanthropique mais inévitablement par la suite débute l'histoire d'une expansion du contrôle étatique sur la population des mineurs.

En 1906, une société d'aide à l'enfance d'Ottawa a nommé un agent de surveillance francophone et un autre, anglophone. Ceci fut le début du travail en probation, un début qui demeurait limité puisqu'il était sans autorité législative fédérale (2). La loi sur les jeunes délinquants fut adoptée par le Parlement fédéral en 1908 (59). Cette même année l'Ontario changea son interprétation du concept "enfant" pour utiliser toute fille ou tout garçon actuellement ou apparemment moins âgé que 16 ans (24, a.2, paragraphe 1, alinéa a). Le contrôle spécialisé auprès des mineurs fut étendu sur une plus grande marge d'âges et ainsi sur une plus grande population juvénile. Malgré que la définition d'enfants négligés fut rédigée différemment, elle garde les mêmes caractéristiques que la loi originale (a.2, paragraphe 1, alinéa i). La loi "An Act for the Protection and Reformation of Neglected Children" (24) comprend un article traitant des dispositions à prendre pour les cas de délinquance juvénile. Le jeune délinquant peut être retourné à ses parents ou confié à une personne jusqu'à l'âge de 21 ans ou pour une période moins longue; ou se voir imposé une amende; ou avoir une peine suspendue pour une période déterminée ou indéterminée; ou admis à une école industrielle, ou à la société d'aide à l'enfance qui peut permettre un placement dans un foyer pour enfants négligés ou permettre une adoption ou une introduction à des services ou à l'apprentissage maître (a.25, paragraphe 3). Essentiellement, l'adoption de la loi fédérale sur les jeunes délinquants accorde la possibilité d'admettre tous les juvéniles délinquants ou négligés à des systèmes spécialisés pour les mineurs; ce qui implique la création d'une cour spécialisée pour tous ces cas. Cette loi est donc un renforcement aux interventions étatiques dans des situations qui furent antérieurement réglées dans la relation parent enfant.

En 1910, deux nouvelles clauses spécifient les caractéristiques d'un enfant qui peut être amené devant un juge telles que l'enfant qui s'absente habituellement de l'école sans permission, dans les circonstances que le parent ou le professeur soutient qu'il est incontrôlable; et l'enfant qui est accusé et condamné d'un délit mineur (25). Tout enfant admis à une école industrielle obtiendra une liberté sous surveillance après 3 ans (a. 17, paragraphe 1). Tous les enfants admis et libérés de l'école industrielle demeurent sous la tutelle du comité de l'école, jusqu'à l'âge de 21 ans (a.18). Même lorsqu'un enfant est placé chez une personne respectable, le comité possède l'autorité sur le cas (a.21, paragraphe 1). En 1913, les provisions législatives pour les refuges industriels pour les filles; et les maisons de correction pour garçons furent abrogées (27,a.49). Par conséquent, l'école industrielle demeure l'unique moyen de détention des juvéniles âgés de moins de 16 ans; mais ceci n'implique pas nécessairement une réduction du nombre de lits disponibles pour la garde des juvéniles.

La définition de l'enfant négligé fut amendée à nouveau, de sorte qu'elle comprend également un enfant illégitime dont la mère ne peut pas assurer la subsistance (28, a2, paragraphe 1, alinéa h). Un amendement fut apporté afin que les agents de sociétés d'aide à l'enfance puissent aussi agir comme agents de surveillance sur les provisions de la loi de la protection des enfant et de la loi des écoles industrielles (a.8). Un enfant appréhendé par un constable ou un agent de surveillance doit être amené dans un lieu de sécurité, mais doit être retourné aux parents s'il n'est pas conduit devant un juge à l'intérieur d'une semaine (a.9). Un lieu de sécurité comprend tout foyer temporaire établi par la société d'aide à l'enfance ou toute institution

reconnue pour les soins et la protection des enfants; mais aucune prison commune ou cellule pour adultes (a.2, paragraphe 1, alinéas j). Sommairement ces quelques changements apportèrent une expansion de l'interprétation d'une situation où les systèmes étatiques justifient leur prise en charge, et causèrent aussi une augmentation des agents de contrôle. Tout de même, un amendement supplémentaire est censé assurer une évaluation judiciaire de cas afin de limiter l'excès d'interventions arbitraires.

En marge des modifications de la loi de la protection des enfants négligés, des cours juvéniles furent établies selon les dispositions de la loi fédérale traitant des jeunes délinquants. La première cour juvénile de l'Ontario fut fondée à Ottawa en 1908 et la deuxième à Toronto en 1912. Deux autres furent établies en 1914, et la guerre vit naître deux tribunaux pour juvéniles, quoique la première loi provinciale sur les cours juvéniles fut proclamée en 1910 (26). Elle stipulait que tous les juges de cours criminelles et tous les magistrats de la police représentaient des cours juvéniles selon la loi sur les jeunes délinquants (a.1). Elle considérait également que tous les foyers temporaires, selon la loi de la protection des enfants, comprendraient des maisons de détention telles que définit par la loi des jeunes délinquants (a.2). Cette dernière loi fut remplacée en 1916 par une autre spécifiant que dans toute municipalité ou tout comté où la loi fédérale fut proclamée, il y aurait une cour reconnue pour juvéniles de la région. Cette cour aura tous les pouvoirs de juger un enfant accusé d'une infraction contre des lois en vigueur en Ontario et de traiter les cas sous les lois: The Children's Protection Act,

The Industrial Schools Act, The Truancy Act". Cette loi offre ainsi les dispositions légales pour reconnaître un système de justice et d'intervention pour les juvéniles. Non seulement, il y a possiblement une expansion du processus de criminalisation d'un groupe particulier, les délinquants juvéniles; mais également, expansion aussi de l'administration des jeunes négligés sous le même mécanisme de contrôle étatique. Par ce fait, il est mis en doute que les cas de protection soient soumis à un traitement différent des cas de délinquance. L'élaboration d'un système spécialisé pour l'intervention des enfants problèmes fut basée sur des prémisses humanitaires, mais il semble que dès le début du siècle, ce système s'est orienté vers une modalité supplémentaire de contrôle, plutôt que vers un moyen plus efficace de répondre aux besoins des jeunes.

Dès 1919, l'État peut interpréter la négligence comme le refus des parents de permettre l'administration d'un traitement médical ou chirurgical prescrit par une autorité compétente (29, a.1). La définition d'enfant négligé fut d'avantage élaborée à cause de l'incorrigibilité ou de la délinquance habituelles de l'enfant, et d'autre part à cause d'une clause insistant sur un enfant abandonné par un parent alors que l'autre conjoint est incapable de le garder (30, a.2). Jusqu'en 1927, les caractéristiques de l'enfant négligé devait être sujet d'un procès de la cour juvénile. Voici ses caractéristiques: celui qui commet une infraction à une loi en vigueur en Ontario et qui présente un comportement délinquant ou incorrigible; celui qui s'absente de l'école ou de la maison sans permission; celui qui est abandonné et qui ne reçoit pas les soins strictement nécessaires; celui qui vit dans un milieu néfaste caractérisé par la négligence, la cruauté ou la dépravation; celui qui n'étant pas

réellement abandonné ne reçoit cependant pas les éléments nécessaires pour son bien-être; celui qui fréquente des individus non respectables (32, a.2, paragraphe q), et tout cela basé sur des critères arbitraires du système de "justice" juvénile et ses agences d'intervention. En conséquence, les dispositions légales accordent un pouvoir discrétionnaire considérable permettant l'intervention et le contrôle d'un enfant. Ce contrôle se trouve pourtant restreint par le personnel et les opportunités disponibles pour l'application d'une autorité légitime dans un nombre illimité d'occasions.

A l'examen d'un cas, l'évidence de chaque témoin doit être prise sur serment, mise sur papier et signée par le témoin de la même manière que l'enquête préliminaire d'une cour ordinaire. Le juge peut entendre toute personne au nom de l'enfant. Selon les faits, le juge peut faire une ordonnance de tutelle temporaire. S'il trouve l'enfant dans un état de négligence, il peut ordonner une admission temporaire ou permanente de cet enfant à une société d'aide à l'enfance, (32, a.8). L'enfant admis à la société d'une façon permanente, demeure sous sa tutelle jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est adopté ou libéré avec le consentement du surintendant des enfants négligés.

Le pouvoir arbitraire de traiter un enfant devant un tribunal ne se limite pas au juge, mais s'applique également au magistrat de la police, sur demande écrite du juge, ou sur consentement du procureur général lorsque le juge est absent ou malade (31, a.3). Malgré que les procédures se rapprochent, dans une certaine mesure, des pratiques de la cour pour adultes, le pouvoir décisionnaire à la cour juvénile semble appartenir à plusieurs individus. Cependant, toute décision prise peut être sujette à un appel (33, a.6).

En 1928, l'interprétation de l'expression "enfant négligé" fut modifiée, mais le seul changement réellement important fut de considérer le fait qu'un enfant qui ne reçoit pas les soins appropriés parce que son seul parent effectue une période d'emprisonnement, doit être amené au juge seulement avec le consentement de son tuteur afin d'être traité d'après la loi de la protection (34, a.2, paragraphe q). La clause traitant des dispositions possibles pour le juge fut abrogée et remplacée pour spécifier que le juge, s'il trouve un enfant négligé, a le choix entre trois ordonnances: (1) que le cas soit ajourné sine die, et que l'enfant soit retourné aux parents ou au tuteur, mais sous la surveillance d'une société d'aide à l'enfance; (2) ou que l'enfant soit admis temporairement aux soins et à la garde d'une société d'aide à l'enfance pour une période n'excédant pas douze mois; (3) ou que l'enfant soit admis de manière permanente sous la tutelle d'une société d'aide à l'enfance (a.3).

En 1934, une loi sur les cours pour les enfants et pour la famille a substitué la loi provinciale sur les cours juvéniles (38). Cette cour sera une cour juvénile pour déservir les provisions de la loi fédérale sur les jeunes délinquants, et aura ainsi les pouvoirs de traiter les cas de protection ou de juger un enfant coupable d'un délit d'une loi en vigueur en Ontario.

Parmi les amendements législatifs, nous constatons des modifications ministérielles qui peuvent amener des changements administratifs. Autour du siècle, le concept "Ministre" dans la loi fut interprété comme étant le Secrétaire de la province ou un membre du conseil exécutif responsable de l'administration de la Loi sur la protection des enfants. En 1931, le concept signifiait uniquement un membre du conseil exécutif

responsable de l'administration de la loi (35, a.2, paragraphe 1).
Approximativement deux décennies plus tard, le Ministre du bien-être public devint responsable de la loi sur la protection (72) et le Ministre des institutions correctionnelles fut nommé responsable de l'administration des écoles de formation (73, a.1, paragraphe f). Par conséquent, le traitement des cas d'enfants négligés, dépendants et/ou délinquants semblerait s'effectuer sur un plan plus global du bien-être de l'enfance au sein de l'administration des programmes pour le bien-être public, tout en maintenant la directive correctionnelle des écoles de formation.

Etant donné le caractère de notre hypothèse de vérifier si les programmes communautaires pour juvéniles sont des substituts ou des suppléments à l'institution, il s'avère crucial de porter une attention particulière aux modifications législatives que pourraient augmenter le nombre de mineurs sous le contrôle étatique. Nous tenterons dans les paragraphes ultérieurs de cerner les dates importantes au courant de la période prospère de l'établissement des programmes communautaires. Pour l'objet de cette étude, nous proposons que la période prospère est comprise entre 1950 et 1980 c'est-à-dire une certaine marge temporelle qui inclut assurément le mouvement marqué d'un intérêt pour la déinstitutionnalisation des jeunes délinquants.

En 1954, un nouveau chapitre législatif "The Child Welfare Act" résume la fusion de trois lois: The Children's Protection Act, The Children of Unmarried Parents Act, The Adoption Act" (41). La troisième partie de cette loi "Protection and Care of Neglected Children" est caractérisée par des modifications terminologiques mais n'apporte aucun changement aux moyens

de contrôle ou de traitement des juvéniles. Nous retrouvons une nouvelle clause à la définition de l'enfant négligé: elle comprend tout enfant rejeté émotionnellement ou privé d'affection par son tuteur, évidence prouvée par un psychiatre qui soutient que le développement émotionnel et mental de l'enfant en est touché.

L'enfant négligé représente ainsi tout enfant dont la vie, la santé et la moralité peuvent être mises en danger par la conduite d'une personne responsable (a.11, alinéa e). Le terme pupille (ward) fut également introduit pour signifier toute personne admise à la tutelle de la société d'aide à l'enfance. La position du Directeur du bien-être de l'enfance fut également institutionnalisée au sein du Ministère du bien-être public. De plus chaque société d'aide à l'enfance doit désigner un directeur local pour être membre du comité des directeurs de la société pour l'administration régionale de la loi du bien-être à l'enfance. Les directeurs locaux sont censés agir en coordination avec le Directeur du bien-être à l'enfance (a.3, paragraphe 1). Le concept "Directeur" signifie une position comprenant des fonctions similaires à celles du surintendant des enfants négligés et dépendants (72, a.2) telles que décrites dans les lois antécédantes. De plus, l'expression "directeur local" veut dire un rôle semblable à celui du surintendant local (a.1, paragraphe q).

Malgré que ces concepts distincts peuvent englober des fonctions similaires, la différence majeure peut se situer au niveau de la relation entre le Directeur et les directeurs locaux, c'est-à-dire que cette différence se situe dans la mesure où il y aurait une augmentation du contrôle centralisé et

une expansion du réseau de communication entre les directeurs locaux et le Directeur. Il s'agit d'une structure organisationnelle qui fut théoriquement recommandée afin d'augmenter l'efficacité de l'administration publique en décentralisant les services mais en centralisant son administration. Elle pourrait également viser une augmentation de son efficacité à contrôler les jeunes déviants. Nous retenons ainsi la date 1954 comme pouvant affecter la superficie du filet de contrôle étatique sur les mineurs.

Les modalités d'appréhension n'ont guère changé sauf pour les agents impliqués, c'est-à-dire tout constable, l'agent de la paix, le Directeur ou le directeur local peuvent appréhender sans mandat et amener à un lieu sûr tout enfant apparemment négligé. L'enfant peut être détenu jusqu'à comparution devant un juge mais doit retourner à son tuteur s'il n'a pas vu ce juge à l'intérieur de 10 jours (a.12). L'augmentation de la période de détention avant la comparution peut être causée soit par l'intérêt d'assurer la présence d'un plus grand nombre de juvéniles en cour; soit par une surcharge du nombre de cas qui doivent être traités par le tribunal et ainsi nécessitent une plus grande période pour ventiler le système.

Le juge a toujours accès aux trois modalités d'ordonnance si un jeune est trouvé négligé ou délinquant. Il est toutefois essentiel de noter que la tutelle temporaire à une société est renouvelable pour une période totale n'excédant pas 24 mois. La tutelle permanente dure jusqu'à l'âge de 18 ans, mais il existe toujours la possibilité d'une extension ne dépassant pas l'âge de 21 ans (a.16). Ces clauses ont principalement un effet sur la durée du contrôle étatique.

La nouvelle loi "Children's Welfare Act" n'a pas apporté de réforme substantielle aux dispositions légitimes face aux jeunes délinquants. Une clause spécifie toutefois que le jeune peut être traité de la même manière par le juge, que s'il fut appréhendé pour un cas de négligence; ou il peut être traité sous "The Training School Act" (41, a.35).

En 1965, la législation substitue les termes " neglected child " par l'expression " child in need of protection " (44, a.19 paragraphe b). L'interprétation de l'enfant en besoin de protection est sensiblement la même que l'enfant négligé. L'article ne porte plus de clause sur les jeunes qui pratiquent un métier ou flânent dans les rues après 21 heures. Une clause fut ajoutée de manière à inclure tout enfant que le parent est incapable de contrôler (a.19, paragraphe b, alinéa viii). La notion de contrôle dans cette clause peut amener des interprétations diverses. Un autre alinéa fut modifié pour spécifier que tout enfant dont le développement émotionnel ou mental est en danger à cause d'un rejet affectif ou d'une privation d'affection de la part du parent ou du tuteur est considéré comme un enfant en besoin de protection (a.19, paragraphe b, alinéa xi). Par conséquent, cette clause ne nécessite pas l'avis du spécialiste sur l'état émotionnel du jeune. A ce niveau, tout agent d'intervention admet son incompetence pour reconnaître l'état d'un danger au développement émotionnel ou mental, mais les dispositions légales sont existantes pour permettre une intervention difficilement justifiable. Étant donné l'expansion du pouvoir discrétionnaire accordée par ces derniers changements, dès 1965, nous prévoyions une possibilité d'augmentation du nombre de juvéniles sous le contrôle du système étatique c'est -à-dire une population croissante de jeunes considérés négligés, dépendants ou

délinquants. Quelques amendements furent apportés à l'article traitant des dispositions de l'enfant en besoin de protection, tout en laissant essentiellement les mêmes modalités d'intervention ou de contrôle.

En 1968, la loi sur les cours provinciales signale que la division familiale est une cour juvénile pour traiter les cas de délinquance juvénile, aussitôt que la loi fédérale sur les jeunes délinquants est proclamée et en vigueur dans le comté ou le district. Selon la loi fédérale, une telle cour a tous les pouvoirs normalement attribués à une cour juvénile (46, a.17, paragraphe 2, alinéa a). Les cas de délinquance et de besoin de protection seront ainsi entendus par la cour provinciale, division familiale. Cette même année, le ministre des services correctionnels est devenu responsable de l'administration des écoles de formation (47, a.1).

Un réaménagement ministériel fit le ministre des services sociaux et familiaux responsable de la protection des enfants (48, a.8, paragraphe 1). Une des ordonnances possibles au juge pour un cas de protection, fut modifiée, de sorte que l'enfant retourné à ses parents ou à son tuteur doit être sous la surveillance de la société pour une période d'au moins six mois et n'excédant pas 12 mois (a.9). Ce changement a un effet sur la durée du contrôle mais pas nécessairement sur le nombre de jeunes sous la surveillance du système de justice juvénile.

La tutelle se termine lorsque le pupille atteint l'âge de 18 ans (49, a.4) ou lorsqu'il se marie. La société peut pourtant continuer la garde, avec le consentement du directeur, si l'enfant est inscrit à plein temps à un programme éducationnel ou s'il est handicapé mentalement ou physiquement.

L'extension de la tutelle ne doit pas excéder l'âge de 21 ans du jeune concerné (50, a.5). Cet amendement regarde essentiellement la période sous la surveillance des agents de contrôle.

Nous trouvons quelques amendements aux conditions, décrivant un enfant en besoin de protection. Les amendements ne font que réduire légèrement la spécificité des clauses (51, a.12). Tous les constables, les agents de la paix, le Directeur, les directeurs locaux ou les personnes autorisées peuvent appréhender un enfant et l'amener dans un lieu sûr, si à leur avis l'enfant est apparemment en besoin de protection. Cette personne autorisée de saisir un enfant selon un motif raisonnable, peut entrer dans tout lieu sans mandat, pour appréhender l'enfant. Néanmoins, les provisions du statut, "The Statutory Powers Procedure Act, 1971" ne s'appliquent pas à ces procédures (46, a.13). L'autorisation d'appréhender un enfant qu'on croit être en besoin de protection suppose l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire considérable des agents responsables dans l'interprétation d'un "motif raisonnable". Cette croissance du pouvoir discrétionnaire apporte des doutes sérieux à savoir s'il s'agit des mesures de contrôle ou des ressources humanitaires. Malgré que l'intention initiale peut être à caractère humanitaire, les effets peuvent être différents et peuvent causer une extension du contrôle étatique dans une sphère qui fut antérieurement privée, isolée des interventions des systèmes de répression. L'année 1975 est ainsi retenue comme un point de référence où il y eut possiblement une augmentation du nombre de jeunes sous le contrôle de l'Etat.

Cette année fut également marquée par l'introduction d'un nouveau moyen d'intervention ou de contrôle. Une personne est autorisée à pénétrer dans la demeure de l'enfant, s'il existe un motif raisonnable prouvant que cet enfant a besoin de protection; et à exécuter ses fonctions comme auxiliaire à domicile (homemaker). L'aide au foyer, selon les besoins de l'enfant, peut demeurer là ou faire des arrangements avec la société d'aide à l'enfance pour le placement d'un autre auxiliaire au foyer plutôt que de retirer l'enfant du milieu familial (51, a.15).

Si l'enfant est appréhendé et amené dans un lieu sûr, il doit être conduit devant un juge à l'intérieur de 5 jours ou être retourné à ses parents ou à son tuteur (a.16). Un aspect des dispositions accessibles pour le jeune, fut amendé, de sorte qu'un enfant confié à une société d'aide à l'enfance, sous l'alinéa j du paragraphe 1 de l'article 20 de la Loi sur les jeunes délinquants (Canada), ne sera pas admis pour une période excédant 12 mois. Le juge devra également donner un avis raisonnable à la société, de l'admission d'un enfant (a.18).

Dès 1978, les cas de protection ou de délinquance juvénile peuvent être traités soit par la cour provinciale (division familiale), soit par la simple cour familiale (Unified Family Court) (56, a.1, paragraphe 1, alinéa O). Cette même année, les amendements au statut sur la protection de l'enfance mettent l'emphase sur la responsabilité de toute personne de dévoiler les suspects qui abusent des enfants, et cela, même dans l'exercice des tâches officielles ou professionnelles (sauf pour l'avocat) (56, a.49, paragraphe 2). Diverses caractéristiques peuvent nous dire ce qu'est un cas de mauvais traitement. Ce sont des maux physiques (contusions visibles ou invisibles,

brûlures, fractures, blessures, dommage au cerveau, intoxication, etc.), malnutrition, déshydratation, abus sexuels et autres mauvais traitements; lesquels s'ils ne sont pas enrayés immédiatement pourraient gravement compromettre la croissance et le développement de l'enfant ou même entraîner la mort. Il est important de souligner que l'expression "enfant" est dorénavant interprétée comme toute personne âgée de moins de 18 ans s'il s'agit d'un cas de besoin de protection plutôt que moins de 16 ans comme dans les lois antérieures (56, a.19, paragraphe 1, alinéa a). Un enfant peut pourtant être jugé délinquant juvénile s'il est âgé de moins de 16 ans, en Ontario, sinon il est traduit à la cour adulte. Les caractéristiques définissant un enfant en besoin de protection furent également amendées de manière à favoriser davantage une interprétation arbitraire (a.19, paragraphe 1, alinéa b). Mais, cette interprétation des autorités judiciaires ou sociales peut être remise en question, si l'enfant profite de son droit de représentation à tous les niveaux de procédure (a.20, paragraphe 1). Un nouvel article spécifie également qu'il est interdit de placer un enfant dans une société d'aide à l'enfance sauf s'il fut admis par une personne autorisée de l'appréhender, selon un motif raisonnable qu'il est en besoin de protection; si une ordonnance de tutelle fut transmise: ou s'il existe une entente assurant que l'enfant peut être admis temporairement (a.26). La cour doit considérer les meilleurs intérêts de l'enfant (a.1, paragraphe b) dans le cadre des circonstances du cas en question, dans sa décision finale, sur la disposition du cas de protection ou de délinquance.

Malgré les diverses modifications apportées à l'univers de la loi du bien-être de l'enfant, les dispositions demeurent sensiblement les mêmes,

sauf qu'en faisant une ordonnance de surveillance par un agent alors que l'enfant demeure dans son milieu familial, la cour peut imposer des conditions raisonnables en relation avec le moyen de surveillance de l'enfant, avec la personne avec laquelle il doit habiter, avec la société responsable de la surveillance ou avec toute personne qui a eu l'occasion d'exprimer son point de vue (a.30, paragraphe 4). La cour doit vérifier si les efforts furent effectués par la société ou toute autre agence ou personne pour assister l'enfant, alors que ce dernier fut sous les soins de son ou de ses parents ou de son tuteur avant d'être admis aux soins de la société (a.30, paragraphe 5).

Nous retenons la date 1978 dû au fait que l'expression de l'enfant négligé est laissée à une interprétation arbitraire. Nous sommes persuadés que ce phénomène est important par le fait qu'il n'existe qu'une faible distinction entre l'enfant en besoin de protection et l'enfant délinquant. Les changements législatifs de la dernière décennie semblent favoriser l'intervention minimisée de l'État dans le milieu familial. Premièrement, l'institutionnalisation de l'auxiliaire au foyer reflète l'intérêt de laisser l'enfant dans son cadre familial. Il s'agit toutefois d'une modalité d'un contrôle étatique dans le cadre même de la famille. Deuxièmement, le droit de représentation de l'enfant, tout au cours des procédures, peut inhiber l'exercice du pouvoir discrétionnaire des agents de contrôle. Le malaise se situe au niveau pratique où il est redouté que la population concernée ait recours fréquemment à ce droit. Troisièmement, un article énumère les cas qui peuvent être admis à la société d'aide à l'enfance. Cette obligation de limiter les admissions à la société n'est exigée que par les quelques services disponibles de la société et n'est nullement le désir de limiter le contrôle de

la société. Quatrièmement, la cour doit vérifier les efforts fournis pour assister l'enfant dans son milieu. Ce fait peut également refléter l'intention de minimiser l'intervention étatique mais seuls les faits pratiques peuvent vérifier la véracité de cet intérêt.

3.2.2* LOI SUR L'ADMINISTRATION DES CENTRES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Étant donné que l'école industrielle, l'école de réforme et le centre d'éducation surveillée sont les types d'institutions fermées destinées à la population juvénile, une étude des modifications de la législation provinciale sur l'administration de ces institutions pourrait nous fournir de l'information sur le processus correctionnel orienté vers les mineurs.

Dès 1874, l'Ontario détenait des provisions légales pour établir des écoles industrielles (14). Avant même l'adoption d'une loi sur la protection des enfants, ces provisions permettaient également à toute personne d'amener devant un magistrat un enfant âgé de moins de 14 ans qui (1) était trouvé en train de mendier ou de recevoir de l'aumône, (2) était trouvé errant et n'ayant pas de foyer ou de moyen de subsistance, (3) était trouvé orphelin, ou n'ayant qu'un seul parent exécutant une peine d'emprisonnement; (4) était incontrôlable et le parent ou le tuteur désirait l'admettre à une école industrielle, ou (5) souffrait d'un manque d'éducation et de surveillance parentale salubre; ce qui par conséquent l'exposait à une vie dépravée ou oisive (a.4). Le magistrat peut ensuite ordonner l'admission de l'enfant à une école industrielle (a.6). L'école peut toutefois permettre à l'enfant de vivre

avec une personne respectable (a.9) ou peut le placer comme apprenti (a.14), de sorte que l'institution peut exercer un contrôle direct ou indirect sur une population plus grande que celle résidant dans ses lieux.

Alors que l'école industrielle desservait uniquement les cas de négligence le refuge industriel et la maison de correction recrutaient essentiellement les jeunes délinquants.

Les filles âgées de moins de 14 ans condamnées pour un délit punissable par condamnation sommaire furent admises au refuge industriel pour une période minimale de 2 ans ou pour une période s'étendant possiblement jusqu'à 5 ans au maximum (15, a.5). Toutefois, les filles âgées de moins de 14 ans qui sont négligées, intenable ou vivant dans des milieux inadéquats peuvent être admises au refuge industriel (a.7). À un temps ultérieur, l'âge d'admission fut amendé à au-delà de 13 ans et moins que 16 ans (22, a.12). Les garçons de moins de 14 ans condamnés pour un délit punissable par condamnation sommaire étaient admis à une maison de correction (16). La maison de correction recevait également les garçons incorrigibles ou vicieux âgés de 10 à 13 ans pour une période indéfinie mais n'excédant pas 5 ans (a.27). Un garçon condamné pour un délit peut être admis pour une période définie ou indéfinie, pour une période minimale de 2 ans et n'excédant pas le terme d'emprisonnement pour le délit en question (a.28). En 1884, un magistrat de la police, un juge de la cour de comté ou deux agents de la paix pouvaient juger le cas (17, a.7).

Par la suite, la législature modifia les lois de manière à interdire que tout enfant âgé de moins de 13 ans soit emprisonné dans une maison de correction ou une prison commune, sauf pour une période temporaire jusqu'à

ce que ces arrangements soient exécutés pour le transfert à une école industrielle, (71, a.29), ou, sauf pour les cas transférés de l'école à une maison de correction à cause d'une conduite incorrigible ou vicieuse ou s'évadant par habitude de l'école (19,a.4). Les enfants de l'âge ci-dessus condamnés en raison d'une loi en vigueur en Ontario, peuvent être détenus pour une période indéterminée n'excédant pas l'âge de 17 ans.

Une condition déterminant l'admission d'un enfant à une école industrielle fut ajoutée, de sorte que tous les enfants âgés de 8 à 14 ans qui furent expulsés de leur école pour une conduite vicieuse et morale peuvent être admis à l'école industrielle (20,a.6).

Les clauses initiales reliées aux institutions pour juvéniles nous signalent que l'arrivée d'une loi pour les déviants mineurs fut précédée par l'établissement de moyens pour détenir ou garder les mineurs, qui représentent une population distincte des adultes.

En 1931, l'adoption de la loi "Training School Act" permettait dorénavant l'admission d'un enfant à une école de formation plutôt qu'à une école industrielle (36,a.4). Il est à se demander si l'école de formation n'est pas simplement un suppléant à la maison de réforme, c'est-à-dire une réalité identique exprimée différemment. Pourtant, l'école de formation a la soi-disant fonction de procurer une éducation professionnelle, afin de préparer les jeunes pour un emploi quelconque, alors que la maison de correction avait comme fonction de corriger un comportement.

C'est également en 1931 que fut introduit le "Industrial Schools Advisory Board". Le comité consultatif des écoles industrielles possédait l'autorité de pouvoir déterminer si la tutelle d'un enfant pouvait se terminer

avant l'âge de 21 ans (36,a.10) et de permettre à un enfant admis à une école industrielle, de vivre dans un foyer nourricier ou chez une personne responsable approuvée par le surintendant de la société d'aide à l'enfance (a.13).

En 1933, une nouvelle clause fut ajoutée permettant l'admission à une école industrielle de tout jeune incontrôlable et incorrigible (37,a.27). Cette clause laisse toutefois une discrétion considérable en ce qui a trait à l'interprétation d'un jeune incontrôlable et incorrigible selon les normes d'un agent de contrôle. Elle pourrait ainsi occasionner une augmentation du taux d'admission.

Il y eut une fusion des lois relatives aux écoles industrielles et aux écoles de formation pour conclure au "Training School Act" (39,a.29). Cette fusion n'apportait guère de modifications en terme d'interprétation des enfants pris en charge et des dispositions de cette prise en charge. Mais une décennie plus tard, il fut décidé que la tutelle du comité consultatif sur un enfant se terminerait lorsque ce dernier aurait atteint l'âge de 18 ans (40,a.1).

Alors que la législation concernant les institutions pour déviants juvéniles occasionne certains changements, l'Ontario a adopté une loi qui pourrait créer une tangente au taux d'admission aux institutions. En 1957, la loi "Registration and Regulation of Children's Boarding Homes" accordait des permis d'établissement aux foyers de groupes (43). Cette loi concerne toutes les demeures où cinq enfants ou plus sont hébergés, pris en pension ou pris en soin, mais où ils n'ont pas de liens de parenté avec les personnes qui en sont chargées. Les maisons dont fait allusion cette loi excluent toutes les

institutions ou tous les foyers nourriciers supervisés par une société d'aide à l'enfance sous la loi "The Child Welfare Act, 1954", tous les hôpitaux ou institutions qui reçoivent des subventions provinciales, toutes les institutions charitables selon l'interprétation du statut. "The Charitable Institutions Act, 1956" et autres institutions quelconques (a.1, paragraphe b). Par contre, la loi inclut les maisons de pensions comme tous les foyers de groupes qui sont dirigés par des personnes ou des agences du secteur public, mais qui peuvent toutefois profiter de subventions gouvernementales. Ces logis peuvent héberger des juvéniles seulement s'ils sont enregistrés sous cette loi (a.5). Ils sont autant, sinon plus, sujets aux examens d'un inspecteur désigné par le ministre du bien-être public. En conséquence, cette loi accorde une décentralisation des services aux juvéniles en ayant accès à des aides du secteur public. Dans ce sens, nous postulons que l'adoption de cette loi occasionnera l'établissement de moyens pour ventiler les cas sélectionnés par le système de justice juvénile. En fait, un agent de la société d'aide à l'enfance d'Ottawa croit que cette loi est le point initial d'une montée croissante des foyers de groupes en Ontario. L'année 1957 sera ainsi perçue comme le point d'intervention de notre analyse des séries chronologiques pour la province de l'Ontario. Il est certain que la loi accorda les provisions nécessaires pour établir des foyers de groupes. Il s'agira donc de vérifier si le nombre de jeunes incorporés dans le système a augmenté, ou s'est maintenu après cette date, afin de savoir si les foyers de groupe furent utilisés comme un supplément ou une suppléance à l'institution.

À l'occasion du mouvement adoptant le modèle médical dans les interventions thérapeutiques, la loi sur les écoles de formation fut amendée

de manière à décrire la fonction de l'école qui est d'offrir une éducation morale, physique, académique et professionnelle qu'on intitule "traitement" aux jeunes. (45,a.2). On tente ainsi de donner une nouvelle teinte à l'intervention du système de justice juvénile tout en persistant, dans la réalité, à retirer le jeune de son milieu familial pour le placer dans un environnement institutionnalisé. Le juge, représentant du système étatique, peut ordonner par écrit que l'enfant âgé de 12 à 16 ans (exclusivement) soit admis à une école de formation s'il est reconnu négligé; s'il est accusé d'une infraction à une loi en vigueur en Ontario, ou s'il a besoin d'éducation et de traitement qu'on dispense à l'école (a.8, paragraphe 1 et a.9). Nous retenons la date 1965 puisque le pouvoir arbitraire d'admettre un enfant à une institution semble s'accroître sous le prétexte d'un meilleur traitement.

L'article qui dit qu'on permet à un certain nombre de juvéniles "intenable" d'être placés dans un centre d'éducation surveillée, quoiqu'ils n'avaient pas commis de délits spécifiques, fut retranché de la loi (52). Pourtant, l'admission des mineurs intenable est autorisée d'après la définition arbitraire du délinquant juvénile.

En 1977, un réaménagement ministériel désigne le ministre des services sociaux pour endosser la responsabilité de l'administration des institutions juvéniles (53,a.1). Ce changement pourrait accorder une expansion des ressources disponibles pour l'intervention auprès des jeunes délinquants, car d'autres services sont existants déjà au sein du ministère pour les diverses formes de déviance. Dès 1978, la législation signale une nouvelle structure administrative pour laquelle le ministre peut assigner une ou plusieurs personnes pour agir comme administratrices régionales. (54,a.6).

L'administrateur régional est essentiellement responsable de l'opération des écoles de formation et des foyers de groupes ainsi que de la direction du traitement, de la formation et du contrôle des enfants qui sont pupilles de la Couronne. Les pupilles ne résidant pas dans une institution quelconque doivent être supervisés par un agent de surveillance qui à son tour est sous la juridiction de l'administrateur régional (Règlements de l'Ontario, 384/79). Ainsi, que l'enfant soit institutionnalisé ou sous surveillance dans la communauté, il se trouve dans le filet du contrôle étatique. Nous concluons que l'année 1978 pourrait avoir un impact sur la superficie de ce filet.

En 1978, la loi "The Children's Residential Services Act" a substitué la loi "The Children's Boarding Homes Act" (55). Dans le cadre de cette législation, une résidence pour enfant comprend toutes maisons ou parties de maisons où 3 enfants ou plus sans origine parentale commune, habitent ensemble pour obtenir des soins. Ce type de résidence inclut les foyers nourriciers et sous les foyers ou institutions dirigés par une société d'aide à l'enfance pour les pupilles et les non pupilles de la Couronne (a.1, paragraphe C).

3.3 POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

Afin de mettre en lumière certains changements législatifs, nous avons eu recours à des publications du Ministère des services sociaux et communautaires. Durant l'année 1977, il y eut la création d'une division au sein du ministère, pour les services aux enfants (Children's Services Division). Cette division est devenue en vigueur le premier juillet, 1977. Il s'agissait

d'un regroupement des services offerts par quatre ministères, afin de conclure à un système intégré de services pour les enfants en) besoin de soins spéciaux (8, p. 14):

- (1) les services de santé mentale pour enfants furent retirés du ministère de la santé;
- (2) la responsabilité des foyers d'observation et de détention fut soustraite du bureau du procureur général;
- (3) la division juvénile des services correctionnels fut également intégrée dans les services sociaux et communautaires, tout en incluant les centres d'éducation surveillée, les foyers de groupes, la probation et les services aux libérés;
- (4) plusieurs programmes à l'intérieur même du Ministère des services sociaux et communautaires furent transférés à la nouvelle branche du bien-être à l'enfance, tels que la responsabilité des programmes des enfants abusés, des sociétés d'aide à l'enfance, des institutions charitables et des foyers de groupes privés pour enfants.

En novembre 1977, le ministre des services sociaux et communautaires a énoncé une politique dans laquelle en annonce la fermeture des centres d'éducation surveillée (8, p. 21).

"I have decided that training schools be used to accomodate only those children who are a danger both to themselves and others...therefore; I will be taking a number of actions to meet an overall objective which is:

To reduce the training school program to three units of 40 beds each, specializing in secure care. The units would admit only those children who are chronically and habitually a danger to themselves and others.

In other words, instead of the current ten schools with 885 beds we shall have three schools with 40 beds each or a total number of 120 places. I expect we can achieve that objective during the financial year 1981-82."

Tel qu'indiqué dans les rapports annuels de 1977 et de 1978, la province est divisée en deux régions administratives: le nord et le sud (8) (9). Chaque région est dirigée par un coordonnateur exécutif responsable auprès du député assistant du ministre. La région du nord a six bureaux et la région du sud, treize. Au-delà de quarante bureaux locaux répondent aux exigences des dix-neuf bureaux du district.

Pendant l'année fiscale terminant le 31 mars 1980, le ministre a interprété la réorganisation de son secteur et l'introduction de plusieurs nouveaux programmes comme un progrès significatif (11, p. 4). La réorganisation consistait en une décentralisation des opérations et en une distribution du pouvoir de décision aux niveaux régionaux. En avril, quatre bureaux régionaux furent officiellement établis à Sault-Sainte-Marie, London, Kingston et Toronto. Les directeurs régionaux pour les services pour adultes (Adult Services Division) et les directeurs de services pour enfants (Children's Services Division) sont tous les deux co-localisés dans chaque ville. De plus, douze bureaux locaux supplémentaires furent établis à travers la province. Il est important de noter que les directeurs pour les services pour adultes et pour enfants sont sous l'autorité du directeur exécutif des opérations.

Pendant l'année fiscale 1979-80, la division des services à l'enfance entreprend des démarches pour développer davantage un système intégré des services pour les enfants ayant des besoins spéciaux, et cela par une plus grande décentralisation des services. La décentralisation fut exécutée dans le contexte des objectifs ministériels:

(1) de déléguer des responsabilités et des pouvoirs à un niveau plus près de la clientèle;

- (2) de développer des centres plus compréhensifs des services à offrir par la fusion éventuelle des buts des services pour enfants et pour adultes;
- (3) de se déplacer vers les objectifs de la division, de transformer la distribution des services sur un principe "programme" à un principe "fonctionnel";
- (4) de transférer les responsabilités et les autorités pour la distribution des services au niveau local par les comités des services à l'enfance (11, p. 4).

Les services d'aide à l'enfance comprendront dorénavant la fusion des tâches désignées par "The Child Welfare Act, The Children's Institution Act, The Charitable Institutions Act, the Children's Residential Act" (qui fut antérieurement "The Children's Boarding Homes Act, 1957"). Par conséquent, les responsabilités relatives à ces lois sont chapeautées par une seule autorité; ces services sont coordonnés et dirigés par les bureaux régionaux et locaux, mais sous la juridiction du directeur exécutif des opérations. Les régions offrent de la consultation et de la surveillance pour cinquante et une sociétés d'aide à l'enfance. Les responsabilités des sociétés d'aide à l'enfance sont d'assurer des services aux familles et aux enfants, de manière à protéger les enfants des négligences physiques et/ou des abus émotionnels, à aider à créer un environnement qui facilite le développement sain de l'enfant, et à aider à prévenir les circonstances aboutissant à la négligence et/ou aux abus à l'endroit des enfants.

Les bureaux régionaux doivent également superviser les foyers et les institutions approuvés par la loi "The Children's Institutions Act". Ces milieux doivent offrir des soins pour trois groupes distincts de jeunes personnes qui ont 21 ans;

- (1) les jeunes personnes dont les parents envisagent une crise de tous genres;
- (2) celles qui ont des problèmes tels que des désordres mentaux, un comportement délinquant ou un handicap quelconque;
- (3) celles nécessitant de l'aide afin de pouvoir vivre dans la communauté.

Les centres d'éducation surveillée se trouvent également sous l'autorité des bureaux régionaux. Tel que mentionné, l'honorable Keith Norton s'est prononcé sur le rôle futur des centres d'éducation surveillée dans la province lesquels centres s'ouvriront pour accommoder seulement les enfants qui présentent un danger à autrui ainsi qu'à eux-mêmes. En 1979, le consentement fut donné pour fermer 2 institutions: Kawartha Lakes School, Lindsay (juillet) et Pine Ridge School, Brownmanvill (novembre). En 1980, l'école Champlain à Alfred a également fermé ses portes de sorte à laisser la province avec six centres d'éducation surveillée.

Au moment où le ministre des services sociaux et communautaires se prononce sur un changement planifié dans la nature des programmes des écoles, il admet qu'il existe un besoin pour de petites unités sécuritaires pour les cas difficiles de délinquance juvénile. Alors, le Syl Apps Youth Center a consolidé un programme en 1979 pour les soins sécuritaires qui comprend six unités de huit enfants pour en arriver à une capacité de 48 enfants. Deux unités sécuritaires furent également établies à Brookside School. Le 5 juin 1980, l'honorable Keith Norton a annoncé que le ministère des services sociaux et communautaires allait établir quatre nouveaux programmes pour assurer des services sécuritaires, et développer des systèmes communautaires. Il s'agit de la création:

- (1) d'une unité sécuritaire de 8 lits à Thistletown Regional Center à Toronto, pour des soins à long terme;

- (2) d'une unité sécuritaire de 8 lits à CPRI, à London,
- (3) d'une unité sécuritaire de 8 lits dans la région est de l'Ontario,
- (4) d'une unité sécuritaire pour des admissions à court terme à Toronto, pour remplacer le programme antérieurement offert par le Queen Street Mental Health Center (10, p. 4).

Selon le ministère, les fonds économisés par la fermeture des centres d'éducation surveillée, furent versés à des systèmes communautaires, aux nouvelles unités sécuritaires, et à l'amélioration des programmes des centres d'éducation surveillée encore existants. L'emphase fut mise sur les systèmes afin d'être sûr que le plus grand nombre d'enfants sera placé dans la communauté (10, p. 2).

La division des services à l'enfance est également responsable des foyers de groupes. Il semble qu'au courant de l'année fiscale 1979-80, le personnel des services correctionnels fit beaucoup d'efforts afin de planifier la réintégration de l'enfant dans sa communauté. D'après le rapport annuel, il y eut diminution du besoin de maintenir les ressources, exclusivement pour les enfants libérés des centres d'éducation surveillée. Les foyers de groupes ne furent pas fermés mais servirent surtout aux enfants qui étaient sous les soins des sociétés d'aide à l'enfance.

La fermeture des centres d'éducation surveillée favorisa également l'expansion des programmes de prévention et de "déjudiciarisation" dans une tentative d'intervenir auprès des actes déviants avant que l'action du tribunal soit amorcée. Les programmes reposent sur le partage des ressources offertes par la probation, par les services à la jeunesse par la police, par les sociétés d'aide à l'enfance, par les programmes de santé mentale pour les enfants, et par les autorités scolaires.

Les divers rapports du ministère des services sociaux et communautaires présentent le bon vouloir de minimiser les admissions aux centres d'éducation surveillée et maximiser l'utilisation des ressources communautaires. Les projets communautaires semblent révéler un supplément aux centres d'éducation surveillée, et l'introduction des unités sécuritaires se présentent comme un substitut des centres. Par conséquent, il nous semble raisonnable de conclure que les unités sécuritaires remplacent les centres mais à un taux d'admission réduit, et les programmes communautaires sont un supplément à cette modalité d'intervention ou de contrôle de la population juvénile. En conséquence, les politiques gouvernementales supposent une réduction du taux de jeunes institutionnalisés dès 1977.

3.4 PRISE EN CHARGÉ DES CAS DE DÉLINQUANCE JUVÉNILE

Le processus de sélection des cas de déviance juvénile dépend des provisions légales qui autorisent son intervention et/ou son contrôle. Le processus initial de sélection dépend également de la tolérance de la communauté face à de soi-disant déviants. À prime abord, un acte délinquant doit être perçu par un membre de la communauté, et interprété en tant que délinquant. À ce palier du processus, l'enfant peut être référé à une personne ressource de la communauté (i.e. conseiller scolaire, psychologue, clergé, etc.), à une agence d'aide à l'enfance (société d'aide à l'enfance), à un organisme social (Boys' and Girls' Club, unité des services sociaux, Bureau des services à la jeunesse), à la police et/ou à un programme de

"déjudiciarisation". Ces personnes ou agences peuvent, soit se charger de réprimander le déviant à l'intérieur des mécanismes mêmes de la communauté; soit référer l'enfant au système de justice juvénile de sorte que l'enfant devienne soumis aux mécanismes d'intervention ou de contrôle établis par le gouvernement provincial.

Sommairement, nous pourrions parler d'une prise en charge à deux niveaux. Le premier comprend la réaction de la communauté face à la délinquance juvénile. Cette réaction est essentiellement déterminée par la tolérance des membres de la collectivité face aux comportements déviants. La communauté peut établir des mécanismes d'absorption des comportements déviants sans les rendre des identités légales. À ce niveau, il s'agit de moyens d'intervention non judiciaires. Le second niveau comprend la réaction du système judiciaire face aux conduites déviantes juvéniles. La communauté se trouve le portier principal de l'engrenage du système judiciaire. Si le seuil de tolérance de la communauté est bas et/ou la collectivité se rend incapable d'absorber les comportements déviants, elle rapporte ses cas au système étatique afin qu'il les traite ou les contrôle.

Les mécanismes d'intervention du système de justice juvénile reposent premièrement, sur les dispositions légales concernant l'interprétation de l'expression "jeune délinquant" et les moyens de disposer des cas de délinquance. L'historique des législations provinciales et fédérales relatives aux juvéniles nous a permis de souligner les années où certains amendements pouvaient occasionner l'augmentation du contrôle des pouvoirs étatiques tels que les services sociaux et le système de justice juvénile sur la population des mineurs. Étant donné la faible distinction entre l'identité d'un enfant négligé

de la législation provinciale et celle d'un jeune délinquant de la législation fédérale, nous réalisons que l'interprétation modifiée de l'expression "enfant négligé" ou "enfant en besoin de protection", au courant des années 1954, 1965, 1975 et 1978, donne un pouvoir croissant aux systèmes étatiques de prendre en charge des enfants selon les critères arbitraires. Malgré l'intention de venir en aide aux enfants soi-disant négligés ou en besoin, ces amendements législatifs peuvent causer une expansion du filet de contrôle du système judiciaire sur la population juvénile.

Les mécanismes de contrôle du système de justice juvénile dépendent, deuxièmement, des facilités disponibles pour exercer un contrôle légitimé par l'interprétation d'un enfant considéré soit en besoin de protection, soit délinquant. L'analyse des changements législatifs a permis de signaler l'introduction de nouvelles modalités d'intervention. En 1975, l'institutionnalisation de l'aide au foyer favorise un contrôle de l'enfant en besoin de protection au sein de son milieu familial. L'année 1957 est particulièrement remarquable, car elle indique la reconnaissance légitime de l'utilisation des maisons de pension ou des foyers de groupes, comme des substituts aux institutions pour juvénile. L'établissement des foyers de groupes amène l'augmentation des moyens disponibles pour le contrôle des déviants juvéniles. Une politique gouvernementale fut énoncée en 1977 qui autorisait la réduction des admissions aux institutions et automatiquement augmentait le nombre de jeunes impliqués dans des programmes communautaires. Cette politique causait nécessairement la réduction du nombre de jeunes institutionnalisés sans toutefois réduire le taux de mineurs sous le contrôle des systèmes étatiques.

En plus d'un mouvement de désinstitutionnalisation, les dernières années furent également marquées par un intérêt pour le processus de "déjudiciarisation". Les programmes de ce processus furent particulièrement initiés par les théories de l'étiquetage qui ont cerné les aspects négatifs du processus judiciaire pour juvéniles. Ces théories ont signalé l'effet stigmatisant du processus en créant une déviance secondaire. Elles encourageaient la création d'un procédé de "déjudiciarisation" afin d'éviter que les jeunes subissent les conséquences négatives de l'intervention officielle. La "déjudiciarisation" était censée inhiber l'étiquetage en offrant des solutions supplétives non officielles.

Moyer relève certaines confusions entre les programmes de "déjudiciarisation" et les programmes de prévention ou de mesures correctionnelles communautaires. L'ambiguïté majeure se situe dans la mesure, qu'il s'agisse d'une "déjudiciarisation" véritable ou simplement d'une diminution de l'intervention (12, p. 120-124). Parmi les diverses formes possibles de programmes, il est difficile d'établir la distinction entre les programmes judiciaires qui relèvent directement du département de la police ou du tribunal, les programmes parajudiciaires qui sont dirigés par le système de justice juvénile, et les programmes non judiciaires qui sont censés être complètement indépendants du système judiciaire (12, p. 14).

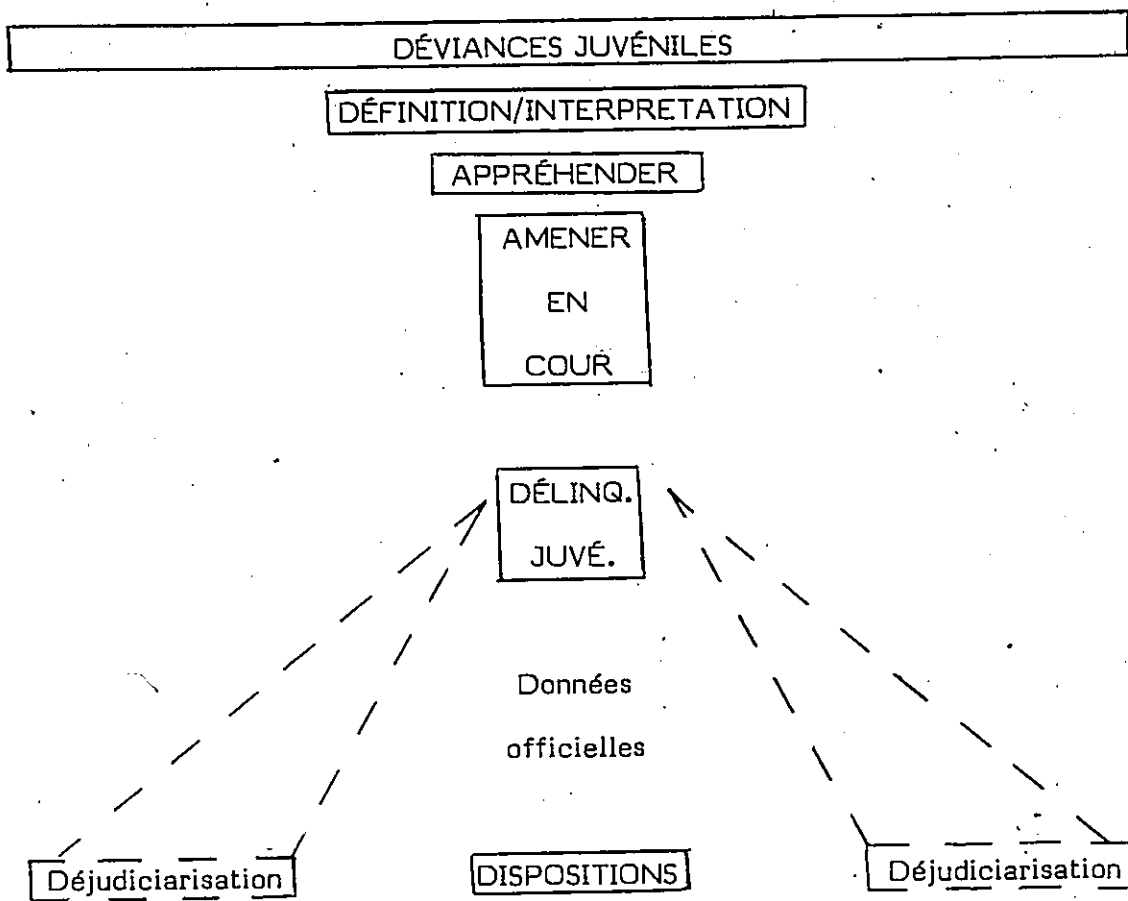
Malgré que l'intention initiale des programmes de "déjudiciarisation" fut de réduire le nombre de juvéniles qui subissaient le traitement du pouvoir discrétionnaire du système de justice, ces programmes ont élaboré les possibilités du pouvoir discrétionnaire et ont causé une extension du contrôle à des cas ignorés auparavant (6, p. 45).

Ces moyens d'intervention ou de contrôle semblent avoir influencé l'administration du contrôle des juvéniles de deux manières. premièrement, les programmes ont initié un processus de déplacement où les jeunes perçus antérieurement comme des cas admissibles à des programmes plus traditionnels, sont admis à la "déjudiciarisation". Deuxièmement, des mineurs qui ne furent pas antérieurement considérés pour le contrôle judiciaire sont maintenant estimés admissibles à un programme de "déjudiciarisation" (1, p. 281). L'interprétation des effets de l'établissement des programmes de "déjudiciarisation" rejoint la perception de Cohen que les substituts à l'intervention institutionnalisée ont abouti à une extension du contrôle, "Thinning the Mesh and Widening the Net" (3, p. 346-350). En conséquence, les programmes de déjudiciarisation sont un moyen d'intervention minimisée mais représentent toutefois une forme quelconque du contrôle étatique sur les mineurs sans accorder un étiquette "officielle" de délinquance. Les programmes sont ainsi une modalité d'intervention suppléante ou supplémentaire aux programmes d'intervention institutionnalisée. Il serait ainsi important de tenir compte des mineurs pris en charge par ces programmes dans la mesure d'une vérification empirique de l'hypothèse formulée antérieurement. Puisque les programmes de "déjudiciarisation" sont censés être un moyen d'intervention non officiel et que les jeunes ne sont pas officiellement étiquetés de délinquants, les mineurs impliqués dans ces programmes ne sont pas inclus dans les données officielles sur la délinquance juvénile.

La figure suivante ne consiste qu'en un schéma synthétique du processus de sélection aux différents paliers du système de justice juvénile,

tout en illustrant cependant la marge de contrôle non officiel découlant des programmes de "déjudiciarisation".

FIGURE 1: Processus de sélection aux différents paliers du système de justice juvénile.



3.5 CONCLUSION

L'analyse des amendements des lois relatives à la déviance juvénile a permis de cerner une législation qui intervient comme un agent potentiel pour

augmenter les services des programmes communautaires. L'adoption de la loi sur les résidences pour enfants (43) pourrait causer l'augmentation de l'enregistrement des foyers de groupes ou autres demeures similaires qui subséquemment augmenteraient le total de jeunes jugés délinquants. L'analyse des modifications législatives a toutefois indiqué qu'une des unités expérimentales à l'étude ne maintient pas une définition conceptuelle constante au courant de la série chronologique, c'est-à-dire la définition et l'interprétation du concept de "jeune délinquant" ne demeure pas identique au courant de la période à l'étude, 1950-1980. Dû aux amendements législatifs, en plus du pouvoir discrétionnaire associé aux systèmes étatiques, les critères d'appréhension et de décision concernant la déviance juvénile fluctuent au courant de la marge temporelle en question. Étant donné l'absence d'uniformité à travers le temps concernant la définition, l'interprétation, l'appréhension et la disposition des cas de délinquance juvénile, les résultats devront être interprétés à la lumière des caractéristiques de l'unité soumises à une analyse de série chronologique.

RÉFÉRENCES

1. Blomberg, T. (1977). Diversion and accelerated social control. The Journal of Criminal Law & Criminology, 68(2): 274-282.
2. Canadian Welfare Council (1952). The Juvenile Court in Law. Ottawa: Canadian Welfare Council.
3. Cohen, S. (1979). The punitive city: Notes on the dispersal of social control. Contemporary Crises, 3(4): 339-363.
4. Foucault, M. (1976) Surveiller et punir: Naissance de la prison. Paris: Gallimard.
5. Gauthier, M.C. (1981). La criminalisation des jeunes délinquants au Canada. Ottawa: Thèse présentée au département de criminologie, Université d'Ottawa.
6. Lemert, E.M. (1981). Diversion in juvenile justice: What hath been wrought. Journal of Research in Crime and Delinquency, 18(1): 34-46.
7. Ministère de la Justice (1965). Délinquance juvénile au Canada. Rapport du comité du Ministère de la Justice sur la délinquance juvénile. Ottawa: Roger DuHamel.
8. Ministry of Community and Social Services (1977). Report of the Ministry of Community and Social Services: 46th Annual Report for the Fiscal Year Ending March 31, 1977. Toronto: Ministry of Community and Social Services.
9. Ministry of Community and Social Services (1978). Report of the Ministry of Community and Social Services: 47th Annual Report for the Fiscal Year Ending March 31, 1978. Toronto: Ministry of Community and Social Services.
10. Ministry of Community and Social Services (1980). Secure Service programs announced by Minister. Children's Services, 4(2): 1-2.
11. Ministry of Community and Social Services (1981). Report of the Ministry and Community and Social Services: 51th Annual Report for the Fiscal Year of Community and Social Service. Toronto: Ministry of Community and Social Services.
12. Moyer, S. (1980). La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants: Recension de la documentation. Ottawa: Ministère du Solliciteur général, Division des communications.

13. Règlements de l'Ontario (1979). The Training Schools Act, 384/79.
14. Statuts de l'Ontario (1874). 37 Victoria, c.29, The Industrial Schools Act of 1874.
15. Statuts de l'Ontario (1879), 42 Victoria, c.39, An Act to establish an Industrial Refuge for Girls.
16. Statuts de l'Ontario (1880), 43 Victoria, c.34, An Act respecting the Ontario Reformatory for Boys.
17. Statuts de l'Ontario (1884), 47 Victoria, c.46, The Industrial Schools Act.
18. Statuts de l'Ontario (1888), 51 Victoria, c.40, An Act for the Protection and Reformation of Neglected Children.
19. Statuts de l'Ontario (1890), 53 Victoria, c.76, An Act respecting the Commitment of Persons of Tender Years.
20. Statuts de l'Ontario (1891), 54 Victoria, c.59, The Industrial Schools Act.
21. Statuts de l'Ontario (1893), 56 Victoria, c.45, An Act for the Prevention of Cruelty to, and better Protection of Children.
22. Statuts de l'Ontario (1895), 58 Victoria, c.52, An Act for the further protection of Children.
23. Statuts de l'Ontario (1897), 60 Victoria, c.15, The Statutes Amendment Act, Schedule B, para. 27.
24. Statuts de l'Ontario (1908), 8 Edouard VII, c.59, The Children's Protection Act of Ontario.
25. Statuts de l'Ontario (1910), 10 Edouard VII, c.105, The Industrial Schools Act.
26. Statuts de l'Ontario (1910), 10 Edouard VII, c.96, An Act respecting Juvenile Courts.
27. Statuts de l'Ontario (1913), 3-4 George V, c.18, The Statute Law Amendment Act.
28. Statuts de l'Ontario (1913), 3-4 George V, c.62, The Children's Protection Act of Ontario.
29. Statuts de l'Ontario (1919), 9 George V, c.65, An Act to amend the Children's Protection Act.

30. Statuts de l'Ontario (1922), 12-13 George V, c.92, The Children's Protection Act.
31. Statuts de l'Ontario (1927), 17 George V, c.33, The Juvenile Courts Act.
32. Statuts de l'Ontario (1927), 17 George V, c.78, The Children's Protection Act.
33. Statuts de l'Ontario (1927), 17 George V, c.91, The Industrial Schools Act.
34. Statuts de l'Ontario (1928), 18 George V, c.46, The Children's Protection Act.
35. Statuts de l'Ontario (1931), 21 George V, c.59, The Children's Protection Act.
36. Statuts de l'Ontario (1931), 21 George V, c.73, The Industrial Schools Act.
37. Statuts de l'Ontario (1933), 23 George V, c.59, The Statute Law Amendment Act.
38. Statuts de l'Ontario (1934), 24 George V, c.25, The Juvenile and Family Courts Act.
39. Statuts de l'Ontario (1939), 3 George VI, c.51, The Training Schools Act.
40. Statuts de l'Ontario (1949), 13 George VI, c.107, The Training Schools Act.
41. Statuts de l'Ontario (1954), 3 Elizabeth II, c.8, The Child Welfare Act.
42. Statuts de l'Ontario (1956), 4-5 Elizabeth II, c.6, The Charitable Institutions Act.
43. Statuts de l'Ontario (1957), 5-6 Elizabeth II, c.11, The Children's Boarding Homes Act.
44. Statuts de l'Ontario (1965), 13-14 Elizabeth II, c.14, The Child Welfare Act.
45. Statuts de l'Ontario (1965), 13-14 Elizabeth II, c.132, The Training Schools Act.
46. Statuts de l'Ontario (1968), 17 Elizabeth II, c.103, The Provincial Courts Act.

47. Statuts de l'Ontario (1968), 17 Elizabeth II, c.138, The Training Schools Amendment Act.
48. Statuts de l'Ontario (1970), 19 Elizabeth II, c.96, The Child Welfare Amendment Act.
49. Statuts de l'Ontario (1971), 20 Elizabeth II, c.98, The Age of Majority and Accountability Act.
50. Statuts de l'Ontario (1972), 21 Elizabeth II, c.109, The Child Welfare Amendment Act.
51. Statuts de l'Ontario (1975), 24 Elizabeth II, c.1, The Child Welfare Amendment Act.
52. Statuts de l'Ontario (1975), 24 Elizabeth II, c.21, The Training Schools Amendment Act.
53. Statuts de l'Ontario (1977), 25-26 Elizabeth II, c.22, The Children's Services Transfer Act.
54. Statuts de l'Ontario (1978), 26-27 Elizabeth II, c.66, The Training Schools Amendment Act.
55. Statuts de l'Ontario (1978), 26-27 Elizabeth II, c.70, The Children's Residential Act.
56. Statuts de l'Ontario (1978), 26-27 Elizabeth II, c.85, The Child Welfare Act.
57. Statuts du Canada (1867), 30-31 Victoria, c.3, Acte de l'Amérique du Nord britannique.
58. Statuts du Canada (1894), 57-58 Victoria, c.58, Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants.
59. Statuts du Canada (1908), 7-8 Edouard VII, c.40, Loi des jeunes délinquants.
60. Statuts du Canada (1912), 1-2 George V, c.30, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
61. Statuts du Canada (1914), 4-5 George V, c.39, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
62. Statuts du Canada (1921), 11-12 George V, c.37, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
63. Statuts du Canada (1924), 14-15 George V, c.53, Loi modifiant la

Loi des jeunes délinquants.

64. Statuts du Canada (1929), 19-20 George V, c.46, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
65. Statuts du Canada (1932), 22-23 George V, c.17, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
66. Statuts du Canada (1935), 25-26 George V, c.41, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
67. Statuts du Canada (1936), 1 Edouard VIII, c.40, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
68. Statuts du Canada (1947), 11 George VI, c.37, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
69. Statuts du Canada (1949), 13 George VI, c.6, Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), a.25, Loi des jeunes délinquants.
70. Statuts du Canada (1951), 15 George VI, c.30, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.
71. Statuts révisés de l'Ontario (1897), c.313, An Act respecting the Ontario Reformatory for Boys.
72. Statuts révisés de l'Ontario (1950), c.53, The Children's Protection Act.
73. Statuts révisés de l'Ontario (1950), c.396, The Training Schools Act.
74. Statuts révisés du Canada (1927), c.108, Loi sur les jeunes délinquants.
75. Statuts révisés du Canada (1952), c.160, Loi sur les jeunes délinquants.
76. Statuts révisés du Canada (1970), c.J-3, Loi sur les jeunes délinquants.

CHAPITRE 4

RÉSULTATS

Il faut alors conclure que la loi fédérale sur la délinquance juvénile, et la législation provinciale concernant la protection des enfants et l'administration des écoles industrielles ou écoles de réforme, sont des piliers instrumentaux pour la définition, l'interprétation, l'appréhension et la disposition des cas de déviance juvénile (délinquants, négligés ou dépendants). Depuis le tournant du siècle, il y eut diverses modifications des lois sans toutefois apporter une réforme radicale au système de justice juvénile. Malgré l'intention d'apporter des éléments nouveaux au processus de la prise en charge des mineurs, les changements ne sont qu'une ressource au système de contrôle des juvéniles, pour spécialiser le processus et rendre le mécanisme plus efficace à contrôler la population cible. Étant donné le caractère de notre hypothèse de vérifier si les programmes communautaires sont des suppléants ou des suppléments à l'institution, il s'avère crucial de vérifier si les modifications législatives de la période prospère de l'établissement des programmes communautaires, causent des changements au modèle de la prise en charge des cas de déviance juvénile, de sorte à augmenter les possibilités de contrôle sur la population juvénile.

Les études de déviance autoreportée nous disent bien que la délinquance connue ne représente pas la totalité des actes illégaux connus. L'intérêt pour le "chiffre noir" de la déviance est tellement fort qu'on conclut à l'évidence que la déviance est un jeu d'interaction entre les actes illégaux et le contrôle. Sous cette perspective, nous déduisons que l'augmentation des

services du système correctionnel va étendre la superficie de la prise en charge étatique des mineurs perçus et interprétés comme déviants. Dans le cadre de notre étude, nous sommes particulièrement intéressés au nombre de jeunes déviants qui furent touchés par une réaction sociale officielle. Malgré que les jeunes admis à des programmes de "déjudiciarisation" ou de prévention subissent une forme de contrôle, l'État ne considère pas ces interventions comme une prise en charge officielle.

En conséquence, nous utilisons les données de Statistique Canada sur le nombre de jeunes jugés délinquants, comme indice des totaux de mineurs sous le contrôle du système de justice de la province d'Ontario pour la période 1950-1980. Nous réalisons la limite de ces données par le fait qu'elles excluent le nombre de jeunes sous le contrôle non officiel des programmes de "déjudiciarisation" ou de prévention. Toutefois, nous tenterons de vérifier s'il y a une augmentation de (1) la proportion de jeunes amenés en cour avec l'établissement des programmes communautaires par rapport à la population de jeunes âgés de 5 à 19 ans; (2) la proportion des mineurs jugés délinquants par rapport aux totaux de jeunes traduits en cour; (3) la proportion des jeunes jugés délinquants admis à des institutions; (4) la proportion des jeunes jugés délinquants admis à un programme communautaire ou soumis à tout autre forme de jugement de la cour, que l'admission à une institution.

4.1 DONNÉES STATISTIQUES

L'historique de l'usage des statistiques criminelles est associé à une critique perpétuelle de la validité des statistiques comme indices de la

criminalité et des criminels (3). Il s'agit d'un paradoxe frappant qui fait en sorte que plusieurs chercheurs relèvent des doutes considérables au sujet de la crédibilité des statistiques officielles de la criminalité. Ces statistiques, selon diverses combinaisons, sont présentées comme si elles reflétaient fidèlement la réalité (5, p.66). Tout en essayant d'expliquer la complexité des décisions et des contingences qui reposent entre la commission d'un délit et son apparition, comme données officielles du système de justice, des analystes ont conclu que les statistiques officielles offrent une valeur incertaine des taux réels des crimes et des délinquants.

À partir de ces tentatives de trouver la proportion actuelle de la déviance criminelle, Sellin postule que le crime est un fait social observable par l'application rigoureuse des méthodes scientifiques. Dès 1931, il essaye de démontrer la justesse d'utiliser comme données fondamentales, les délits connus par la police (13). Selon Selin, le taux de criminalité diminue avec l'augmentation de la distance du délit même à l'intérieur du processus de la justice criminelle. En conséquence, les statistiques de la police sont censées offrir un meilleur indice de la criminalité que les données des tribunaux, car ces statistiques découlent d'une des premières étapes du système judiciaire (13, p.346) (14, p.74).

Warner considère pourtant que les statistiques du tribunal fournissent un meilleur indice des variations du nombre de crimes commis (20, p.77). Il soutient que les statistiques policières s'appliquent seulement à certains délits. La crédibilité des données policières est également remise en question à cause des fluctuations causées par les pratiques administratives, par les modifications législatives, par le manque de normes dans l'interprétation des

délits connus et par l'inconsistance de la cueillette des données. Malgré que Warner est d'avis que les statistiques des tribunaux sont les meilleurs indices de la criminalité, ces statistiques seront toutefois pas un bon indice du taux des délits et de la délinquance (20).

À partir de ces prises de position, plusieurs analystes tentaient d'élaborer des méthodes plus propres à trouver le compte maximal de la criminalité totale existante, et/ou à établir des coefficients de mesure représentant la proportion de la criminalité non appréhendée par le système de justice criminelle (21). Les études de délinquance autoreportée (8) (9) (10) ou de victimisation (2) (6) étaient censées servir pour compléter la matrice du taux de criminalité. Mais, certains chercheurs perçurent les résultats de ces études sous une autre dimension. Ils constatèrent que les statistiques du système de justice n'avaient pas une représentation juste en ce qui concerne les cas illégaux. Il existe un écart très variable selon la position sociale (11, p.50). Kitsuse et Cicourel furent parmi les premiers auteurs à percevoir une utilité des statistiques officielles selon le paradigme de la réaction sociale (7). Ils estiment que les données du système de justice criminelle sont un indice de l'organisation sociale plutôt qu'un baromètre de la criminalité. Ils affirment que les déviants sont possiblement perçus comme le produit de l'organisation des groupes, des structures sociales et des institutions.

Depuis le début de la discussion de la déviance comme le résultat d'une réaction sociale, il semble que la déviance et le contrôle sont perçus comme intégralement reliés (12, p.309). Selon Schur, il serait d'autant plus valable d'expliquer la déviance par rapport au contrôle. En conséquence, il est important d'étudier le processus de sélection du système de justice criminelle

dont Robert et Faugeron traitent en tant qu'entonnoir à filtres successifs (11, p.63). Selon cette approche, les statistiques criminelles peuvent être un indice valable en termes du processus de contrôle des autorités responsables de la répression de la déviance.

Selon Robert et Faugeron, les cas de déviance traités par la justice pénale passent à travers plusieurs paliers, qui un à un jouent un double rôle de sélection et de ventilation (11, p.63). Il s'agit de la sélection des cas que le pouvoir judiciaire gardera et de ceux qu'il rejettera. La ventilation de ceux qui seront conservés dépendra des dispositions possibles des cas, selon les juridictions de chaque palier du processus de contrôle de la déviance juvénile.

Au niveau du tribunal, la sélection officielle est déterminée par la législation qui apporte une interprétation de l'expression "jeune délinquant". Cette dernière est toutefois fournie par un acteur du système judiciaire à l'intérieur d'un pouvoir considérablement discrétionnaire. Cependant, les moyens de ventilation ont un effet rétroactif sur le processus de sélection, étant donné qu'une décision sera seulement prise selon les moyens de disposer du cas. Telle que vue dans les sections antérieures, la législation fédérale se préoccupe essentiellement du processus "légitime" de sélection; alors que la législation provinciale est responsable de l'administration des moyens de ventilation.

Étant donné l'hypothèse de cette étude, nous aurons recours essentiellement aux données du tribunal. Les statistiques utilisées représentent uniquement les jeunes traduits en cour et jugés délinquants. Nous tenterons de vérifier si l'augmentation des services communautaires ou des substituts de l'institutionnalisation a pour effet rétroactif d'augmenter les totaux de juvéniles jugés délinquants au courant de la période 1950-1980.

3.2 TRAITEMENT DES DONNÉES

Dans le second chapitre de la présente étude, nous avons mentionné certaines sources qui peuvent causer l'invalidité des résultats obtenus: sources historiques, interférence des interventions multiples, instrumentation, changements dans la composition de l'unité expérimentale. Premièrement, l'étude de la législation visait, en partie, à vérifier s'il existait des changements législatifs qui auraient pu augmenter la juridiction étatique en matière du contrôle juvénile, en l'occurrence, sur le développement des suppléants ou des suppléments aux institutions. L'adoption de la loi "Registration and Regulation of Children's Boarding Homes" (19) fut perçue comme un événement causant, un an plus tard, le point d'intervention dans la série chronologique du nombre de jeunes absorbés par le système judiciaire. Conséquemment, le trend des données sera intercepté à la neuvième unité temporelle (1958) de chaque série analysée. Une étude de la législation relative aux juvénile a permis de vérifier si des changements législatifs pourraient produire un remaniement de la tendance à d'autres unités temporelles, de manière à pouvoir causer une fluctuation significative. L'analyse des textes législatifs et des rapports annuels du ministère des services sociaux et communautaires a cerné le fait que les systèmes étatiques gagnaient un pouvoir discrétionnaire croissant en matière d'intervention dans la vie des enfants et de leur famille. Malgré que ce pouvoir discrétionnaire peut favoriser un plus grand nombre de jeunes jugés délinquants, la politique ministérielle qu'est de développer davantage des programmes de prévention et de "déjudiciarisation", peut causer une expansion du filet de contrôle des

agences sociales, tout en n'augmentant pas le nombre de jeunes officiellement étiquetés de délinquants.

Deuxièmement, lorsque plusieurs interventions sont appliquées, il peut y avoir une attribution falsifiée d'un effet d'une intervention, lorsqu'il s'agit en réalité d'une résultante d'un effet de deux interventions ou plus. Cette présente étude a seulement défini une intervention reliée à l'introduction d'une loi autorisant l'enregistrement des foyers de groupe. Cependant, nous admettons que d'autres types d'interventions informelles peuvent avoir un effet considérable sur le taux des jeunes absorbés par le système judiciaire, tel que toute la dynamique sociale, l'intégrité d'une communauté avec son niveau de tolérance et ses possibilités d'absorber les individus soi-disant déviants. L'emphase mise sur les programmes de prévention et de "déjudiciarisation" serait un type d'événement qui pourrait jouer un rôle important au jeu des données. Étant donné que les statistiques officielles (15) (16) ne traitent pas des cas non judiciaires (sauf le Manitoba), cet événement pourrait être évalué à sa juste mesure seulement par une analyse micro sociologique.

Troisièmement, le changement soudain de l'instrumentation d'observation et/ou de la composition de l'unité expérimentale peut causer un effet sur la tendance des données. À ce niveau, l'instrumentation et la définition conceptuelle de l'unité expérimentale ne sont pas demeurées constantes au courant de la période 1950-1980. En 1950, les statistiques sur les jeunes délinquants furent présentées pour la première fois de janvier à janvier. Au cours des années antécédentes, les données le furent pour la période du 1er octobre au 30 septembre. De 1950 à 1967, l'instrumentation

du bureau de Statistique Canada est constante. Tous les totaux de jeunes jugés délinquants dans les provinces canadiennes sont recueillis en fonction du groupe d'âges de 7 à 15 ans, malgré que certaines provinces définissent légalement qu'un jeune de moins de 18 ans est admissible aux provisions de la loi des jeunes délinquants. Ce dernier fait ne présente pas de problème à l'Ontario, car sa législation définit la délinquance juvénile selon le groupe d'âges moindre que 16 ans. Les données sont offertes en terme du nombre de cas traduits en cour, alors qu'il existe un compte double des jeunes qui sont amenés plus d'une fois devant le juge.

De 1968 à 1973, plusieurs changements furent apportés au processus de la cueillette des données à Statistique Canada. Ce fut en 1968 que les âges limites distincts furent considérés à chaque législation provinciale dans les statistiques sur les jeunes délinquants. En 1969, le Manitoba a établi un nouveau mécanisme pour connaître le compte exact du nombre de jeunes délinquants. Cette dernière province considère tous les cas traités par des moyens judiciaires et non judiciaires (traités hors cour). Le processus pour rassembler les données sur la province d'Ontario demeure toutefois le même. Ce ne fut qu'en 1970 que Statistique Canada a présenté les totaux de jeunes jugés délinquants, c'est-à-dire, sans un compte double en considérant le nombre de cas traduits en cour. Cet événement pourrait causer une baisse "relative" du total de délinquance par rapport aux années antécédentes. L'Alberta a adopté un nouveau moyen d'enregistrer ses totaux de délinquance juvénile en 1971 et l'Ontario en 1972. Quoique la procédure suivie par la province d'Ontario semble différer des années antécédentes, ce changement n'a guère d'effet sur les totaux présentés dans cette étude, en raison de deux

regroupements des divisions du bureau fédéral des statistiques. Le premier regroupement comprend la détention indéterminée, l'admission à une école de formation (ou centre d'éducation surveillée) ou l'admission à un hôpital psychiatrique. Ces trois divisions sont regroupées sous la rubrique "admission à une institution". Le second regroupement comprend toutes les divisions exclues du premier groupe, c'est-à-dire, réprimande, probation, amende ou restitution, décisions finales suspendues et autres. L'objet de la présente étude est de vérifier si ce dernier regroupement est un suppléant ou un supplément à l'admission à une institution. Malgré que les divisions du bureau fédéral ne le spécifient pas, l'enfant peut être admis à une société d'aide à l'enfance parmi ces substituts à l'institution, pour ensuite être placé dans un foyer de groupe ou un foyer nourricier (ie. probation, décision finale suspendue, autres décisions).

De 1974 à 1980, les totaux de jeunes jugés délinquants sont publiés dans un nouveau catalogue (16). Pendant cette marge temporelle, la directrice du Programme des services pour les jeunes, le Centre canadien de la statistique juridique, assure que le bureau fédéral a tenté de maintenir l'instrumentation constante et d'établir des contrôles internes, afin d'identifier la plupart des tribunaux qui n'ont pas déclaré de causes ou qui en ont déclaré beaucoup moins que l'année précédente. Mais, il est impossible de garantir que toutes les causes entendues en cour ont été déclarées.

Malgré les diverses lacunes du processus de la cueillette des données sur les totaux de jeunes traduits en cour et jugés délinquants, nous partons du postulat que les totaux de jeunes délinquants rapportés par Statistique Canada (15) (16) constituent une portion des jeunes absorbés par le système

de justice juvénile. Nous spécifions une portion du total, car un nombre inconnu de jeunes sont soumis à un contrôle étatique "officieux", sous le masque des programmes de prévention ou de "déjudiciarisation".

La dernière source d'invalidité possible est l'instabilité. Nous tenterons d'analyser le changement dans sa tendance globale en (1) utilisant la marge de prévision afin de vérifier s'il y a un effet significatif à court terme (pourcentage d'erreur, p. .05); (2) en nous référant à l'indice décrit par Burr pour définir le niveau de signification de l'effet à long terme de l'intervention (1, p.305).

4.3 RÉSULTATS

Telle que mentionnée antérieurement, la source des données de cette présente étude fut le bureau fédéral des statistiques (Statistique Canada). Il ne serait pas de trop de spécifier que les données furent interprétées comme un indice d'une portion de la population juvénile, qui fait l'objet d'un contrôle des pouvoirs étatiques.

Dans le but d'éclairer la problématique cernée dans le premier chapitre de ce texte, nous avons jugé favorable de regrouper nos résultats en cinq sections. La première partie consiste en une analyse de l'évolution démographique de la population juvénile âgée de 5-19 ans. La deuxième portion des résultats est réservée aux totaux annuels de jeunes âgés de moins de 16 ans, qui sont traduits en cour juvénile. Ces totaux sont également comparés à la population totale des jeunes âgés de 5 à 19 ans. Le troisième ensemble de résultats est axé sur la quantité de juvéniles jugés délinquants.

Nous exécutons également une analyse des pourcentages des totaux des jeunes traduits en cour et qui sont jugés délinquants. La quatrième section se rapporte aux totaux annuels de jugements reliés à l'institutionnalisation. Les pourcentages de ces jugements par rapport aux totaux de jeunes jugés délinquants sont analysés. La cinquième partie comprend les quantités de dispositions autres que l'admission à une institution. Une analyse des pourcentages de ces dispositions par rapport à la délinquance juvénile confirmée légalement, est également considérée.

Chaque série chronologique est essentiellement soumise à un minimum de trois types d'analyses. Premièrement, une analyse descriptive est donnée de la figure illustrant les tendances de l'unité en question, au courant de la période 1950-1980. Deuxièmement, une analyse statistique est faite sur l'effet immédiat de l'introduction d'une intervention à la série temporelle, c'est-à-dire sur l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants. Troisièmement, un autre mode d'analyse statistique est apporté afin de vérifier si l'intervention a causé un effet à long terme sur l'orientation des données. Si l'analyse descriptive semble distinguer la possibilité d'une intervention d'un facteur non contrôlé, des analyses statistiques sont appliquées, afin de vérifier si ce facteur cause une influence immédiate, ou à long terme sur la tendance des données.

4.3.1 POPULATION JUVÉNILE

Puisque les statistiques du recensement présentent seulement les totaux de la population en groupe d'âges de cinq ans, nous sommes dans l'obligation de

relever les données sur une marge d'âges de 5 à 19 ans (5-9, 10-14, 15-19 ans), plutôt que le groupe d'âges concerné par la loi sur les jeunes délinquants, c'est-à-dire, de 7 à 15 ans, en Ontario (17) (18).

Selon le tableau 1 et la figure 1, il y eut une croissance relativement constante de la population âgée de 5 à 19 ans jusqu'en 1969. Dès 1970, la province de l'Ontario a atteint un taux qui s'est maintenu, plus ou moins, jusqu'en 1977. Une faible décroissance se présente en 1978 et marqua également les années 1979 et 1980.

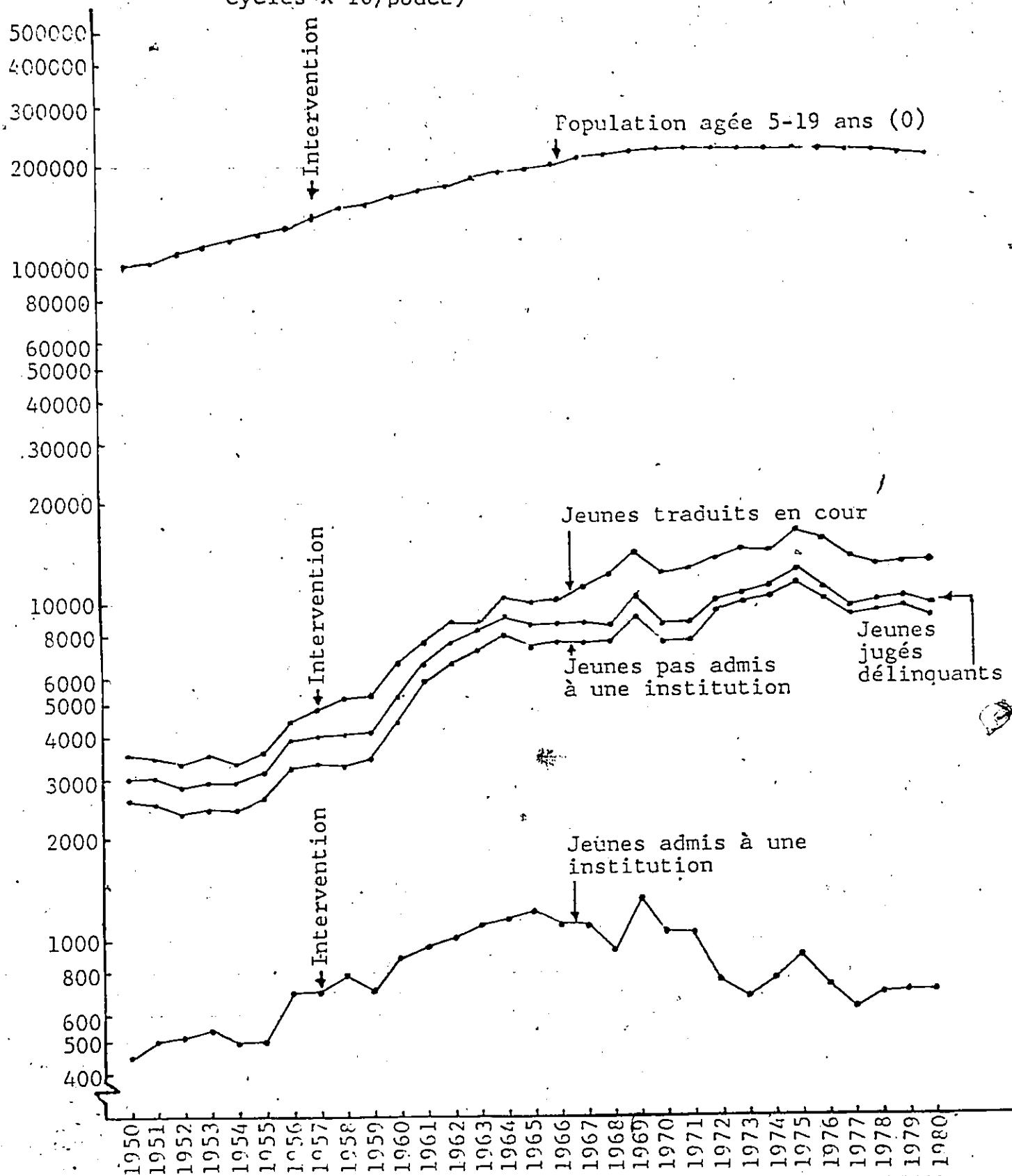
L'analyse statistique des séries chronologiques est fondée sur le postulat qu'un phénomène maintient une tendance quelconque, jusqu'à l'introduction d'une forme quelconque d'intervention. Ce postulat est fortement influencé par le principe de l'inertie. L'intervention définie dans cette présente étude ne s'applique guère à la série temporelle des totaux de la population juvénile âgée de 5 à 19 ans. Toutefois, la tendance de ces totaux sont soumis à des analyses statistiques, afin de vérifier si un autre événement s'est produit simultanément à l'adoption de la loi sur les résidences pour les enfants (1957), un événement qui aurait un impact sur la population cible, la population juvénile.

La pente de la ligne de régression représentant les points pour la période 1950-1957 est positive ($b_1=57,981.0$; Tableau 2). Les points sont très stables autour de la ligne de régression ($r^2=.993$). Considérant que le nombre de juvéniles âgés de 5 à 19 ans en 1958 ($Y_{1958}=1,501,800$) déborde légèrement l'intervalle de prévision ($1,420,336.4-1,501,292.2$; Tableau 3); il est possible que ce nombre supérieur aux valeurs prévues ($p .05$) influence le total des jeunes traduits en cour pour l'année 1958, car il implique une plus grande

TABLEAU 1: TOTAUX ARRONDIS DE LA POPULATION AGEE DE 5 A 19 ANS, TOTAUX ET POURCENTAGES DE JEUNES TRADUITS EN COUR, TOTAUX ET POURCENTAGES DE JEUNES JUGES DELINQUANTS, TOTAUX ET POURCENTAGES ADMIS A UNE INSTITUTION, TOTAUX ET POURCENTAGES PAS ADMIS A UNE INSTITUTION, ONTARIO, 1950-1980.

ANNEE	POPULATION AGEE 5-19 ANS	JEUNES TRADUITS EN COUR.	% TRADUITS EN COUR	JEUNES JUGES DELINQUANTS	% JUGES DELINQUANTS	JEUNES ADMIS EN INSTITUTION	% ADMIS EN INSTITUTION	JEUNES PAS ADMIS EN INSTITUTION	% PAS ADMIS EN INSTITUTION
1950	1,017,300	3,550	.3490	3,056	86.08	454	14.86	2,602	85.14
1951	1,040,300	3,441	.3308	3,024	87.88	501	16.57	2,523	83.43
1952	1,111,100	3,370	.3033	2,889	85.73	512	17.72	2,377	82.28
1953	1,165,500	3,531	.3630	2,975	84.25	545	18.32	2,430	81.68
1954	1,226,400	3,381	.2757	2,945	87.10	499	16.94	2,446	83.06
1955	1,283,000	3,605	.2810	3,138	87.05	503	16.03	2,635	83.97
1956	1,336,400	4,462	.3339	3,945	88.41	710	18.00	3,235	82.00
1957	1,419,200	4,861	.3425	4,051	83.34	710	17.53	3,341	82.47
INTERVENTION									
1958	1,501,800	5,263	.3504	4,108	78.05	792	19.28	3,316	80.72
1959	1,565,400	5,355	.3421	4,199	78.41	715	17.03	3,484	82.97
1960	1,637,600	6,698	.4090	5,364	80.08	891	16.61	4,473	83.39
1961	1,704,500	7,682	.4507	6,819	88.77	945	13.86	5,874	86.14
1962	1,768,300	8,815	.4985	7,647	86.75	1,012	13.23	6,635	86.77
1963	1,840,500	8,813	.4788	8,451	95.89	1,111	13.15	7,340	86.85
1964	1,913,600	10,422	.5446	9,271	88.96	1,152	12.45	8,117	84.55
1965	1,984,600	10,064	.5071	8,670	86.15	1,211	13.97	7,459	86.03
1966	2,057,600	10,377	.5043	8,866	86.15	1,109	12.51	7,757	87.49
1967	2,120,000	11,234	.5299	8,831	72.66	1,073	12.15	7,758	87.85
1968	2,171,100	12,154	.5598	8,711	71.67	931	10.69	7,780	89.31
1969	2,211,400	14,223	.6432	10,514	73.92	1,320	12.55	9,194	87.45
1970	2,253,300	12,456	.5528	8,782	70.50	1,047	11.92	7,735	88.08
1971	2,284,600	12,767	.5588	8,842	69.26	1,041	11.77	7,801	88.23
1972	2,289,800	13,752	.6006	10,371	75.41	750	7.23	9,621	92.77
1973	2,282,800	14,869	.6513	10,915	73.41	685	6.28	10,230	93.72
1974	2,282,700	14,576	.6385	11,351	77.87	773	6.81	10,578	93.19
1975	2,279,400	16,626	.7294	12,769	76.80	900	7.05	11,869	92.95
1976	2,274,600	15,879	.6981	11,152	70.23	731	6.55	10,421	93.45
1977	2,254,700	13,920	.6174	9,941	71.42	635	6.39	9,306	93.36
1978	2,227,500	13,136	.5897	10,272	78.20	696	6.78	9,576	93.22
1979	2,185,000	13,263	.6070	10,578	79.76	723	6.83	9,855	93.17
1980	2,145,400	13,389	.6240	9,974	74.49	712	7.14	9,262	92.86

FIGURE 1: Totaux de la population âgée de 5 à 19 ans ("0"); Totaux de jeunes âgés de 7 à 15 ans traduits en cour; Totaux de jeunes jugés délinquants; Totaux de jeunes jugés délinquants admis à une institution; Totaux de jeunes jugés délinquants pas admis à une institution; Intervention en 1957. (Semi-logarithmique, 4 cycles x 10/pouce)



**TABEAU 2: EQUATIONS POUR LES LIGNES DE REGRESSION AVANT ET APRES
L'INTERVENTION EN 1957 ET LEUR-VARIANCES**

	AVANT	APRES
1. Totaux de la population juvénile	$Y_1 = 938,985.7 + 57,981.0X$ $r^2 = .993$	$Y_2 = 1,395,445.5 + 32,915.1X$ $r^2 = .740$
2. Totaux de jeunes traduits en cour.	$Y_1 = 2980.3 + 176.6X$ $r^2 = .590$	$Y_2 = 3132.2 + 421.1X$ $r^2 = .780$
3. Pourcentages des jeunes traduits en cour.	$Y_1 = .332 - .002X$ $r^2 = .028$	$Y_2 = .297 + 013X$ $r^2 = .737$
4. Totaux de jeunes jugés délinquants.	$Y_1 = 2594.6 + 146.3X$ $r^2 = .589$	$Y_2 = 3600.4 + 268.7X$ $r^2 = .692$
5. Pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants.	$Y_1 = 86.8 - .116X$ $r^2 = .026$	$Y_2 = 89.5 - .552X$ $r^2 = .272$
6. Totaux de jeunes jugés délinquants admis à une institution.	$Y_1 = 406.2 + 32.9X$ $r^2 = .660$	$Y_2 = 1173.8 - 13.1X$ $r^2 = .206$
7. Pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution.	$Y_1 = 15.9 + .231X$ $r^2 = .242$	$Y_2 = 21.7 - .535X$ $r^2 = .869$
8. Totaux de jeunes pas admis à une institution.	$Y_1 = 2188.5 + 113.4X$ $r^2 = .549$	$Y_2 = 2426.3 + 281.8X$ $r^2 = .746$
9. Pourcentages de jeunes jugés délinquants pas admis à une institution.	$Y_1 = 84.0 - .231X$ $r^2 = .242$	$Y_2 = 78.4 + 533X$ $r^2 = .868$

TABEAU 3: Les points suivant l'introduction de l'intervention aux services temporels (Y_{1958}) et leur intervalle de prévision (IP)

1. Total de la population juvénile	$Y_{1958} = 1,501,800$ IP=(1,420,336.4, 1,501,292.2)
2. Total des jeunes traduits en cour.	$Y_{1958} = 5,263$ IP=(3661.0, 5778.9)
3. Pourcentage des jeunes traduits en cour.	$Y_{1958} = .35\%$ IP=(.206%, .419%)
4. Total des jeunes jugés délinquants.	$Y_{1958} = 4,108$ IP=(2908.7, 4913.5)
5. Pourcentage des jeunes traduits en cour jugés délinquants.	$Y_{1958} = 78.05\%$ IP=(79.920%, 91.449%)
6. Total des jeunes jugés délinquants admis à une institution.	$Y_{1958} = 792$ IP=(508.2, 896.4)
7. Pourcentage des jeunes jugés délinquants admis à une institution.	$Y_{1958} = 19.28\%$ IP=(14.681%, 21.390%)
8. Total de jeunes jugés délinquants pas admis à une institution.	$Y_{1958} = 3,316$ IP=(2364.5, 4053.0)
9. Pourcentage de jeunes délinquants pas admis à une institution.	$Y_{1958} = 80.72\%$ IP=78.611%, 85.320%)

population éligible aux dispositions légales traitées au troisième chapitre. Tout de même, il est possible que la tendance positive de la population fut un facteur contribuant à la décision d'établir des facilités supplémentaires pour les juvéniles.

Si nous comparons les pentes avant et après l'introduction de la Loi sur les résidences, nous constatons que les deux pentes sont positives, mais que la pente des données pour la période 1950-1957 ($b_1=57981.0$) est plus prononcée que celle pour la période 1958-1980 ($b_2=32,915.1$; Tableau 2). L'analyse statistique signale une différence significative entre les deux pentes ($t=37,847.098$, $p<.05$, $27df$). Cette différence signifie que les totaux de jeunes âgés de 5 à 19 ans augmentent en Ontario, pendant la période 1958-1980, mais à un rythme moins accéléré qu'au cours des années 1950-57. Cette différence fut causée par le plateau des totaux au début des années '70 et par le déclin des dernières années à l'étude. Les variances indiquent une plus grande stabilité des données autour de la ligne de régression avant l'intervention ($r^2=.993$, $r^2=.740$). Par conséquent, puisque la population âgée de 5 à 19 ans croît à un rythme plus lent pendant la période 1958-80, il serait possible d'anticiper que les totaux des jeunes traduits en cour subissent une tendance similaire, puisque les cas en question sont sélectionnés de cette population cible.

4.3.2 TOTAUX DE JEUNES TRADUITS EN COUR JUVÉNIILE

Le profil des totaux de jeunes âgés de 7 à 15 ans traduits en cour juvénile demeure relativement constant au cours de la période 1950-55.

Dès 1956, il y a une croissance en fluctuation de ces totaux jusqu'en 1969. En 1970, nous notons une chute du nombre de jeunes traduits en cour pour enfants. Cette dernière baisse pourrait être influencée par le fait que le nombre n'inclut pas un compte double aux jeunes qui furent amenés en cour plus d'une fois, alors que les données antécédentes comprenaient les totaux de comparutions. À partir de 1970, les données reprirent une tendance positive jusqu'en 1975. Le profil est marqué par une décroissance pour les années 1976 et 1977, puis par des valeurs plutôt constantes pour la période 1978-80. Cette dernière décroissance pourrait être le fruit de la nouvelle politique d'intervention du système étatique.

La pente avant l'intervention s'avère positive ($b_1=176.6$) et représente des points relativement stables ($r^2=.590$; Tableau 2). Le nombre de jeunes traduits en cour juvénile en 1958 ($Y_{1958}=5263$) ne dépasse pas les valeurs de l'intervalle de prévision (3361.0-5778.9; Tableau 3). Il semble ainsi que l'intervention ou le nombre supérieur à la valeur prévue de la population juvénile, ne causa pas immédiatement un accroissement supérieur à la tendance des nombres de jeunes traduits en cour.

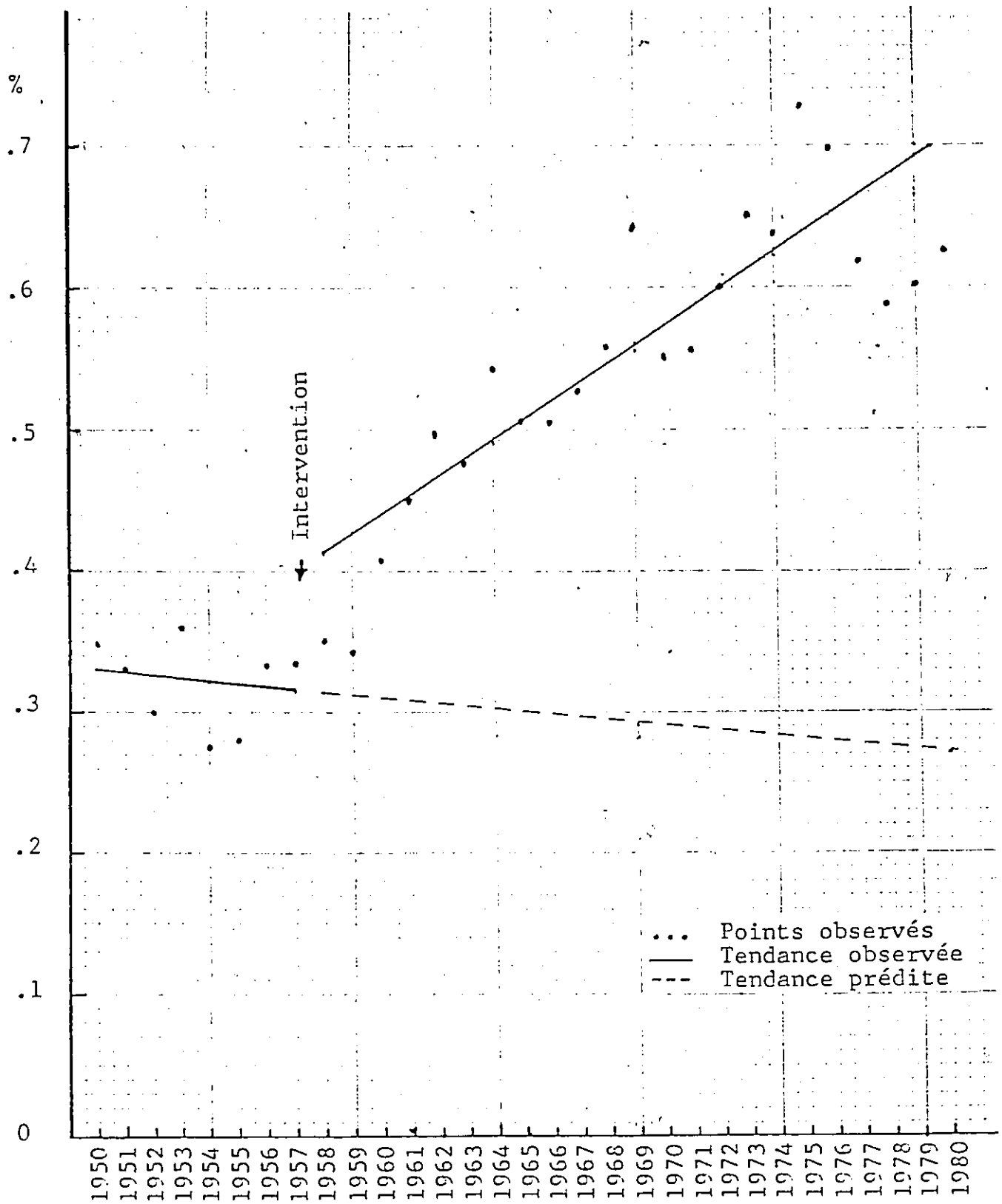
La ligne de régression représentant les points observés après l'intervention, est caractérisée par une pente plus élevée positivement que celle avant l'intervention ($b_1=176.6$, $b_2=421.1$; Tableau 2). Ces deux pentes diffèrent entre elles à un degré significatif ($t=-126.564$, $p .05$, 27d1). Étant donné que la pente avant l'intervention fut plus élevée pour les totaux des jeunes âgés de 5 à 19 ans, en Ontario que celle après l'intervention; il est important de noter que les tendances des nombres de jeunes traduits en cour ne suivent pas celles avant et après l'intervention, chez les totaux de la

population cible. Donc, il semble que l'intervention aurait pu amener un enrichissement à long terme du nombre de jeunes traduits en cour. Cette augmentation peut être dû à une expansion des facilités et/ou des services perçus comme disponibles, ou à une croissance du nombre de délits perçus.

Figure 2 présente le profil des pourcentages de jeunes traduits en cour (7-15 ans) par rapport à la population totale âgée de 5 à 19 ans en Ontario. Les pourcentages fluctuent considérablement au début du profil, en touchant sa valeur minimale en 1954 pour ensuite poursuivre une certaine tendance croissante jusqu'en 1969. Le pourcentage en 1970 est caractérisé par une chute qui peut originer du changement de la cueillette des données sur les cas traités en cour juvénile (sans compte double); alors que le total de la population fut compilé de la même manière que les années antécédentes. Le profil des pourcentages est pourtant marqué par une croissance pour la période 1970-75. Dès 1976, la tendance des pourcentages décroît jusqu'en 1978 puis remonte légèrement en 1979. La diminution globale pour la période 1976-80 peut être fondée soit sur la décroissance relative du nombre de délits perçus, soit sur l'augmentation des cas traités hors cour.

La ligne de régression représentant les pourcentages de jeunes traduits en cour juvénile avant l'intervention, est négative ($b_1 = -.002$). La variance indique toutefois une instabilité considérable des données, autour de la ligne de régression ($r^2 = .028$; Tableau 2). Pourtant, c'est à partir de cette ligne de régression que l'intervalle de prévision est déterminée. Le pourcentage de jeunes traduits en cour l'année suivant l'adoption de la loi sur les résidences (.350%), se situe parmi les valeurs prédites (.206% - .419%; Tableau 3). Ce résultat nous dit que l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants, n'a pas eu d'effet immédiat sur le pourcentage de jeunes traduits en cour.

FIGURE 2: Pourcentages de jeunes âgés de 5 à 19 ans traduits en cour
juvénile (7 à 15 ans); Intervention en 1957.



La pente de la ligne de régression après l'intervention est positive ($b_2=.013$). Les valeurs des pourcentages sont considérablement stables autour de la ligne de régression qui les représente ($r^2=.737$). Une analyse comparative entre les pentes des deux lignes de régression n'indique aucune différence significative ($t=-.014$, p. .05, 27dl). Essentiellement, la tendance générale des pourcentages de jeunes traduits en cour est positive, à l'exception près de la possibilité d'une tendance opposée débutant en 1976.

4.3.3 TOTAUX DE JEUNES JUGÉS DÉLINQUANTS

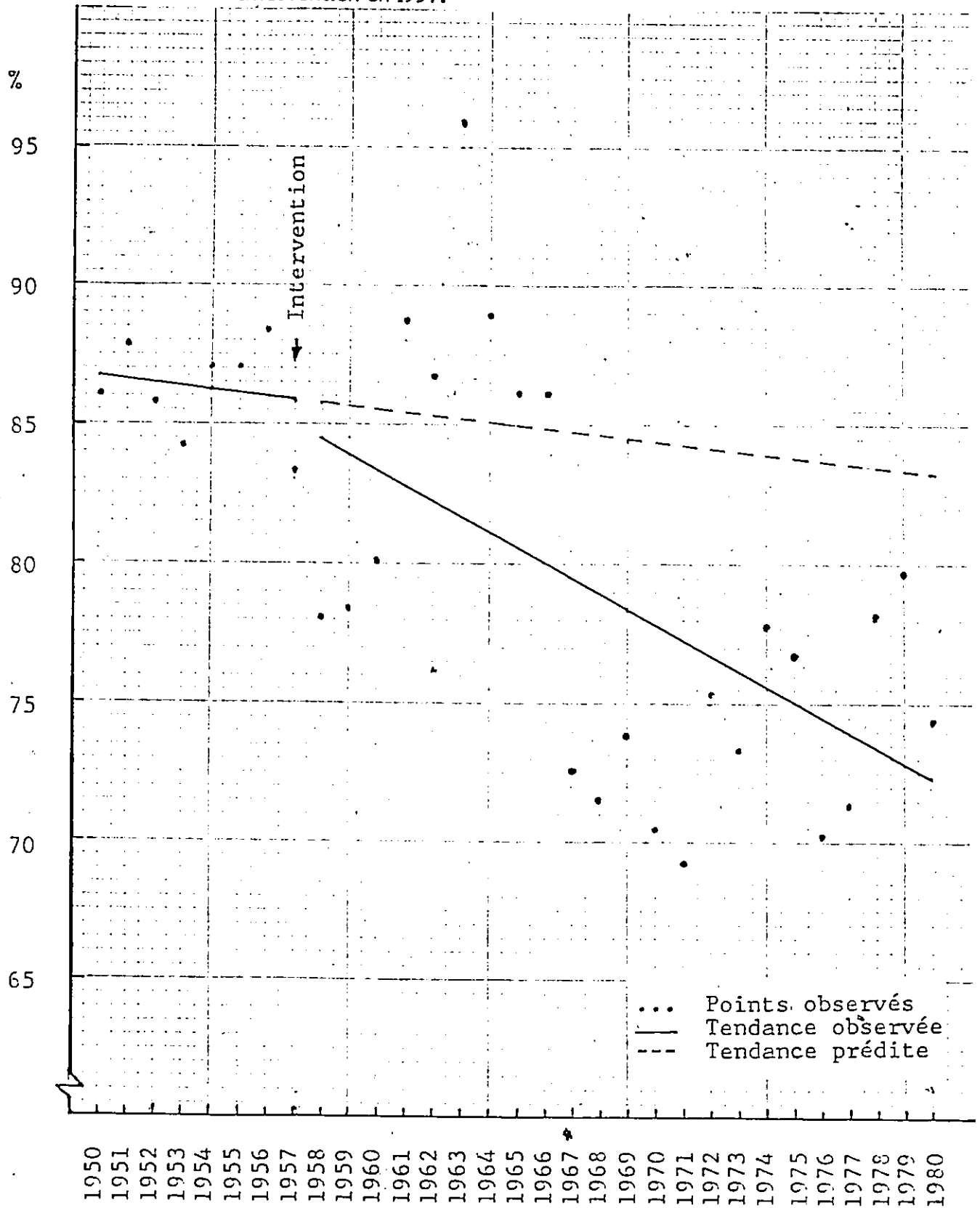
Selon la figure 1, les totaux de jeunes jugés délinquants suivent presque parallèlement les totaux de jeunes traduits en cour. Une certaine constance marque les totaux au courant de la période 1950-55. Dès 1956, le profil est modifié par une croissance en fluctuation jusqu'en 1969. En 1970, Statistique Canada a commencé à présenter le compte des délinquants juvéniles plutôt que la compilation des délits. ainsi, la baisse du pourcentage survenue en 1970 aurait pu être l'effet de ce changement dans les critères de la cueillette des données. Tout de même, les totaux de jeunes jugés délinquants reprennent une tendance positive jusqu'en 1975. Ce dernier fait semble indiquer qu'il y aurait eu possiblement une tendance continuellement croissante des totaux pour la période 1950-75 s'il n'y avait pas eu de modification de la cueillette des données. Les années 1976 et 1977 furent marquées par une décroissance; puis les deux années ultérieures, par une légère croissance; pour ensuite conclure à une baisse en 1980.

La ligne de régression pour la période 1950-57 est qualifiée d'une pente positive ($b_1=146.3$), où la variabilité des données est plutôt faible ($r^2=.589$; Tableau 2). Le nombre de jeunes jugés délinquants en 1958 ($Y_{1958}=4108$) se situe dans l'intervalle de prévision (2908.7-4913.5; Tableau 3), de manière à ne représenter aucun effet immédiat.

Nonobstant, une analyse comparative des pentes avant et après l'intervention ($b_1=146.3$, $b_2=268.7$; Tableau 2) signale un effet à long terme de l'adoption de la loi sur les totaux annuels de jeunes jugés délinquants ($t=-77.163$, $p<.05$, 27,27dl). Étant donné que la pente avant l'intervention est positive et que celle après l'intervention est d'une valeur positive plus élevée, l'effet de l'intervention serait une croissance accélérée des totaux annuels de jeunes jugés délinquants. De plus, la ligne de régression semble démontrer une représentation relativement rapprochée des données ($r^2=.692$).

La figure 3 représente les pourcentages de jeunes traduits en cour juvénile et qui furent jugés délinquants. De 1950 à 1956, les pourcentages varient tout en demeurant dans la moyenne de 84 à 89%. Les années 1957 et 1958 sont caractérisées par des valeurs décroissantes jusqu'à 78.05%. La période 1959-1963 fut toutefois marquée par une tendance positive aboutissant à 95.89%. Cette période fut ensuite suivie; en 1971 d'une décroissance de pourcentages jusqu'à 69.26%. Le profil des pourcentages de jeunes traduits en cour et jugés délinquants est touché d'une autre montée jusqu'en 1974, mais suivie d'une chute jusqu'en 1976. Les pourcentages ont toutefois haussé jusqu'en 1979, puis chuté en 1980. Cependant, si nous retenons les points extrêmes du profil, nous pourrions supposer qu'un événement, en 1956, provoqua une chute des pourcentages. Cet événement

FIGURE 3: Pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants; Intervention en 1957.

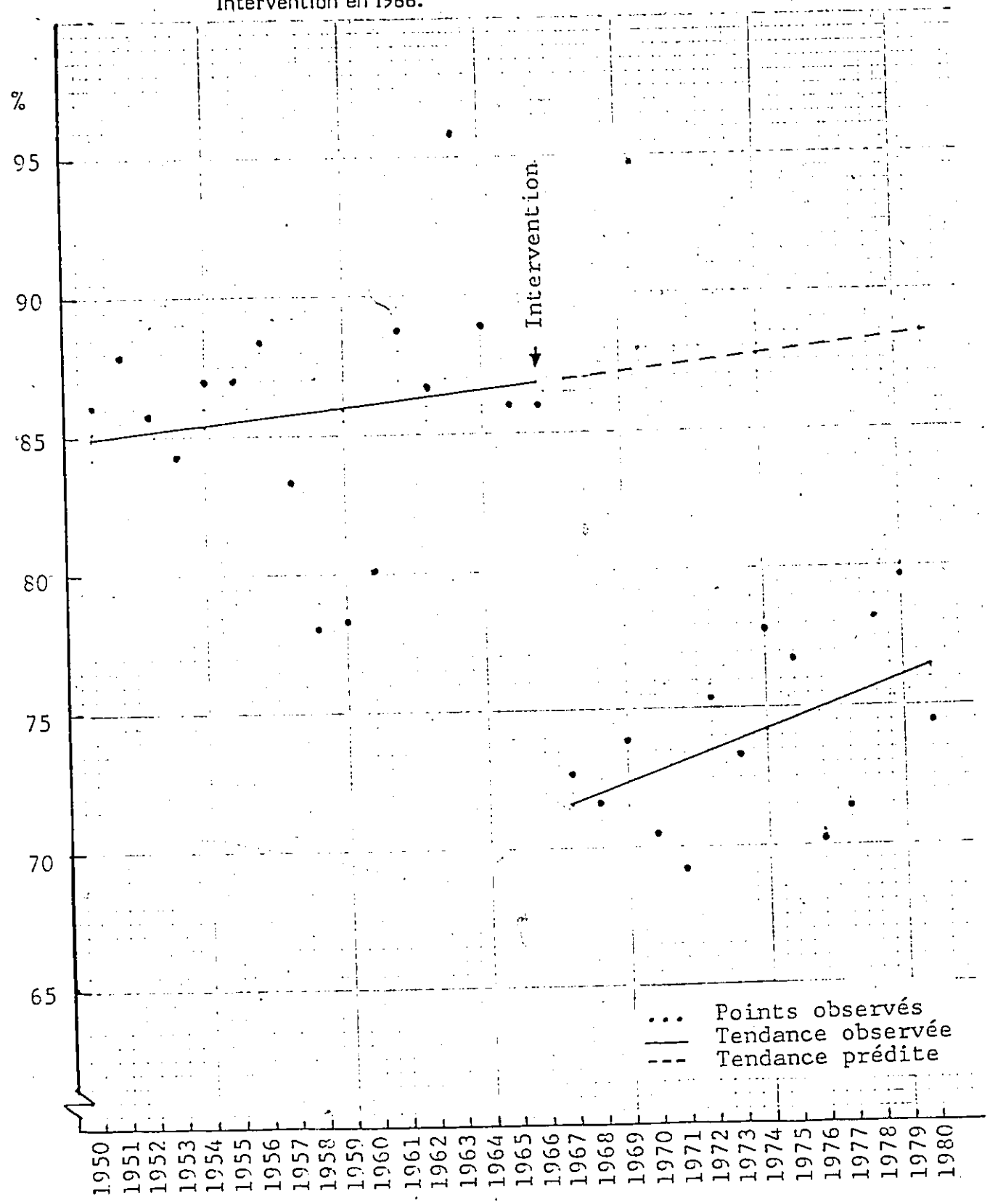


aurait influencé l'augmentation des totaux des jeunes traduits en cour sans tout de même exercer la même influence sur les totaux des jeunes jugés délinquants. L'analyse des changements législatifs de 1956, ne cerna pas un amendement qui motiverait un tel effet. Pourtant, si nous postulons qu'il existe une période latente avant l'application d'un amendement législatif, un changement, en 1954, aurait pu augmenter les totaux de jeunes traduits en cour. La loi "Children's Welfare Act, 1954", apporte une clause spécifiant que le jeune délinquant peut être traité de la même manière par le juge, que s'il fut appréhendé comme un cas de négligence, ou il peut être traité sous "The Training School Act". Alors qu'un plus grand nombre de jeunes furent traduits en cour pendant les années 1957 et 1958, les totaux de jeunes jugés délinquants n'ont pas pour autant augmenté. Il est possible qu'une certaine proportion des cas traduits en cour furent traités comme des cas de négligence, et ont amené ainsi, une décroissance des pourcentages de jeunes traduits en cour et jugés délinquants. La montée des pourcentages au cours de la période 1959-1963 fut provoquée par une croissance accélérée des totaux de jeunes jugés délinquants par rapport à ceux traduits en cour. Tout en supposant une période de latence d'un an, il est possible que l'adoption de la loi des résidences pour enfants aurait causé indirectement cette montée. Étant donné que les pouvoirs étatiques disposent davantage de moyens pour contrôler les jeunes, cela influence la décision du tribunal à déposer une motion d'un cas de délinquance juvénile qui nécessite l'intervention d'un de ces moyens. La chute des pourcentages pour la période 1964-1971 fut occasionnée par un accroissement des totaux de jeunes traduits en cour, alors que les totaux des jeunes jugés délinquants se sont relativement

maintenus constants. En 1963, aucun amendement apporté causerait une telle tendance aux données. Il serait possible que le seuil de tolérance de certaines communautés, en Ontario, fut réduit le long de cette période; et/ou qu'il y eut une augmentation du nombre de recours au système de justice juvénile pour régler des situations, sans toutefois augmenter le nombre de décisions relatives à la délinquance juvénile. L'accroissement des pourcentages pour la période 1972-1974 semble être motivé par une croissance des totaux de jeunes jugés délinquants. Cette dernière gradation pourrait être due, soit à une diminution de la tolérance des cours juvéniles face aux actes illégaux des mineurs, soit à une intensification de la gravité des délits des jeunes. La décroissance des pourcentages en 1975 et 1976 semble être fondée sur une baisse des jeunes jugés délinquants. Aucun changement législatif ne fut cerné pour expliquer cette descente. La montée pour la période 1977-1979 fut occasionnée par un accroissement des totaux de jeunes jugés délinquants par rapport aux totaux de jeunes traduits en cour. Ce fut en 1975 que le poste d'auxiliaire au foyer fut institutionnalisé, créant ainsi une nouvelle modalité d'intervention qui aurait pu amener un surcroît de cas sélectionnés pour le contrôle d'un pouvoir étatique. La chute du pourcentage en 1980 fut produite par la combinaison d'un faible déclin du total des jeunes jugés délinquants, et d'une minime augmentation des jeunes traduits en cour.

La figure 4 présente essentiellement deux tendances majeures des pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants. La première tendance regroupe les données pour la période 1950-1966 et la seconde, les données pour 1967-1980. Cette dernière offre une moyenne inférieure au

FIGURE 4: Pourcentages de jeunes traduits en cour et jugés délinquants; Intervention en 1966.



premier groupe ($Y_1=85.826\%$, $Y_2=73.971\%$). Ce phénomène pourrait être dû à un redoublement des cas traduits en cour avec peu d'indices détectant des cas de délinquance, ou à un assouplissement des cours, ou au processus de "déjudiciarisation". Il est impossible à ce niveau de déterminer si les jeunes qui ne furent pas jugés délinquants devinrent des clients des agences sociales ou d'autres organismes para ou non judiciaires. Une analyse statistique sera effectuée sur un point ultérieur, afin de vérifier s'il existe une différence significative entre les tendances pour les périodes 1950-1967 et 1968-1980.

Nonobstant, nous devons, premièrement, vérifier si l'adoption de la loi sur les résidences a provoqué un effet immédiat et/ou à long terme sur les pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants. La ligne de régression pour la période avant l'intervention (1950-1957) est caractérisée par une pente décroissante ($b=-.116$), où les données fluctuent considérablement autour de la tendance ($r^2=.026$; Tableau 2). Le pourcentage des jeunes traduits en cour et jugés délinquants l'année suivant l'intervention ($Y_{1958}=78.05\%$) est d'une valeur inférieure à la marge de prévision ($79.920\%=91.499\%$; Tableau 3). Il semble ainsi que l'intervention a eu pour effet immédiat de réduire la proportion de jeunes jugés délinquants. Le total des jeunes délinquants ne fut pourtant pas marqué par un effet immédiat de l'intervention; alors que le total de jeunes traduits en cours fut touché par un effet positif. Par conséquent, l'effet immédiat de l'intervention fut particulièrement axé sur l'agrandissement du nombre de jeunes traduits en cours.

La pente de la ligne de régression après l'adoption de la loi sur les résidences est décroissante ($b_2=-.552$) là où il y a une variabilité considérable

de données ($r^2=.272$). Malgré que la pente après l'intervention est légèrement plus prononcée négativement que celle avant l'intervention, il n'y a pas de différence significative entre les deux tendances ($t=.313$, $p<.05$, 27dl). L'intervention ne produisit pas d'effet à long terme sur la tendance des pourcentages de jeunes jugés délinquants; mais son effet immédiat causa un déplacement de la tendance vers des valeurs inférieures après l'intervention ($Y_1=86.230\%$, $Y_2=82.037\%$). Par conséquent, il semble que l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants occasionna une plus grande augmentation des totaux de jeunes traduits en cour, par rapport aux totaux jugés délinquants. En un deuxième temps, nous avons élaboré les analyses statistiques afin de vérifier s'il existait une différence significative entre les deux agglomérations de données mentionnées antérieurement (figure 4). En supposant l'introduction d'une intervention quelconque en 1966, les pourcentages des jeunes jugés délinquants pour la période 1950-1966 sont comparés à ceux de la période 1967-1980. La pente de la ligne de régression pour la première période est positive ($b_1=.119$), mais les points très instables ($r^2=.020$; Tableau 4). En 1967, le pourcentage ($Y_{1967}=72.66\%$) est inférieur aux valeurs prédites (76.449% - 97.338%; Tableau 5). Les pentes des lignes de régression avant et après l'intervention ($b_1=.119$, $b_2=.376$; Tableau 4) sont positives et ne diffèrent pas à un degré réellement significatif ($t=-.648$, $p .05$, 27dl). Malgré que les pentes ne diffèrent pas, le deuxième groupe de données forme une moyenne inférieure au premier ($Y_1=85.826\%$, $Y_2=73.971\%$). En d'autres mots, l'intervention hypothétique ne causa pas d'effet significatif sur la pente, même après l'intervention, mais occasionna son déplacement de manière à représenter des pourcentages inférieurs aux valeurs avant son introduction.

TABEAU 4: Equations pour les lignes de régression avant et après l'intervention en 1966 à la série chronologique des pourcentages des jeunes jugés délinquants

1. Pourcentages des jeunes traduits en cour jugés délinquants.	$Y_1 = 84.8 + .119X$ $r^2 = .020$	$Y_2 = 64.8 + .376X$ $r^2 = .232$
--	--------------------------------------	--------------------------------------

TABEAU 5: Le point suivant l'introduction de l'intervention à la série chronologique des pourcentages des jeunes jugés délinquants (Y_{1967}) et son intervalle de prévision (IP)

1. Pourcentage des jeunes traduits en cour jugés délinquants.	$Y_{1967} = 72.66\%$ IP = (76.449%, 97.338%)
---	---

Il s'agit ainsi de déterminer l'événement qui causa une réduction de la tendance des pourcentages de jeunes jugés délinquants par rapport au nombre de jeunes traduits en cour. Au niveau législatif, aucun événement ne s'est produit en 1966 qui pourrait prendre la forme d'intervention. Tout de même, l'analyse des législations provinciales nous a permis de souligner des amendements de 1965, qui auraient pu influencer le champ de juridiction des agents d'intervention et/ou de contrôle. En supposant que l'effet de ces amendements serait demeuré latent pour une période, un résultat possible serait d'occasionner une croissance du nombre des cas traduits en cour, sans toutefois proposer une décision affirmative de la cour, s'il s'agissait d'un cas de délinquance. Conséquemment, l'augmentation des jeunes traduits en cour et la constance de la cour dans ses décisions, causèrent une réduction des pourcentages relatifs. Cette augmentation de cas jugés en besoin de protection, référés à une agence sociale non judiciaire ou à un programme de "déjudiciarisation", nous porte à conclure que ces cas doivent être exclus des statistiques officielles de délinquance juvénile.

Ces dernières analyses statistiques illustrent les possibilités d'une intervention multiple, quoique le schéma quasi-expérimental fut établi pour une intervention simple. Cependant, l'adoption de la loi des résidences en 1957 et les amendements législatifs de 1965 semblent produire des effets similaires c'est-à-dire qu'un plus grand nombre de jeunes sont traduits en cour sans toutefois apporter une augmentation proportionnelle de jeunes jugés délinquants.

4.3.4 TOTAUX DE JEUNES JUGÉS DÉLINQUANTS ADMIS À UNE INSTITUTION

Le profil des totaux de jeunes jugés délinquants admis à une institution ne suit pas parallèlement celui des jeunes jugés délinquants. La période 1950-1965 est marquée par des totaux croissants. Les trois années suivantes présentent une tendance opposée. Toutefois, le total des jeunes admis à une institution accrut en 1969. Le profil fut aussi caractérisé par une croissance des totaux pour les années 1970-1973; puis d'une augmentation pour les deux années ultérieures. Les totaux diminuèrent pour les années 1976 et 1977 et haussèrent légèrement de 1978 à 1980 (Figure 1). Globalement, les totaux de jeunes jugés délinquants admis à une institution augmentent jusqu'en 1969 pour ensuite décroître jusqu'en 1980. L'année 1975 fut pourtant remarquable par le plus haut total d'admissions.

La ligne de régression avant l'intervention est caractérisée d'une pente positive ($b_1=32.9$; Tableau 2). Sa variance ($r^2=.660$) indique que la ligne de régression représente raisonnablement les points observés. Le total de jeunes jugés délinquants admis à une institution en 1958 ($Y_{1958}=792$) est d'une valeur inscrite dans l'intervalle de prévision (508.2 - 896.4; Tableau 3). Ce dernier résultat signifie que l'adoption de la loi sur les résidences pour juvéniles n'a pas eu d'effet immédiat sur le total d'admissions en institution juvénile.

La pente avant l'intervention est positive ($b_1=32.9$) et celles après l'intervention est négative ($b_2=-13.1$; Tableau 2). Ces deux pentes diffèrent significativement ($t=64.859$, $p<.05$, 27dl). Remarquez toutefois que les points représentés par la pente pour la période 1958-1980 sont très variables autour

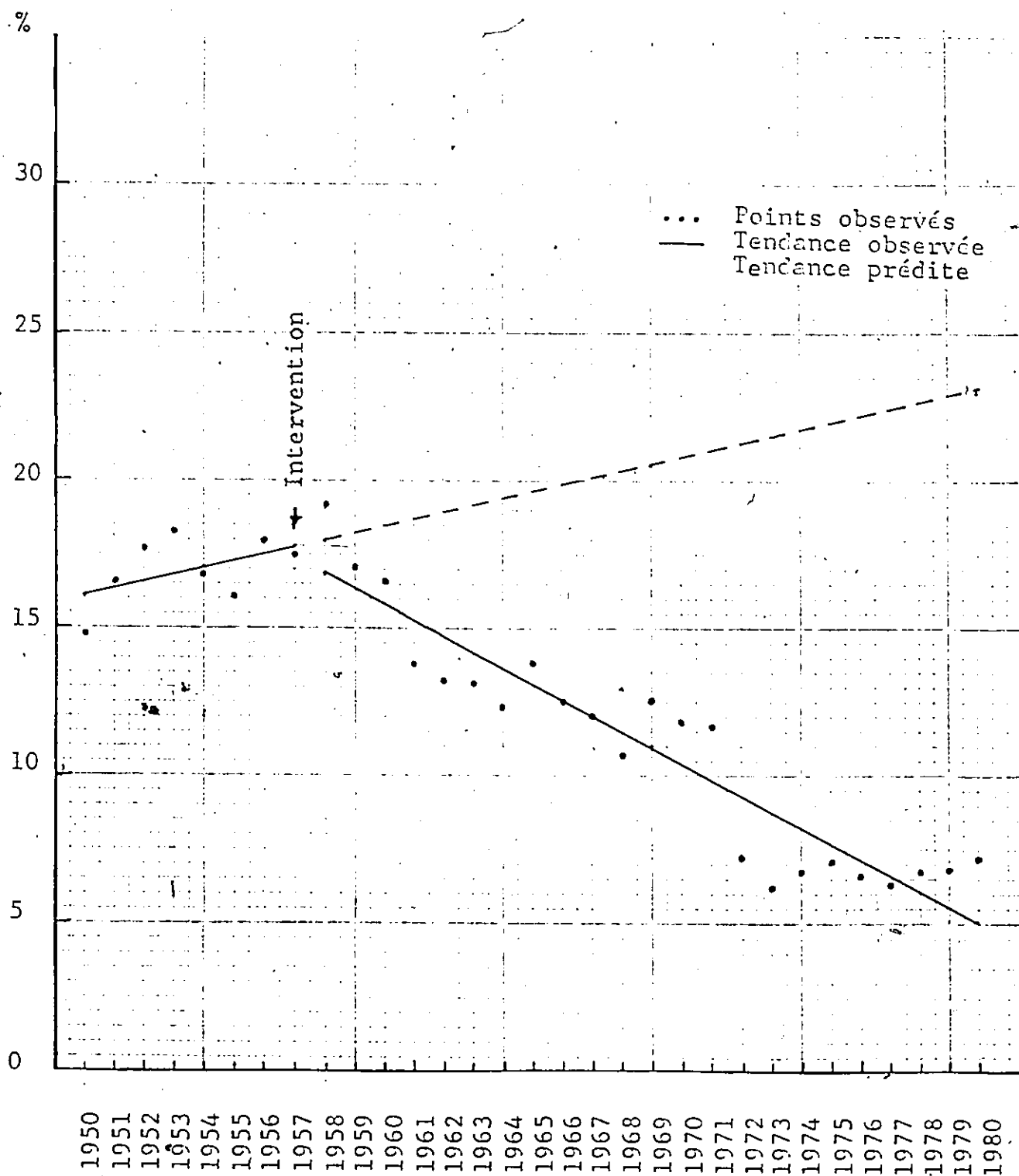
de la ligne de régression ($r^2=.206$). Ceci suppose que l'adoption de la loi sur les résidences pour les enfants causerait une réduction, à long terme, des totaux d'admissions aux milieux institutionnalisés en Ontario. Il s'agit toutefois d'une réduction en fluctuation.

La figure 5, représentant les pourcentages des jeunes jugés délinquants et admis en institution, semble signaler une tendance décroissante de la proportion des jeunes jugés délinquants référés aux milieux fermés, comme moyen d'intervention ou de contrôle. Pourtant, cette tendance décroissante a subi diverses fluctuations où les données semblent se regrouper en trois tendances différentes. Une analyse statistique sera appliquée à un temps ultérieur, afin de vérifier s'il existe des différences significatives.

En un premier temps, l'analyse est faite sur les effets de l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants. La ligne de régression avant l'intervention tend vers une pente positive ($b_1=0.231$; Tableau 2). Cette pente signale une faible croissance des pourcentages de jeunes jugés délinquants admis en institution avant l'intervention. La variance ($r^2=.242$) reflète des fluctuations considérables des données autour de la ligne de régression. En 1958, 19.28% des juvéniles jugés délinquants furent admis à une institution. Ce pourcentage se situe à l'intérieur de l'intervalle de prévision, (14.681% - 21.39%; Tableau 3) de sorte qu'il ne semble pas que l'intervention apporta un effet immédiat sur le pourcentage en question.

Alors que la tendance avant l'intervention est positive ($b_1=.231$), celle après l'intervention est négative ($b_2=-0.535$; Tableau 2). Les pourcentages pour la période 1958-1980 sont moins instables autour de la ligne de régression ($r^2=.869$) que ceux avant l'intervention ($r^2=.242$). Aucune

FIGURE 5: Pourcentages des jeunes jugés délinquants - admis à une institution; Intervention en 1957.



différence significative fut trouvée entre les deux pentes ($t=.661$, $p<.05$, 27dl). Alors, l'adoption de la loi sur les résidences ne produisit aucun effet à long terme sur les pourcentages de jeunes jugés délinquants admis à une institution.

En un deuxième temps, nous avons effectué une analyse comparative entre trois regroupements de données, c'est-à-dire, pour la période 1950-1960, 1961-1971, 1972-1980. Ces regroupements se distinguent dans la figure 6.

Le premier groupe de données forme une ligne de régression où la pente est légèrement croissante ($b_1=.134$; Tableau 6), et les données mêmes fluctuent considérablement autour de la ligne ($r^2=.139$).

En considérant la possibilité d'une intervention en 1960, le pourcentage de jeunes jugés délinquants admis en institution en 1961 (13.86%) est inférieur aux valeurs de la marge de prévision (14.826% -21.127%; Tableau 7). Un événement, en 1960, causa ainsi un effet immédiat sur le pourcentage des jeunes admis en institution. Le deuxième groupe de données comprend une tendance légèrement négative ($b_2=-.208$). La ligne de régression de ce regroupement semble représenter des valeurs plus stables ($r^2=.516$) que précédemment. Si nous supposons l'avènement d'une intervention en 1971, le pourcentage de jeunes admis en institution en 1972 (7.23%) ne s'inscrit pas dans l'intervalle de prévision (9.428% -13.218%; Tableau 7). Un événement en 1971 causa ainsi une réduction de pourcentage en 1972.

La troisième agglomération de données est marquée par une orientation positive ($b_3=.010$) d'où la variabilité est très forte ($r^2=.006$).

FIGURE 6: Pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution; Interventions en 1960 et 1971.

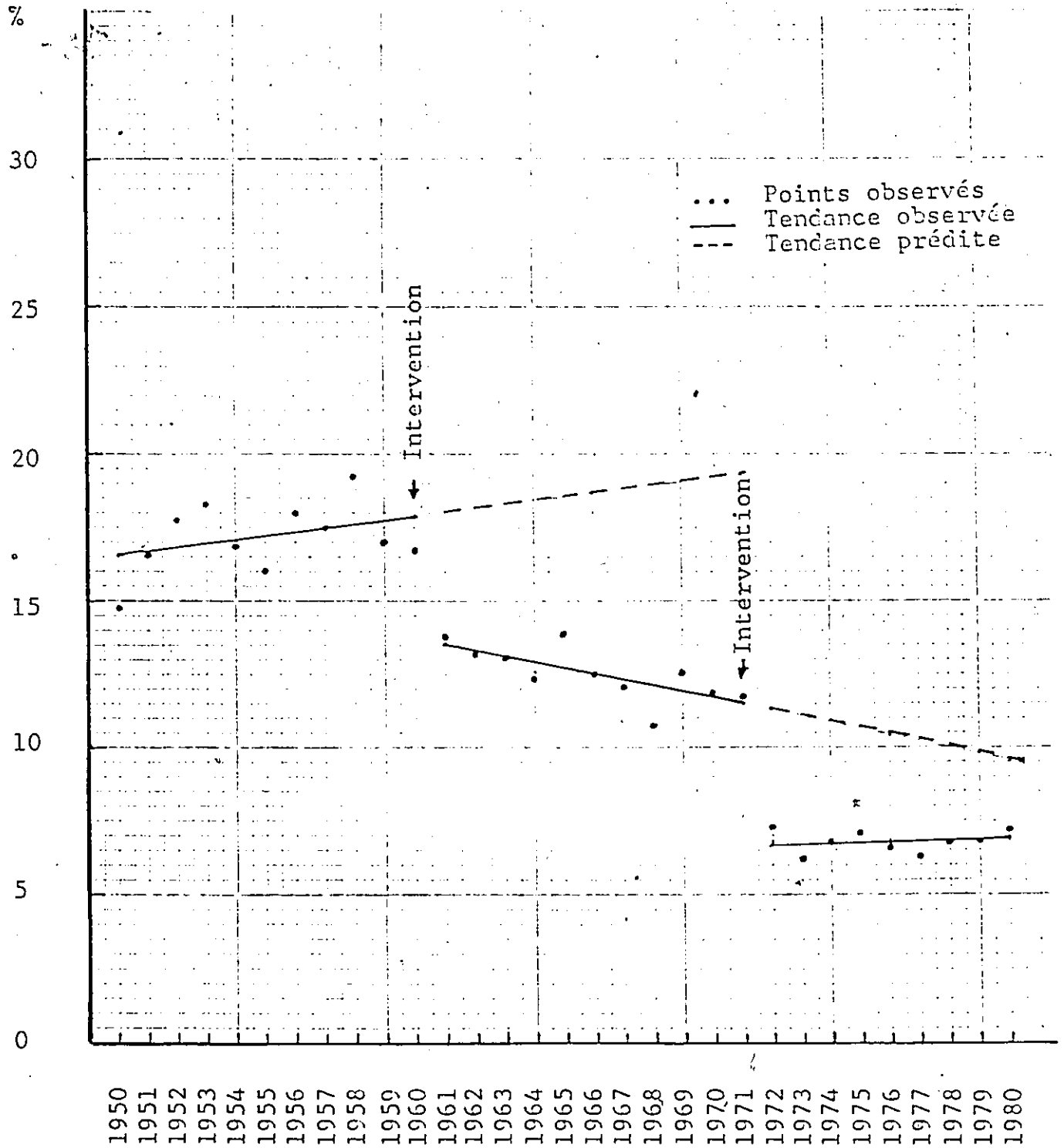


TABLEAU 6: Equations pour les lignes de régression pour 3 périodes (1950-1960, 1961-1971, 1972-1980) des séries chronologiques des pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution et des pourcentages des jeunes jugés délinquants pas admis à une institution.

	1950-1960	1961-1971	1972-1980
1. Pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution.	$Y_1 = 16.4 + .134X$ $r^2 = .139$	$Y_2 = 16.1 - .208X$ $r^2 = .516$	$Y_3 = 6.5 + .010X$ $r^2 = .006$
2. Pourcentages des jeunes jugés délinquants pas admis à une institution.	$Y_1 = 83.6 - .134X$ $r^2 = .139$	$Y_2 = 83.7 + .216X$ $r^2 = .532$	$Y_3 = 93.6 - .014X$ $r^2 = .016$

TABEAU 7: Les points suivant l'introduction des interventions aux séries chronologiques des pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution et des pourcentages des jeunes jugés à une institution (Y_{1961} , Y_{1972}) et leurs intervalles de prévisions (IP)

1. Pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution.	$Y_{1961} = 13.86\%$ IP = (14.826%, 21.127%)	$Y_{1972} = 7.23\%$ IP=(9.428%, 13.218%)
2. Pourcentages des jeunes jugés délinquants pas admis à une institution.	$Y_{1961} = 86.14$ IP = (78.874%, 85.174%)	$Y_{1972} = 92.77$ IP=(86.794%, 90.604%)

Si nous comparons les pentes du premier et du deuxième groupes, elles ne diffèrent pas à un niveau tellement significatif ($t=.746$, $p < .05$, 18dl). Les moyennes des deux groupes diffèrent considérablement ($Y_1=17.172\%$, $Y_2=12.568\%$) de sorte que l'intervention aurait pu déplacer la pente, sans toutefois changer la tendance d'une manière significative. Un événement, en 1960, aurait pu ainsi faire décroître les pourcentages des jeunes jugés délinquants admis en institution.

Une analyse comparative des pentes du deuxième et du troisième groupes n'indique pas une différence significative ($t=-.257$, $p < .05$, 16dl). Les moyennes de ces deux groupes semblent pourtant signaler une différence des valeurs ($Y_2=12.568\%$, $Y_3=6.784\%$); mais sans cependant apporter de changement significatif à la tendance à long terme. En d'autres mots, l'effet immédiat causa un déplacement des valeurs à un niveau inférieur, sans toutefois causer une modification significative de la pente.

Par conséquent, il semble qu'un événement en 1960 et un autre en 1971, causèrent la réduction des valeurs moyennes des pourcentages de jeunes délinquants admis en institution au courant des périodes 1961-1971 et 1972-1980. L'analyse des changements législatifs ne détecta pas d'amendements en 1960 et en 1971, ni dans les années environnantes. Étant donné que les totaux des dispositions d'institutionnalisation dépendent du nombre de lits disponibles dans les institutions, la diminution des pourcentages est influencée par les totaux de jeunes jugés délinquants qui sont soumis à des programmes communautaires. De 1950 à 1960, les totaux d'admissions à une institution variaient de 454 à 710, alors que ceux de jeunes jugés délinquants s'échelonnaient entre 2,889 et 5,364. Les pourcentages de jeunes jugés

délinquants admis à une institution suivait une tendance positive ($b_1=.134$). La période 1961-1971 inscrivit 931 à 1,320 admissions aux institutions juvéniles, alors que les totaux de jeunes jugés délinquants variaient entre 6,819 et 10,514. Les pourcentages des jeunes admis à une institution formaient une pente négative ($b_2=-.208$), malgré l'augmentation des totaux admis à une institution. En conséquence, l'augmentation des totaux de jeunes jugés délinquants fut associée à un accroissement plus considérable de dispositions autres que l'institutionnalisation; ce qui créa une décroissance des pourcentages de jeunes jugés délinquants admis à une institution. L'événement intervenant en 1960 pourrait être une nouvelle politique d'intervention des agences de contrôle, insistant sur les ressources communautaires, comme un moyen d'intervention ou de contrôle supplémentaire à l'institutionnalisation.

La troisième période, 1971-1980, comprend des totaux d'admissions variant de 635 à 773 et des totaux de jeunes jugés délinquants variant de 8,842 à 12,769. La réduction des pourcentages des jeunes jugés délinquants admis à une institution, fut ainsi fondée sur une combinaison de la baisse des totaux d'admissions et l'augmentation des cas jugés délinquants.

Malgré la réduction des valeurs de pourcentages, la pente représentant cette troisième période s'avère légèrement positive ($b_3=.010$; Tableau 6). En 1971, l'événement intervenant à la tendance des données de la période 1961-1971, pourrait comprendre une politique des agences de contrôle d'utiliser les services communautaires comme moyen suppléant à l'institution. La pratique des agents de contrôle semble pourtant dépasser le rôle de suppléance des programmes communautaires, puisque les totaux de jeunes jugés délinquants

augmentent plus rapidement que les totaux de la population juvénile âgée de 5 à 19 ans.

4.3.5 TOTAUX DE JEUNES JUGÉS DÉLINQUANTS PAS ADMIS À UNE INSTITUTION

La figure 1 illustre clairement que les totaux de jeunes jugés délinquants qui ont reçu des dispositions autres que l'admission à une institution, demeurent en parallèle avec les totaux de jeunes jugés délinquants. Il est toutefois intéressant de noter que l'écart entre les totaux des dispositions autres que l'institutionnalisation et les totaux de jeunes jugés délinquants, commence à diminuer au début des années 1970.

La pente de la ligne de régression avant l'intervention est positive ($b=113.4$; Tableau 2). Les données demeurent relativement constantes autour de la ligne ($r^2=.549$). Le total suivant l'intervention ($Y_{1958}=3316$) se situe dans l'intervalle de prévision (2364.5 - 4053.0; Tableau 3) de manière à ne pas attendre un effet immédiat de l'intervention sur le total des dispositions autres que l'admission à une institution.

La pente après l'intervention est plus élevée ($b_2=281.8$) positivement que celle avant l'intervention ($b_1=113.4$). La variance offre une plus grande stabilité des données autour de la ligne de régression ($r^2=.746$). L'analyse comparative entre les deux pentes démontre une différence significative ($t=-84.853$, $p<.05$, 27dl). Ainsi, l'adoption de la loi sur les résidences causa une croissance, à long terme, des totaux des dispositions autres que l'institutionnalisation.

Sommairement, la figure 7 illustrant les pourcentages de jeunes jugés délinquants qui ne furent pas institutionnalisés, démontre des tendances opposées à la figure 5. Il s'agit de trois regroupements de données où chacun représente une tendance particulière. Ces trois tendances feront l'objet d'une analyse statistique immédiatement après une évaluation des effets de l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants.

La pente de la ligne de régression avant l'intervention, en 1957, est décroissante ($b_1 = -.231$, Tableau 2). Les points observés fluctuent considérablement autour de la ligne de régression ($r^2 = .242$). Étant donné que la valeur située immédiatement après le point d'arrêt (80.72%), se trouve dans la marge de prévision (78.611% - 85.320%; Tableau 3), il n'y a pas eu d'effet immédiat.

La pente après l'intervention est positive ($b_2 = .533$), de manière à impliquer des pourcentages croissants de jeunes jugés délinquants, qui reçoivent des dispositions autres que l'institutionnalisation. Les données semblent également plus stables autour de la ligne de régression ($r^2 = .868$). Tout de même, une analyse comparative entre les deux pentes n'indique aucune différence significative ($t = -.662$, $p < .056$, 27dl) de sorte qu'on ne peut cerner un effet à long terme.

En un deuxième temps, nous avons tenté de faire une analyse des trois regroupements de données qu'on peut distinguer dans la figure 8. Les trois groupes de points observés se situent dans les périodes 1950-1960, 1961-1971 et 1972-1980.

La pente de la première ligne de régression est légèrement décroissante ($b_1 = -0.134$; Tableau 6) là où la variance indique des fluctuations

FIGURE 7: Pourcentages des jeunes jugés délinquants pas admis à une institution; Intervention en 1957.

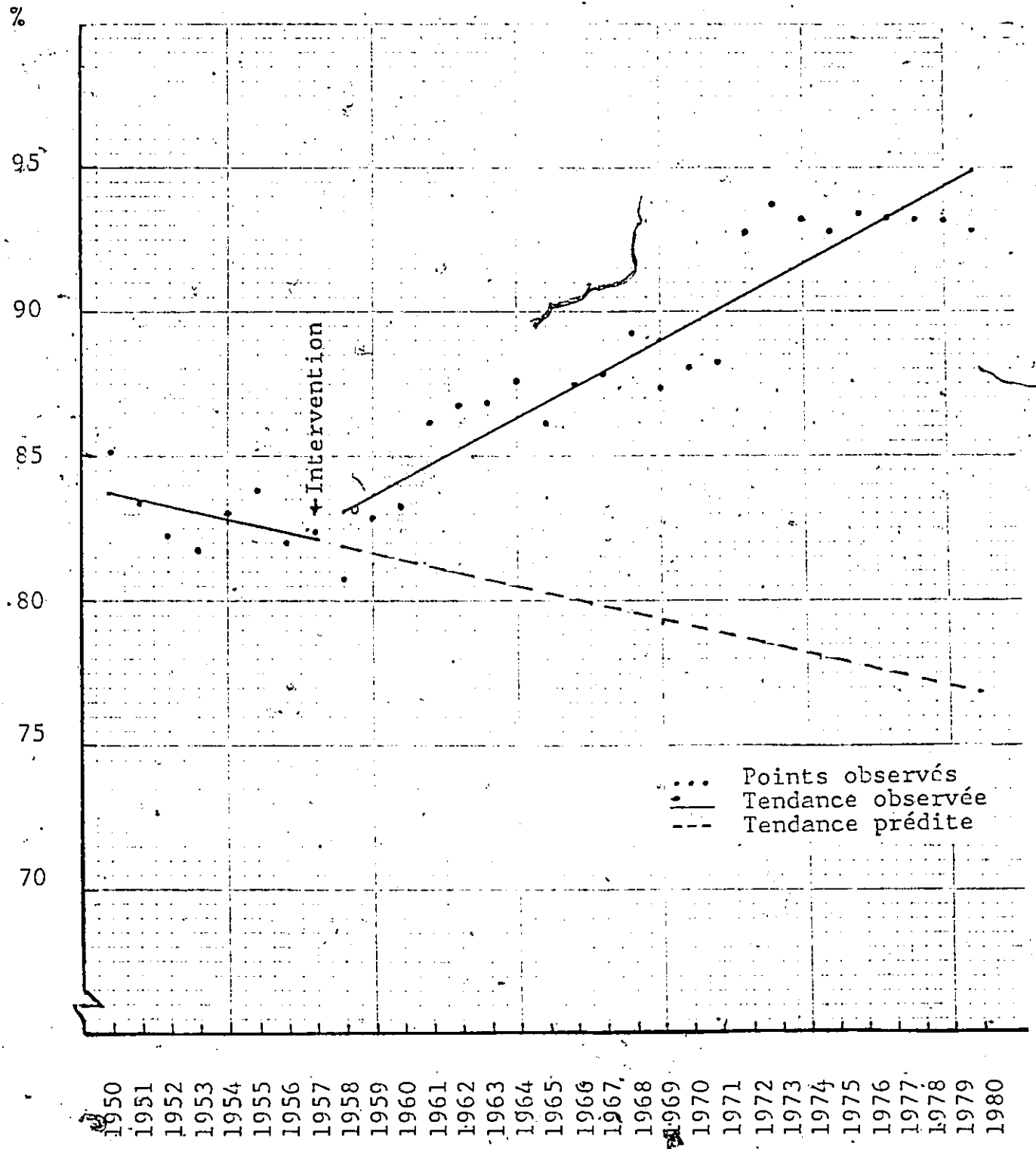
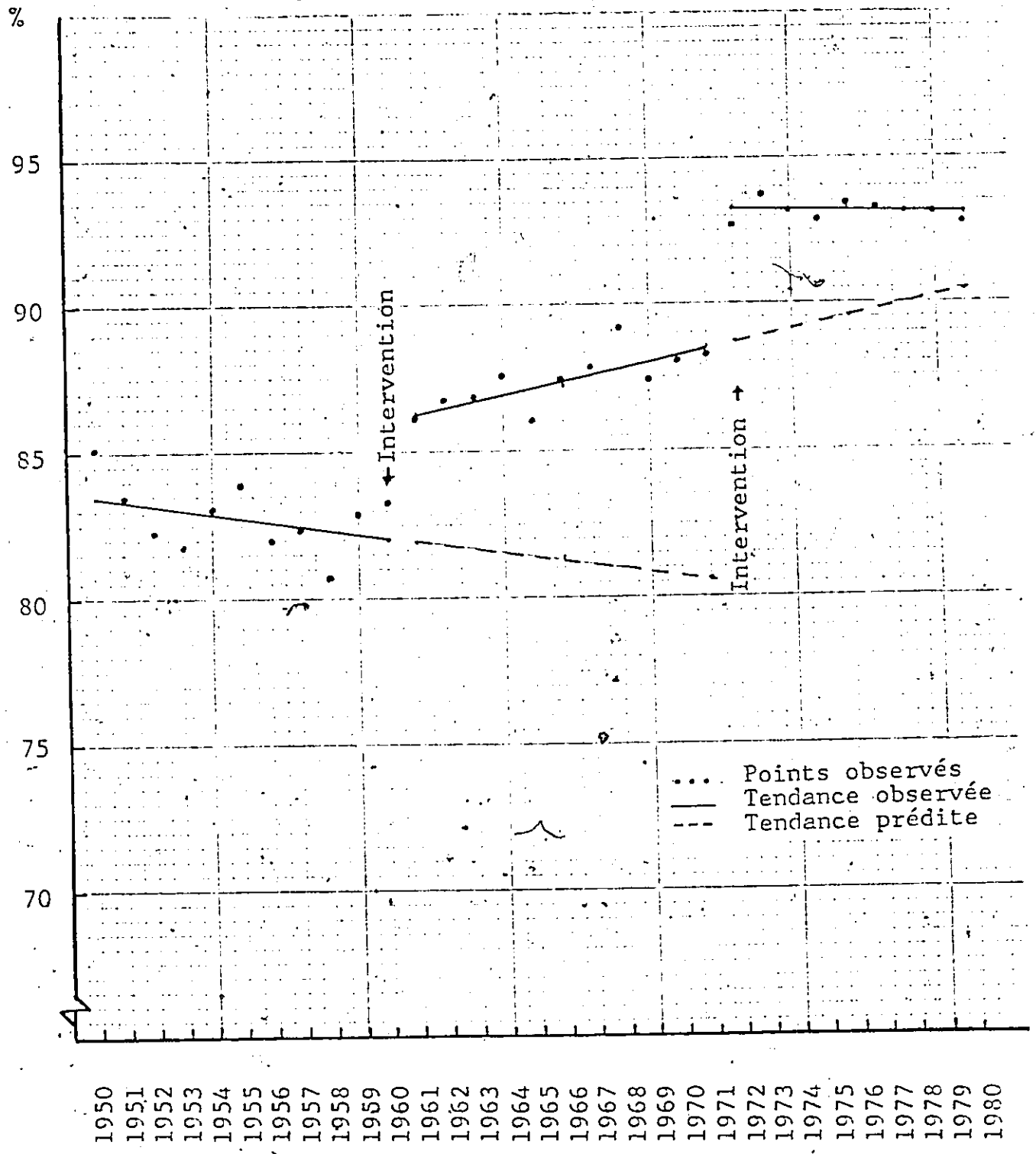


FIGURE 8: Pourcentages des jeunes jugés délinquants pas admis à une institution; Interventions en 1960 et en 1971.



considérables des points autour de la pente ($r^2=.139$). Si nous supposons l'introduction d'une intervention en 1960, le pourcentage en 1961 (86.14%) ne s'inscrit pas dans l'intervalle de prévision (78.879% -85.174%; Tableau 7). L'intervention en 1960 produisit ainsi un effet immédiat sur le pourcentage des dispositions autres que l'institutionnalisation pour juvéniles.

La seconde ligne de régression est qualifiée d'une pente positive ($b_2=.216$) où les données démontrent plus de stabilité ($r^2=.532$) que la première tendance. En considérant la possibilité d'un événement intervenant en 1971, le pourcentage en 1972 (92.77%) ne se situe pas dans les valeurs de la marge de prévision (86.79% - 90.604%; Tableau 7). Cette seconde intervention hypothétique produisit un effet immédiat sur la tendance des pourcentages.

Une analyse comparative entre les pentes du premier et du second groupes des points observés n'a pas conclu à une différence significative ($t=-.767$, $p .05$, 18dl). L'intervention, en 1960, ne semble pas avoir causé un effet sur la pente, mais a influencé une augmentation de la valeur moyenne du deuxième groupe ($Y_1=82.646\%$, $Y_2=87.432\%$).

Une seconde analyse comparative, mais cette fois sur les pentes du deuxième et du troisième groupes de données ($b_2=.216$, $b_3=-.014$; Tableau 6) n'indiqua pas une différence significative ($t=.247$, $p .05$, 16dl). L'intervention hypothétique, de 1971, n'exerça pas d'influence sur les pentes, mais aurait pu être la cause d'une augmentation de la moyenne des pourcentages pour la période 1972-80 ($Y_2=87.432\%$, $Y_3=93.188\%$).

L'augmentation des valeurs moyennes des pourcentages pour les périodes 1961-1971 et 1972-1980, fut le résultat de l'accroissement des

totaux de jeunes jugés délinquants n'étant pas institutionnalisés. Cette dernière fut considérable par rapport à celle des taux de jeunes jugés délinquants, de manière à conclure à des pourcentages croissants.

L'analyse des changements législatifs ne cerna pas de modifications qu'auraient pu agir en terme d'intervention en 1960 et 1971. Nonobstant, il semble que les interventions possibles en 1960 et 1971 seraient l'adoption d'une politique des agences de contrôle juvénile, ou d'une attitude de la cour, d'utiliser les dispositions autres que l'institutionnalisation comme un supplément à l'institution, c'est-à-dire comme un moyen supplémentaire d'intervention et/ou de contrôle.

4.5 CONCLUSION

L'objectif primordial de ce chapitre fut de présenter les résultats de l'analyse des séries chronologiques. Avant de rapporter ces résultats, il fut clairement expliqué que la source des données était le bureau fédéral de la statistique (Statistique Canada). Les totaux de jeunes jugés délinquants furent utilisés comme un indice des totaux annuels de mineurs sous le contrôle du système de justice de la province de l'Ontario, pour la période 1950-1980. Il fut également souligné que les statistiques furent utilisées comme un signe valable du processus de contrôle des pouvoirs étatiques, plutôt qu'un baromètre de la déviance juvénile.

Tout en entreprenant l'analyse des résultats, quelques phénomènes furent perçus comme jouant possiblement le rôle d'une source d'influence externe, difficilement contrôlable. Premièrement, au courant de la période

1950-1980, il y eut des changements dans la méthode de cueillir les données; particulièrement en 1970, où les données ne représentent plus un compte double des jeunes jugés délinquants. Ce changement dans l'instrumentation peut agir comme une source d'invalidité des données. Malgré que cette lacune méthodologique peut influencer considérablement les résultats, les données offraient quand-même des fruits riches en information.

Deuxièmement, des changements à la définition conceptuelle de l'expression "jeune délinquant" se produisirent indirectement par des changements législatifs concernant la distinction, ou plutôt le manque de distinction, entre l'enfant délinquant, négligé, dépendant ou l'enfant en besoin de protection. Ces changements vont à l'encontre du principe de l'unité repliquée où les composantes changent mais où la définition conceptuelle dit demeurer constante.

Troisièmement, la tendance de la population juvénile indique clairement qu'un phénomène humain ne suit pas nécessairement le principe de l'inertie, où tout mouvement est censé demeurer constant, sauf s'il est interrompu par un phénomène ou par un objet externe. Par exemple, la croissance de la population juvénile n'est pas demeurée constante, malgré que l'intervention ne lui fut pas imposée. Dans une analyse de séries chronologiques reliées à un phénomène humain ou social, il existe des formes quelconques d'intervention non contrôlées, qui peuvent jouer un rôle plus ou moins considérable sur les résultats de l'analyse.

Tout en considérant ces trois derniers aspects qui peuvent agir comme des sources d'invalidité, il s'avère important de reconnaître les limites de l'analyse des séries chronologiques, afin d'interpréter les résultats à leur juste

mesure.

Les résultats furent présentés en cinq divisions, mais ils comprenaient en fait l'analyse de neuf séries d'unités répétitives.

(1) Malgré que l'intervention ne fut pas censée s'appliquer à la série des totaux de la population juvénile de l'Ontario, il semble que le total de la population en 1958 fut supérieur aux valeurs prédites, à partir de la tendance, pour la période 1950-1957. La pente des totaux de la population juvénile pour 1958-1980 est inférieure à celle de 1950-1957; il y a donc à indiquer un ralentissement de la croissance de la population juvénile susceptible d'être sous la loi de jeunes délinquants.

(2) Le total de jeunes traduits en cour juvénile en 1958 suit la tendance établie avant l'adoption de la loi sur les résidences. Il semble ainsi que cette loi, ou le total élevé de la population juvénile ne provoqua pas immédiatement une hausse du nombre de jeunes traduits en cour.

La pente des totaux de jeunes traduits en cour pour la période 1958-1980 est supérieure à celle de 1950-1957. Il faut donc signaler la possibilité d'un effet à long terme de l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants. Conséquemment, l'accroissement des totaux des jeunes traduits en cour pourrait être occasionné par une expansion des services disponibles dans la communauté.

(3) Le pourcentage de jeunes traduits en cour en 1958 se situe dans l'intervalle de prévision; ce qui implique que l'adoption de la loi en question

n'a pas eu d'effet immédiat sur le pourcentage de jeunes traduits en cour. L'analyse statistique n'apporta pas de différence significative entre les pentes avant et après l'intervention.

(4) L'intervention n'eut aucun effet immédiat sur le total de jeunes jugés délinquants. La loi sur les résidences pour enfants produisit un effet à long terme, en provoquant la hausse du nombre de jeunes jugés délinquants.

(5) L'effet immédiat de l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants fut de réduire le pourcentage de jeunes traduits en cour et jugés délinquants. Cet effet résulte de l'agrandissement du nombre de jeunes traduits en cour, alors que le total de jeunes jugés délinquants ne fut pas marqué par une augmentation significative en 1958. L'adoption de la loi en question ne provoqua pas d'effet à long terme, sur les pourcentages de jeunes traduits en cour et jugés délinquants.

La combinaison de la présence d'un effet immédiat et de l'absence d'un effet à long terme est interprétée par Fisher et Erickson comme un effet transitoire (Transient Intervention Effect) (4, p.186). L'effet transitoire produisit un déplacement de la tendance à des valeurs inférieures, c'est-à-dire, la moyenne des données avant l'intervention est supérieure à celle des données après l'intervention. Par conséquent, il semble que l'adoption de la loi sur les résidences pour les enfants suscita une augmentation plus prononcée des totaux de jeunes traduits en cour, par rapport aux totaux jugés délinquants.

Une analyse statistique fut appliquée prétextant qu'une intervention

hypothétique fut introduite en 1966. Cette dernière intervention occasionna un effet immédiat sur les pourcentages de jeunes traduits en cour et jugés délinquants. Aucun effet à long terme ne fut toutefois signalé. L'effet transitoire déplaça la tendance des pourcentages des valeurs inférieures aux valeurs précédant l'intervention, en 1966, tout en maintenant une pente plutôt semblable.

Selon l'analyse des changements des amendements législatifs, il semble qu'une modification d'une loi provinciale, en 1965, aurait pu influencer le champ de juridiction des agents d'intervention et/ou de contrôle. Tout en considérant la possibilité d'une période de latence de deux ans, un effet possible de cette loi serait de causer une augmentation du nombre de cas traduits en cour, sans toutefois provoquer un accroissement de cas jugés délinquants. Le résultat d'une telle combinaison est une réduction des pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants. Cependant, les statistiques ne démontrent pas si cet amendement provoqua un redoublement des cas jugés en besoin de protection, des cas référés à une agence sociale ou des cas confiés à un programme de "déjudiciarisation".

(6) L'adoption de la loi sur les résidences pour enfants ne déclencha pas d'effet immédiat sur le total de jeunes jugés délinquants admis à une institution; mais, il y eut un effet significatif à long terme. Cette loi amena une diminution des totaux d'admissions aux milieux institutionnalisés en Ontario.

(7) L'adoption de la loi sur les résidences pour enfants n'a pas donné

d'effet immédiat ou d'effet à long terme sur le pourcentage de jeunes jugés délinquants et qui furent admis à une institution. Une analyse statistique fut également appliquée à trois groupes de données se concentrant sur trois périodes 1950-1960, 1961-1971 et 1972-1980. En supposant une intervention, en 1960 et en 1971, tout en considérant une période de latence d'un an, un effet immédiat fut déterminé au moyen de statistiques en 1961 et en 1972. L'événement en 1960 causa une décroissance du pourcentage des jeunes jugés admis à une institution. L'intervention hypothétique en 1971 produisit également la baisse du pourcentage. Malgré qu'aucun effet à long terme fut trouvé, l'effet transitoire des deux interventions déplaça la valeur moyenne des points observés pour les périodes 1961-1971 et 1972-1980. Aucun changement législatif ne fut détecté durant les années 1960 et 1971 pour causer de tels effets. La période 1961-1971 fut touchée par un enrichissement des totaux de jeunes jugés délinquants ainsi qu'une augmentation des dispositions autres que l'institutionnalisation. Cela créa des pourcentages décroissants de jeunes jugés délinquants dirigés vers une institution. L'événement intervenant de 1960 pourrait être une nouvelle politique d'intervention des agences de contrôle, insistant sur les ressources communautaires, comme un moyen d'intervention ou de contrôle supplémentaire à l'institutionnalisation. Au courant de la période 1972-1980, la régression des pourcentages de jeunes jugés délinquants admis à une institution, fut motivée par une combinaison de la baisse des totaux d'admissions et la hausse des cas jugés délinquants. L'événement intervenant en 1971 au trend des données, pourrait comprendre une politique des agences de contrôle d'utiliser les services communautaires comme moyen suppléant à

l'institution. Néanmoins, le rôle de suppléance des dispositions autres que l'institutionnalisation, semble être dépassé par un accroissement considérable de jeunes jugés délinquants en relation avec les totaux de la population juvénile.

(8) L'adoption de la loi sur les résidences pour enfants n'a pas eu d'effet immédiat sur le total des jeunes jugés délinquants non admis à une institution, mais déclencha un effet à long terme. Cette loi provoqua un accroissement des totaux annuels de jeunes jugés délinquants, qui reçurent toutes formes de décisions de la cour à l'exception de l'admission à une institution.

(9) Le pourcentage des jeunes jugés délinquants non admis à une institution, ne fut pas touché par l'adoption de la loi sur les résidences pour enfants.

Une analyse des données relatives à trois périodes (1950-1960, 1961-1971 et 1972-1980) a permis de déterminer que deux événements, un en 1960 et un second en 1971, causèrent un effet immédiat sur le pourcentage des jeunes jugés délinquants non admis à une institution. Ces deux événements motivèrent une augmentation du pourcentage des jeunes jugés délinquants non admis à une institution, pour les années 1961 et 1972; sans toutefois causer un changement à la pente de la période ultérieure à l'événement intervenant. Étant donné que l'analyse des changements législatifs ne cerna pas de modifications qui auraient pu agir en termes d'intervention en 1960 et 1971, il semble que les événements possibles seraient l'adoption d'une politique des agences de contrôle juvénile, ou d'une attitude de la cour d'utiliser des

dispositions autres que l'institutionnalisation, comme moyen d'intervention ou de contrôle supplémentaire à l'institution.

RÉFÉRENCES

1. Burr, I.W. (1974). Applied Statistical Methods. New York: Academic Press.
2. Curtis, M. (1975) Victimization in Toronto. Dans R. Silverman et J. Teevan, Jr. (éd.) Crime in Canadian Society. Toronto: Butterworth and Co. (Canada) Ltd.
3. Duncan, B. et Eglin, P. (1979). Making sense of the reliability and validity of official crime statistics: Review and prospect. Canadian Criminology Forum/Forum Canadien de Criminologie, 2 (1): 7-19.
4. Fisher, G.A. et Erickson, M.L. (1973). On assessing the effects of official reactions to juvenile delinquency. Journal of Research in Crime and Delinquency. 10(2): 177-194.
5. Giffen, P.J. (1976). Official rates of crime and delinquency. Dans W.T. McGrath (éd.) Crime and its Treatment in Canada (2e éd.). Toronto: Macmillan Company of Canada Limited, pp. 66-110.
6. Kazenbach, N.deB. et al. (1967). The Challenge of Crime in a Free Society. Washington, D.C.; U.S. Govt. Printing Office.
7. Kitsuse, J.I. et Cicourel, A.V. (1963). A note on the uses of official statistics. Social Problems, II (2): 131-139.
8. LeBlanc, M. (1975). Upper class vs. working class delinquency. Dans R. Silverman et J. Teevan Jr. (éd.). Crime in Canadian Society. Toronto: Butterworth and Co. (Canada) Ltd.
9. Nye, I.E. et Short J.F. (1975). Scaling delinquent behaviour. American Sociological Review, 22(2): 326.
10. Porterfield, A. (1946). Youth in Trouble. Forth Worth: Leo Portishman.
11. Robert, Ph. et Faugeron, C. (1980). Les forces cachées de la justice. Paris: Editions du Centurion.
12. Schur, E.M. (1969). Reactions to deviance: A critical Assessment. American Journal of Sociology, 75(3): 309-322.
13. Sellin, J.T. (1931). The basis of crime index. Journal of Criminal Law and Corrections, 22: 346.
14. Sellin, J.T. (1937). Research Memorandum of Crime in the Depression. New York: Social Science Research Council.

15. Statistique Canada (1951-74), série). Les jeunes délinquants 1950-73. Catalogue 85-202.
16. Statistique Canada (1975-80, série). Jeunes délinquants, 1974-80. Ottawa: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.
17. Statistique Canada (1962). Recensement du Canada, 1961. Catalogue 92-542, vol. 1.
18. Statistique Canada (1977). Recensement du Canada, 1976. Catalogue 92-823, vol. 2.
19. Statuts d'Ontario (1957), Registration and Regulation of Children's Boarding Homes, 5-6 Elizabeth II, c.11.
20. Warner, S.B. (1934). Crime and Criminal Statistics in Boston. Cambridge: Harvard University Press.
21. Wolfgang, M. (1963). Uniform Crime Reports: A critical appraisal. University of Pennsylvania Law Review, 3: 703-738.

CHAPITRE 5

CONCLUSION

Depuis le dix-huitième siècle, les pratiques pénales et/ou correctionnelles ont subi quelques réformes apparentes. Les deux dernières décennies furent particulièrement marquées par le désir d'un double mouvement, celui de la "désinstitutionnalisation" et de la formation de projets communautaires pour remplacer les milieux fermés. Pourtant, il existe un doute sérieux en ce qu'il y eut réellement une réduction de l'emploi des institutions pour les jeunes contrevenants, et en ce qui a trait aux programmes communautaires qu'on dit substitués des institutions. Cette étude adopta l'hypothèse suivante: le mouvement réformateur des deux dernières décennies, en Ontario, consiste en la création de programmes communautaires comme suppléance au milieu fermé, ou en la création de programmes communautaires comme supplément au milieu fermé, dans le but d'augmenter le champ d'application du contrôle des agences responsables.

Parmi les divers moyens d'étude possibles, nous nous sommes attardés à deux d'entre eux, lesquels sont reliés à une analyse longitudinale de la problématique. Le premier moyen est une étude des amendements aux législations relatives aux déviants juvéniles (délinquants, dépendants, négligés); et secondement une analyse des séries temporelles de données concernant les jeunes traduits en cour et ceux jugés délinquants; et cela durant toute la période 1950-1980.

Telle ~~que~~ constatée au courant de l'analyse des législations provinciales et fédérales, une proportion considérable des actes illégaux commis par la population juvénile, découlent directement du statut de l'enfant. Certains actes déclenchant le processus du système de justice juvénile, dont des actions qui seraient ignorées si elles étaient commises par un adulte.

Gauthier constata que la loi fédérale sur les jeunes délinquants est une extension de la loi criminelle qu'on ose appliquer à un enfant (3). Devant l'évaluation des changements des lois provinciales et fédérales relatives aux jeunes déviants, soit délinquants, soit en besoin de protection, on peut croire que les mineurs sont soumis à une autorité plus arbitraire que celle pour adulte. Le jeune peut être pris en charge par l'Etat pour des actes qui sont considérés illégaux seulement pour les juvéniles; ou encore il peut être pris en charge, sous prétexte qu'il est "en besoin de protection".

Étant donné la faible distinction des mesures pour l'enfant jugé délinquant et celui estimé en besoin de protection, l'analyse des amendements législatifs fut également étendue aux possibilités de l'extension du contrôle des agences préposées aux mineurs, grâce à des modifications de la loi reliée au bien-être de l'enfant. Six années furent perçues comme étant touchées par des changements qui pourraient accorder une expansion de la superficie du contrôle des agences sociales et/ou judiciaires sur les jeunes.

En 1954, l'introduction de la loi "The Child Welfare Act" apporta de nouvelles caractéristiques à l'enfant négligé, et une nouvelle structure organisationnelle du système responsable de ce jeune. L'année 1965 fut particulièrement remarquable par les amendements législatifs. L'expression

"enfant négligé" fut substituée par "enfant en besoin de protection". Cette substitution apporta également une interprétation plus générale de l'enfant concerné par cette loi. Cette même année, les agents de contrôle ont acquis le pouvoir arbitraire d'admettre un enfant à une institution sous prétexte d'un meilleur traitement. Une décennie plus tard, les clauses décrivant l'enfant en besoin de protection, furent modifiées de manière à être moins spécifiques et ainsi accordant davantage une interprétation arbitraire. En 1977, un nouveau moyen d'intervention fut introduit: l'auxiliaire au foyer. Ce fut en 1978 que l'interprétation de l'expression "l'enfant en besoin de protection" devint moins spécifique. Les changements des clauses concernant l'enfant en besoin de protection s'avèrent importants, étant donné la faible distinction entre le jeune jugé délinquant et celui jugé négligé.

Ces cinq années furent retenues, car il nous semblait que les amendements adoptés par la législature provinciale, auraient pu causer subséquemment une augmentation du nombre total de jeunes soumis au contrôle étatique.

En 1957, une loi concernant l'enregistrement des foyers de groupe et des maisons de pension pour les jeunes fut adoptée. Cette loi fut considérée très importante, puisqu'elle impliquait les provisions légales pour l'établissement de foyers de groupe pour déviants juvéniles, c'est-à-dire, l'établissement d'une forme d'intervention distincte de l'institutionnalisation.

Le second moyen d'étude de la problématique fut l'analyse des séries temporelles en utilisant les données disponibles de Statistique Canada, sur les jeunes délinquants pour la période 1950-1980. Ce schéma d'analyse quasi expérimentale repose sur le postulat que toute unité suit une tendance et la

maintient, sauf si un facteur externe intervient. Afin d'étudier l'hypothèse citée antérieurement, l'adoption de la loi concernant les résidences pour enfants fut considérée comme l'intervention. Elle fut interprétée comme intervention, puisqu'elle sous-entendait l'établissement de foyers de groupe, et ainsi le redoublement des services pour les juvéniles dans la communauté. Le point d'interception de l'intervention fut analysé pour l'année 1958, à cause de la période latente habituellement antérieure à l'application d'une nouvelle législation (1).

Malgré que l'analyse des séries temporelles repose sur un postulat similaire au principe de l'inertie, tout phénomène social n'est pas immunisé contre tous les facteurs externes, même lorsque l'étude se produit dans un laboratoire contrôlé. L'analyse de la tendance de la population juvénile (5 à 19 ans) en Ontario démontre que d'autres facteurs externes influencent cette unité, étant donné que l'adoption d'une loi concernant des résidences pour enfants ne peut pas influencer le total de la population juvénile. Des facteurs reliés aux taux de naissance à une période antérieure, et/ou à la mobilité de la population juvénile, pourraient avoir influencé les totaux de la population âgée de 5 à 19 ans, au cours de la période 1950-1980. Par conséquent, il s'agit de remettre en question la validité de l'analyse des séries temporelles pour la problématique en question.

Il est toutefois possible de prendre la position de l'analyse des séries temporelles qui a l'avantage d'offrir de l'information sur un phénomène particulier, pour une période considérable. Il est possible d'entreprendre une analyse avec cet optimisme, tout en n'oubliant pas de considérer les diverses sources d'invalidité par rapport aux résultats. Toute série temporelle ne peut

pas examiner ses résultats, avec la croyance aveugle que l'intervention contrôlée fut l'unique facteur intervenant à l'orientation des données. Conséquemment, le chercheur doit considérer la possibilité des interventions multiples, comme une source d'invalidité. En trois occasions, on peut croire qu'un ou deux événements non contrôlés causèrent un changement à la tendance générale. Un point fut ainsi déterminé comme une intervention hypothétique, et des analyses statistiques furent effectuées, afin de vérifier si le ou les changements furent significatifs.

Une autre source d'invalidité fut le changement de la définition conceptuelle des unités expérimentales. L'analyse des amendements législatifs a signalé des modifications à l'interprétation de l'expression "enfant négligé" ou "enfant en besoin de protection". Étant donné la faible distinction entre le jeune jugé délinquant et le jeune jugé en besoin de protection, et le pouvoir discrétionnaire des cours juvéniles; il nous semble que ces changements pourraient causer des modifications à la définition conceptuelle d'une unité répliquée, c'est-à-dire, à l'unité représentant les totaux de jeunes jugés délinquants.

L'instrumentation est également une source d'invalidité. Au cours de la période 1950-1980, la méthode pour cueillir les données sur les jeunes jugés délinquants changea en 1970. A partir de cette date les données ne représentent plus un compte double des jeunes jugés délinquants. Un autre problème s'ajoute à l'instrumentation dans la mesure, parce que Statistique Canada n'assure pas que toutes les cours juvéniles ont présenté toutes les données.

Toutes les données quantitatives utilisées dans cette étude furent tirées de la banque d'information de Statistique Canada. Nous soulignons que les données ne furent pas utilisées comme un baromètre de la délinquance juvénile, mais bien comme un indicateur d'une portion des jeunes sous les contrôle étatique. D'autres jeunes se trouvent sous ce même contrôle, et subissent des mesures de contrôle similaires à celles des jeunes jugés délinquants; mais ne figurent pas dans les statistiques, puisqu'ils se trouvent sous la rubrique de jeunes en besoin de protection. Un troisième groupe de jeunes, considérés déviants mais non officiellement jugés délinquants sont soumis à une forme de contrôle par l'intermédiaire des programmes de "déjudiciarisation".

Malgré les diverses lacunes et sources d'invalidité de l'analyse des séries temporelles, les résultats de cette étude apportèrent beaucoup d'information.

Les totaux de jeunes traduits en cour augmentent de manière significative après l'adoption de la loi concernant les résidences. Selon le schéma de l'analyse des séries temporelles, ce résultat prouverait que l'adoption de la loi concernant les résidences occasionna un accroissement, à long terme, du nombre de jeunes traduits en cour. Mettons un peu à l'écart ce schéma d'étude. Alors, cette augmentation peut aussi indiquer qu'un enrichissement des services dans la communauté influence les agents de contrôle à saisir un jeune et à le présenter à une cour. Ce redoublement peut encore être causé par une augmentation du nombre de délits sérieux, ou encore, par une réduction au seuil de tolérance des collectivités face à des actes déviatifs.

Les pourcentages des jeunes traduits en cour nous ont permis de constater que la croissance du nombre de jeunes présentés au tribunal ne suit pas la tendance des totaux de la population âgée de 5 à 19 ans, en Ontario. Pourtant, les analyses statistiques n'indiquent pas une augmentation significative de l'écart entre les totaux de la population et ceux des jeunes traduits en cour, c'est-à-dire, les pourcentages de jeunes présentés au tribunal.

Après 1957, il y eut un accroissement significatif, à long terme, des totaux de jeunes jugés délinquants. Cette augmentation a pu être causée par un redoublement des opportunités de contrôler les jeunes, par une croissance d'un nombre de délits sérieux ou par la réduction du seuil de tolérance des communautés. Il est difficile de spécifier si la loi sur les résidences accordant un plus grand nombre de foyers de groupes motiva le gain des totaux de jeunes jugés. Nonobstant, une étude du dynamisme de la collectivité, de son seuil de tolérance et de ses méthodes pour contrôler les juvéniles, ainsi qu'un examen de la gravité des délits commis par des jeunes traduits en cour, seraient fortement recommandés pour déterminer la source réelle de l'augmentation du nombre de jeunes jugés délinquants.

Il y eut un effet de transition sur les pourcentages des jeunes traduits en cour et jugés délinquants. Cet effet pourrait être causé par le fait que si les agents de contrôle perçoivent l'augmentation des services et qu'ils prévoient la possibilité d'incorporer plus de jeunes dans le système; alors ils présentent un plus grand nombre de mineurs à la cour. La présence des services peut toutefois ne pas avoir eu d'effet encore sur la cour; donc le nombre de jeunes jugés délinquants demeure plutôt constant. Le rapport

entre l'augmentation du total de jeunes traduits en cour et la constance du total de jeunes jugés délinquants mène à une réduction significative du pourcentage.

L'intervention hypothétique de 1966, suscitant un effet de transition sur les pourcentages de jeunes traduits en cour et jugés délinquants, peut inclure les amendements législatifs qui se produisirent en 1965. Telle que spécifiée par Aubert, l'application d'une loi peut s'effectuer après une période latente, ou encore immédiatement, si elle implique des pratiques déjà existantes dans la communauté.⁽¹⁾ En effet, en 1965, des amendements apportèrent l'expression "enfant en besoin de protection" pour substituer "enfant négligé". Cette nouvelle expression était plus générale, et conséquemment, pouvait accorder l'appréhension d'un plus grand nombre de cas. Les agents de contrôle ont également acquis l'autorité d'admettre un enfant à une institution sous prétexte d'un meilleur traitement. Ces amendements peuvent causer une augmentation du nombre de jeunes traduits en cour. Ils ne vont pas nécessairement occasionner un gain du nombre de jeunes jugés délinquants, mais peuvent produire une croissance des totaux de jeunes considérés en besoin de protection. Le résultat est une réduction du pourcentage de jeunes traduits en cour et jugés délinquants.

L'analyse statistique signale une réduction, à long terme, des totaux de jeunes jugés délinquants et admis à une institution. Serait-ce possible que l'Ontario mette en pratique sa politique de "désinstitutionnalisation" pour les jeunes jugés délinquants? Il n'y a tout de même pas d'effet, à long terme, sur les pourcentages de jeunes jugés délinquants et admis à une institution, suite à l'adoption de la loi concernant les résidences. L'analyse statistique de

l'effet des deux interventions hypothétiques de 1960 et 1971 détermine qu'il y eut un effet de transition de ces deux interventions. Les deux conclurent à une réduction des pourcentages. Aucun amendement législatif ne fut cerné en 1960 et 1971, ou à une période rapprochée. L'événement intervenant en 1960 pourrait être une nouvelle politique d'intervention des agences de contrôle insistant sur les ressources communautaires, comme un moyen d'intervention ou de contrôle supplémentaire à l'institutionnalisation. L'événement intervenant en 1971 à la tendance des données, pourrait comprendre une politique des agences de contrôle d'utiliser les services communautaires comme moyen suppléant à l'institution. Nonobstant, le rôle de suppléance des dispositions autres que l'institutionnalisation, semble être dépassé par un accroissement considérable de jeunes jugés délinquants en relation avec les totaux de la population juvénile.

Les résultats concernant les jeunes délinquants recevant des dispositions autres que l'institutionnalisation manifestent une montée en flèche des totaux. Donc, les programmes communautaires ou les dispositions autres que l'admission à un milieu fermé, jouent le double rôle de suppléant et de supplément à l'institution. Ces dispositions substituent l'institution dans la mesure où il y a une réduction des totaux d'admissions au milieu fermé; mais agissent comme suppléments là où il y a une augmentation du nombre d'opportunités de contrôler les jeunes jugés délinquants. Les deux interventions hypothétiques eurent des effets de transition, car il y eut un gain immédiat des pourcentages de jeunes jugés délinquants non admis à une institution.

Si nous revenons au sujet, la prise en charge de l'État, nous pouvons conclure qu'il y a une réduction des totaux de jeunes admis aux institutions. Il y a, cependant, une augmentation de ces derniers recevant des dispositions autres que l'institutionnalisation. Tous ces résultats excluent pourtant les mineurs d'une forme de contrôle para judiciaire ou non judiciaire, telle que les programmes de "déjudiciarisation".

Devant l'évaluation statistique, parmi les six dates considérées comme ayant possiblement un effet sur les totaux de jeunes pris en charge pas l'État, seuls les changements de 1957 et 1965 ont causé une différence à l'orientation des données. Deux années; 1960 et 1971, furent touchées par l'intervention d'un facteur externe non contrôlé où nous considérons la possibilité de l'application de nouvelles mesures de désinstitutionnalisation combinées avec celles de l'établissement de dispositions autres que l'admission à l'institution pour les jeunes jugés délinquants.

L'analyse quantitative nous permet de réaliser que les programmes communautaires n'agissent pas comme des suppléants ou des suppléments à l'intervention institutionnalisée. Ils agissent plutôt comme une combinaison d'actions suppléantes et d'actions supplémentaires puisque les totaux d'admissions aux institutions décroient, alors que les totaux annuels de dispositions autres que l'institutionnalisation croient considérablement. Nous croyons que les programmes communautaires jouent un rôle de supplément, puisque la croissance de leur utilisation est associée à une augmentation des totaux annuels de jeunes jugés délinquants en Ontario.

En somme, nous pouvons conclure que le mouvement de désinstitutionnalisation, en Ontario, a causé une réduction des totaux

d'admissions aux institutions et une augmentation des totaux de jeunes jugés délinquants, recevant des dispositions autres que l'institutionnalisation. Étant donné la croissance des totaux annuels de jeunes jugés délinquants, les résultats de cette étude appuient ceux de Vinter et al. qui démontrent que le mouvement de désinstitutionnalisation a causé une prolifération du système de contrôle en augmentant l'étendue de ses programmes communautaires (4). Tout de même, nos résultats secondent le phénomène qualifié par Cohen de "Thinning the Mesh and Widening the Net", c'est-à-dire, que les nouvelles pratiques furent promises d'être moins coercitives, mais elles impliquent une expansion du contrôle étatique sur la population (2, pp. 346-350).

Cette étude globale soulève une remise en question concernant l'utilisation des séries temporelles pour analyser la problématique cernée. L'analyse des séries temporelles reposent sur deux postulats majeurs. Premièrement, l'unité temporelle est le procureur de toutes les forces interagissantes sur le phénomène à l'étude, c'est-à-dire, elle agit au nom de toutes les forces. Secondement, il existe une certaine assiduité des changements des forces interagissantes de manière qu'une unité maintient une certaine orientation. Cette dernière est toutefois modifiée par l'introduction d'une intervention. Grâce à ce dernier postulat, il est possible de vérifier l'effet immédiat de l'intervention en évaluant le point d'interception et, l'effet à long terme, en comparant les pentes des tendances avant et après le point d'arrêt.

L'intervention cernée pour étudier la problématique est censée influencer la réaction de la population face à la délinquance juvénile. Nonobstant, l'analyse des totaux de la population juvénile indique l'existence.

d'un effet immédiat de l'intervention sur la population. Étant donné que l'intervention est supposée motiver la réaction de la population plutôt que sa démographie, ces résultats suggèrent l'existence de d'autres forces non contrôlées qui pourraient agir sur le phénomène à l'étude.

Si l'analyse n'aurait pas signalé d'effet sur la tendance des données, nous serions assurés qu'aucun facteur n'a intervenu. À la lumière de nos résultats, nous ne pouvons pas affirmer que l'adoption de la loi concernant les résidences pour les enfants a eu un effet sur les unités temporelles. Tout de même, il y eut une ou plusieurs forces qui causèrent un effet sur la superficie du filet du contrôle étatique.

En conséquence, les diverses forces non contrôlées, qui aurait pu influencer l'expansion du contrôle sur la population juvénile, furent échappées du schéma d'analyse des séries temporelles.

RÉFÉRENCES

1. Aubert, V. (1966) Some social functions of legislation. Acta Sociologica, 10 (1-2): 98-120.
2. Cohen, S. (1979) The punitive city: Notes on the dispersal of social control. Contemporary Crises, 3 (4): 339-363.
3. Gauthier, M.C. (1981) La criminalisation des jeunes délinquants au Canada. Ottawa: Université d'Ottawa, thèse présentée au département de criminologie.
4. Vinter, R.D., G. Downs et J. Hall (1976) Juvenile Corrections in the States: Residential Programs and Deinstitutionalization (A Preliminary Report), Michigan: The University of Michigan, National Assesment of Juvenile Corrections.

BIBLIOGRAPHIE

- Akers, R.L. (1977) Deviant Behavior: A Social Learning Approach. Belmont, California: Wadsworth Publication Co.
- Aubert, V. (1966) Some social functions of legislation. Acta Sociologica, 10(1-2): 98-120.
- Avio, K.L. (1979) Capital punishment in Canada: A time series analysis of the deterrent hypothesis. The Canadian Journal of Economics, 12 (4): 647-676.
- Bakal, Y. (ed.) (1973) Closing Correctional Institutions. Lexington, Mass.: Lexington Books, D.C. Heath and Company.
- Batshaw (1975) Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil. Québec: Ministère des Affaires Sociales.
- Black, D.J. (1976) The Behavior of Law. New York: Academic Press.
- Blankevoort, V., P. Landreville et A.P. Pires (1980) Les coûts sociaux du système pénal (non publié). Ottawa, Ontario: Solliciteur général du Canada.
- Blomberg, T. (1977) Diversion and accelerated social control. The Journal of Criminal Law & Criminology, 68 (2): 279-282
- Boole, K.L. (1928) The Juvenile Court: Its Origin, History and Procedure. Ph. D. Dissertation, University of California.
- Box, G.E.P. et G.M. Jenkins (1971) Time Series Analysis: Forecasting and Control, (2^eéd.), San Francisco: Holden-Day.
- Burr, I.W. (1974) Applied Statistical Methods. New York: Academic Press.
- Campbell, D.T. (1969) Reforms as experiments. American Psychologist, 24: 409-429.
- Campbell, D.T. et J.C. Stanley (1969) Experiment and Quasi-Experimental Designs for Research, (2^eéd.). Chicago: Rand McNally & Company.

Canada

Statuts du Canada (1857), 20 Victoria, c. 28, Acte pour établir des prisons pour les jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1867), 30-31 Victoria, c. 3, Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Statuts du Canada (1894), 57-58 Victoria, c. 58, Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes.

Statuts du Canada (1908), 7-8 Edouard VII, c. 40, Loi concernant les jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1912), 1-2 George V, c. 30, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1914), 4-5 George V, c. 39, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1921), 11-12 George V, c. 37, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1924), 14-15 George V, c. 53, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1929), 19-20 George V, c. 46, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1932), 22-23 George V, c. 17, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1935), 25-26 George V, c. 41, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1936), I Edouard VIII, c. 40, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1947), 11 George VI, c. 37, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1949), 13 George VI, c. 6, Loi modifiant le droit statutaire (Terre-Neuve), a. 25, Loi des jeunes délinquants.

Statuts du Canada (1951), 15 George VI, c. 30, Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Statuts révisés du Canada (1927), c. 108, Loi sur les jeunes délinquants.

Statuts révisés du Canada (1952), c. 160, Loi sur les jeunes délinquants.

Statuts révisés du Canada (1970), c. J-3, Loi sur les jeunes délinquants.

- Canadian Welfare Council (1952) The Juvenile Court in Law. Ottawa: Canadian Welfare Council.
- Capul M. (1969) Les groupes rééducatifs. Paris: Presses Universitaires de France.
- Chambliss, W. (1974) The state, the law and the definition of behaviour as criminal or delinquent. Dans D. Glaser (ed.) Handbook of Criminology. Indianapolis: Bobbs-Merrill.
- Chan, J.B.L. et R.V. Erickson (1981) Decarceration and the Economy of Penal Reform. Toronto, Ontario: University of Toronto, Criminology Center.
- Cherte, C.L. (1949 a) Fifty Years of the Juvenile Court. 1944 National Probation and Parole Association Yearbook.
- Cherte, C.L. (1949 b) The Juvenile Court in retrospect. Federal Probation, 13: 3-8.
- Clemmer, D. (1958) The Prison Community. New York: Holt, Rinehart and Winston.
- Cloward, R.A. dans H.L. Witmer et R. Kotinsky (1955) New Perspectives for Research on Juvenile Delinquency. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.
- Coates, R.B., A.D. Miller et L.E. Ohlin (1978) Diversity in a Youth Correctional System: Handling Delinquents in Massachusetts. Cambridge, Mass.: Ballinger Publishing Company.
- Cohen, S. (1979) The punitive city: Notes on the dispersal of social control. Contemporary Crises, 3 (4): 339-363.
- Commission de réforme du droit du Canada (1977) Sentences et mesures non sentencielles. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services Canada.
- Conly, D. (1977-78) A critique of the institutional response to juvenile delinquency in Ontario. Interchange, 8 (1-2): 195-202.
- Cornisk, D.B. et R.V.A. Clarke (1975) Residential Treatment and its Effects on Delinquency. London: H.M.S.O.
- Courtis, M. (1975) Victimization in Toronto. Dans R. Silvermann et J. Teevan, Jr. (ed.) Crime in Canadian Society. Toronto: Butterworth and Co, (Canada) Ltd.
- Cuyanoga County (1971) Cuyanoga County Juvenile Court Annual Report.

- Dobbs, H.A. (1949) In defense of juvenile courts. Federal Probation, 13: 24-29.
- Duncan, B. et P. Eglin (1979). Making sense of the reliability and validity of official crime statistics: Review and prospect. Canadian Criminology Forum/Forum Canadien de Criminologie, 2 (1): 7-19.
- Duncan, B. et R. Brill (1977) Staff Team Climates and Treatment Unit Environment. Montréal: G.R.I.J., Rapport technique, No. 4
- Ehrlich, I. (1975) Deterrence: evidence and inferences. Yale Law Journal, 85: 209-227.
- Elmborn, K. (1974) Juvenile-Justice-Sweden. UNSDRI report.
- Empey, L.T. (1967) Alternatives to Incarceration. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.
- Empey, L.T. et S.G. Lubeck (1971) The Siverlane Experiment: Testing Delinquency Theory and Community Intervention. Chicago: Aldine Publishing Company.
- Fisher, G.A. et M.L. Erickson (1973) On assessing the effects of official reactions to juvenile delinquency. Journal of Research in Crime and Delinquency, 10(2): 177-194.
- Fisher, R.A. (1921) Studies in crop variation. Journal of Agriculture Science, 11: 8-35.
- Foucault, M. (1976) Surveiller et punir: Naissance de la prison. Paris: Gallimard.
- Gauthier, M.C. (1981) La criminalisation des jeunes délinquants au Canada. Ottawa: Université d'Ottawa, thèse présentée au département de criminologie.
- Gerst, M.S. et R.H. Moos (1972) Social Ecology of University Student Residences. Journal of Educational Psychology, 63(6): 513-425.
- Giffen, P.J. (1976) Official rates of crime and delinquency. Dans W.T. McGrath (éd). Crime and its Treatment in Canada (2^e éd). Toronto: Macmillan Company of Canada Limited, pp. 66-110.
- Giller, H. et Morris, A. (1976) Children who offend: Care, control or confusion? Criminal Law Review, (Nov): 656-665.
- Glass, G.V., V.L. Willson et J.M. Gottman (1975) Design and Analysis of Time-Series Experiment. Boulder, Colorado: Colorado Associated University Press.

- Glasser, D. (1963) The Effectiveness of a Prison and Parole System. Indianapolis, Indiana: Bobbs-Merill.
- Goffman, E. (1961 a) Asylums. New York: Doubleday.
- Goffman, E. (1961 b) On the characteristics of total institutions. Dans D.R. Cressey (ed.) The Prison Studies in Institutional Organization and Change. New York: Hold, Rinehart and Winston, pp. 15-106.
- Gottman, J.M. (1971) Time Series Analysis in the Behavioural Sciences and a Methodology for Action Research. Unpublished doctoral dissertation, University of Wisconsin.
- Grais, B. (1976) Techniques Statistiques - 2: Methodes statistiques. Paris: Bordas, pp. 325-258.
- Greenberg, D.F. (1979) Mathematical Criminology. New Brunswick, New Jersey: Rutgers University Press, pp. 80-107.
- Hagan, J. et J. Léon (1977) Rediscovering delinquency: Social, history, political ideology and the sociology of law. American Sociological Review, 42 (4): 587-592.
- Hagan, J. (1979) Symbolic justice: The status politics of the American probation movement. Sociological Focus, 12 (4): 295-309.
- Heal, K. et P. Cawson (1975) Organization and change in children's institutions. Dans J. Tizard, I. Sinclair et R.V.G. Clarke (ed.). Varieties of Residential Experience. London: Routledge & Kegan Paul.
- Hood, R. et R. Sparks (1970) La délinquance. Paris: L'Univers de Connaissances, Hachette.
- Irwin, J. (1969) The Felon. Englewood Cliffs, N.J.: Prentice Hall.
- Irwin, J. et D.R. Cressey (1962) Thieves convicts and inmate culture. Social Problems 10: 142-155.
- Jankovic, I (1977) Labor market and imprisonment. Crime and Social Justice, 8: 17-31
- Jessness, C.F. (1962) The Fricot Ranch School Study and Analysis of Training School Experience. Fricot progress report no. 3 - California Youth Authority, Division of Research.
- Kazenbach, N. de B. et al. (1967) The Challenge of Crime in a Free Society. Washington, D.C.; U.S. Gov. Printing Office.

Kellough, D.C., S.L. Brickey et W.K. Greenaway, The Politics of incarceration: Manitoba, 1918-1939. Canadian Journal of Sociology 5 (3): 253-271.

Kelso, J.J. (1908) Children's Court. Canadian Law Times and Review, 28: 163-166.

Kitsuse, J.I. et A.V. Cicourel (1963). A note on the uses of official statistics. Social Problems, 11(2): 131-139.

Langley, M. (1975) Juvenile justice: What is it? Criminology Made in Canada, 3: 17-31.

LeBlanc, M. (1975) Upper class vs. working class delinquency. Dans R. Silverman et J. Teevan, Jr. (éd). Crime in Canadian Society. Toronto: Butterworth and Co. (Canada) Ltd.

LeBlanc, M. L. Biron, G. Côté et L. Pronovost (1978) La délinquance juvénile: son développement en regard du développement psychosocial durant l'adolescence. Montréal: Université de Montréal, G.R.I.J.

Lehman, P.E. (1972) The medical model of treatment: Historical development of an archaic standard. Crime and Delinquency, 18(2).

Lemert, E.M. (1981) Diversion in juvenile justice: what hath been wrought. Journal of Research in Crime and Delinquency. 18(1): 34-46.

Leon, J.S. (1977-78) New and old themes in canadian juvenile justice: The origins of delinquency legislation and the prospects for recognition of children's right. Interchange, 8 (1-2): 151-175.

Lerman, P. (1975) Community Treatment and Social Control: A Critical Analysis of Juvenile Correction Policy. Chicago: University of Chicago Press.

Lerman, P. (1977) Delinquency and social policy: A historical perspective. Crime & Delinquency, 23 (4): 382-393.

Levine, M. et A. Levine (1970) A Social History of Helping Services: Clinic, Court, School, and Community. New York: Appleton-Century-Crafts.

Lou, H.N. (1927) Juvenile Courts in the United States. Chapel Hill: University of North Carolina Press.

Magnusson, D.M. Gerzen et B. Nyman (1968) The generality of behavioral data I: Generalization from observations on one occasion. Multivariate Behavioral Research, 3: 295-320

- McCorkle, L.W. et R. Korn (1954) Resocialization within walls. Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, 293: 88-98.
- Ménard, R. (1976) Le climat social dans une institution pour jeunes délinquants: Boscoville. Montréal: Université de Montréal, G.R.I.J., rapport technique, no. 13.
- Ménard, R. et M. LeBlanc (1978) Le climat social dans les institutions pour jeunes délinquants. Criminologie, 11(1): 7-23.
- Miller, A.D., L.E. Ohlin et R.B. Coates (1977) The aftermath of extreme tactics in juvenile justice reform: A crisis four years later. Dans D.F. Greenberg (ed.) Corrections and Punishment. Beverly Hills: Sage Publications.
- Ministère de la Justice (1965) Délinquance juvénile au Canada. Rapport du comité du Ministère de la Justice sur la délinquance juvénile. Ottawa: Roger DuHamel.
- Ministry of Community and Social Services (1977) Report of the Ministry of Community and Social Services: 46th Annual Report for the Fiscal Year Ending March 31, 1977. Toronto: Ministry of Community and Social Services.
- Ministry of Community and Social Services (1978) Report of the Ministry of Community and Social Services: 47th Annual Report for the Fiscal Year Ending March 31, 1978. Toronto: Ministry of Community and Social Services.
- Ministry of Community and Social Services (1980) Secure service programs announced by Minister. Children's Services, 4(2): 1-2.
- Ministry of Community and Social Services (1981) Report of the Ministry of Community and Social Services: 51st Annual Report for the Fiscal Year of Community and Social Service. Toronto: Ministry of Community and Social Services.
- Ministry of Correctional Services (1976) A Review of Alternatives to the Incarceration of the Youthful Offender. Toronto: Correctional Services, Planning and Research Branch.
- Mischel, W. (1968) Personality and Assessment. New York: Wiley.
- Moos, R. (1968) The Assessment of the social climate of correctional institutions, Journal of Research in Crime and Delinquency, 5: 174-188.
- Moos, R.H. (1969) Sources of variance in responses to questionnaires and in behaviour. Journal of Abnormal Psychology, 74(4): 405-412.

- Moos, R.H. (1971) The Community - Oriented Programs Environment Scales: Technical Report. Stanford, California: Stanford University, Social Ecology Laboratory.
- Moos, R.H. (1971) Corectional Institutions Environment Scale. Stanford University, Social Ecology Laboratory.
- Moos, R.H. et B. Humphrey (1937b) Group Environment Scale. Stanford, California: Standord University, Social Ecology Laboratory.
- Moos, R.H. (1974) Systems for the assessment and classification of human environments: An overview. Dans Moos, R.H. et P.M. Insel; Issues in Social Ecology: Human Milieus. Palo Alto, California: National Press Books.
- Moyer, S. (1980) La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants: Recension de la documentation. Ottawa: Ministère du Solliciteur général, Division des communications.
- Mueller, G.O.W. (1962) History of American Criminal Scholarship. New York: Walter E. Meyer Research Institute of Law.
- Muraskin, W.A. (1976) The social-control theory in American history: A critique. Journal of Social History, (summer): 559-569.
- National Advisory Comission on Criminal Justice Standards and Goals (1973) Report on Corections. Washington, D.C.: Government Printing Office.
- Nelson, C.R. (1973) Applied Time Series Analysis for Managerial Forecasting. Sans Francisco: Holden-Day, Inc.
- Neter, J.A. et W. Wasserman (1968) Fundamental Statistics for Business and Economics. Boston, Allyn and Bacon.
- Nye, I.E. et J.F. Short (1975) Scaling delinquent behavior. American Sociological Review, 22(2): 326.

Ontario

- Règlements de l'Ontario (1979) The Training Schools Act, 384-79.
- Statuts de l'Ontario (1874) 37 Victoria, C.29, The Industrial Schools Act of 1874.

- Statuts de l'Ontario (1879) 42 Victoria, C. 39, An Act to Establish an Industrial Refuge for Girls.
- Statuts de l'Ontario (1880) 43 Victoria, C. 34, An Act Respecting the Ontario Reformatory for Boys.
- Statuts de l'Ontario (1884) 47 Victoria, C. 46, The Industrial Schools Act.
- Statuts de l'Ontario (1888) 51 Victoria, C. 40, An Act for the Protection and Reformation of Neglected Children.
- Statuts de l'Ontario (1890) 53 Victoria, C. 76, An Act Respecting the Commitment of Persons of Tender Years.
- Statuts de l'Ontario (1891) 54 Victoria, C. 59, The Industrial Schools Act.
- Statuts de l'Ontario (1893) 56 Victoria, C. 45, An Act for the Prevention of Cruelty to, and better Protection of Children.
- Statuts de l'Ontario (1895) 58 Victoria, C. 52, An Act for the Further Protection of Children.
- Statuts de l'Ontario (1897) 60 Victoria, C. 15, The Statutes Amendment Act, Schedule B, para. 27.
- Statuts de l'Ontario (1908) 8 Edouard VII, C. 59, The Children's Protection Act of Ontario.
- Statuts de l'Ontario (1910) 10 Edouard VII, C. 105, The Industrial Schools Act.
- Statuts de l'Ontario (1910) 10 Edouard VII, C. 96, An Act Respecting Juvenile Courts.
- Statuts de l'Ontario (1913) 3-4 George V, C. 18, The Statute Law Amendment Act.
- Statuts de l'Ontario (1913) 3-4 George V, C. 62, The Children's Protection Act of Ontario.
- Statuts de l'Ontario (1919) 9 George V, C. 65, An Act to Amend the Children's Protection Act.
- Statuts de l'Ontario (1922) 12-13 George V, C. 92, The Children's Protection Act.
- Statuts de l'Ontario (1927) 17 George V, C. 33, The Juvenile Courts Act.

Statuts de l'Ontario (1927) 17 George V, C. 78, The Children's Protection Act.

Statuts de l'Ontario (1927) 17 George V, C. 91, The Industrial Schools Act.

Statuts de l'Ontario (1928) 18 George V, C. 46 The Children's Protection Act.

Statuts de l'Ontario (1931) 21 George V, C. 59, The Children's Protection Act.

Statuts de l'Ontario (1931) 21 George V, C. 73, The Industrial Schools Act.

Statuts de l'Ontario (1933) 23 George V, C. 59, The Statute Law Amendment Act.

Statuts de l'Ontario (1934) 24 George V, C. 25, The Juvenile and Family Courts Act.

Statuts de l'Ontario (1939) 3 George VI, C. 41, The Training Schools Act.

Statuts de l'Ontario (1949) 13 George VI, C. 107, The Training Schools Act.

Statuts de l'Ontario (1954) 3 Elizabeth II, C. 8, The Child Welfare Act.

Statuts de l'Ontario (1956) 4-5 Elizabeth II, C. 6, The Charitable Institutions Act.

Statuts de l'Ontario (1957) 5-6 Elizabeth II, C. 11, The Children's Boarding Homes Act.

Statuts de l'Ontario (1965) 13-14 Elizabeth II, C. 14, The Child Welfare Act.

Statuts de l'Ontario (1965) 13-14 Elizabeth II, C. 132, The Training Schools Act.

Statuts de l'Ontario (1968) 17 Elizabeth II, C. 103, The Provincial Courts Act.

Statuts de l'Ontario (1968) 17 Elizabeth II, C. 138, The Training Schools Amendment Act.

Statuts de l'Ontario (1970) 19 Elizabeth II, C. 96, The Child Welfare Amendment Act.

- Statuts de l'Ontario (1971) 20 Elizabeth II, C. 98, The Age of Majority and Accountability Act.
- Statuts de l'Ontario (1972) 21 Elizabeth II, C. 109, The Child Welfare Amendment Act.
- Statuts de l'Ontario (1975) 24 Elizabeth II, C. 1, The Child Welfare Amendment Act.
- Statuts de l'Ontario (1975) 24 Elizabeth II, C. 21, The Training Schools Amendment Act.
- Statuts de l'Ontario (1977) 25-26 Elizabeth II, C. 22, The Children's Services Transfer Act.
- Statuts de l'Ontario (1978) 26-27 Elizabeth II, C. 66, The Training Schools Amendment Act.
- Statuts de l'Ontario (1978) 26-27 Elizabeth II, C. 70, The Children's Residential Act.
- Statuts de l'Ontario (1978) 26-27 Elizabeth II, C. 85, The Child Welfare Act.
- Statuts révisés de l'Ontario (1897) C. 313, An Act respecting the Ontario Reformatory for Boys.
- Statuts révisés de l'Ontario (1950) C. 53, The Children's Protection Act.
- Statuts révisés de l'Ontario (1950) C. 396, The Training Schools Act.
- Pichett, R.S. (1969) House of Refuge: Origins of Juvenile Reform in New York State 1815-1857. Syracuse, N.Y.: Syracuse University Press.
- Piganiol, B. (1971) Statistique: Corrélation et régression-Econométrie, théorie des tests et séries temporelles. Paris: Librairie Dalloz.
- Platt, A.M. (1977) The Child Savers: The Invention of Delinquency (2^{ed.}) Chicago: The University of Chicago Press.
- President's Commission on Law Enforcement and The Administration of Justice (1967) Task Force Report: Corrections. Washington D.C.: Government Printing Office.
- Porterfield, A. (1946) Youth in Trouble. Forth-Worth: Leo Portishman.
- Quiney, R. (1969) Crime and Justice in Society. Boston: Little, Brown.
- Radbrush, G. (1950) Elegantial Juris Criminals. Basel: Verlag für Recht und Gesellschaft.

- Robert, Ph. et C. Faugeron (1980) Les forces cachées de la justice. Paris: Editions du Centurion.
- Rothman, D. (1980) Conscience and Convenience. Boston: Little, Brown.
- Rusche, G. et O. Kirchheimer (1939) Punishment and Social Structure. New York: Russell & Russell.
- Rutherford, A. et O. Bengur (1976) Community-Based Alternatives to Juvenile Incarceration. (National Evaluation Program, Phase I, Summary Report). Washington, D.C.: National Institute of Law Enforcement and Criminal Justice, LEAA, U.S. Department of Justice.
- Sanders, W.B. (ed.) (1970) Juvenile Offenders for a Thousand Years: Selected Readings from Anglo-Saxon Times to 1900. Chapel Hill: The University of North Carolina Press.
- Schur, E.M. (1969). Reactions to deviance: A critical assessment. American Journal of Sociology, 75(3): 309-322.
- Schur, E.M. (1973) Radical Nonintervention: Rethinking the Delinquency Problem. London: Prentice-Hall.
- Scott, R. et A. Scull (1978) Penal reform and the surplus army of labour. Dans W.R. Greenaway et S.L. Brickey (ed.), Law and Social Control in Canada. Scarborough, Ontario: Prentice-Hall.
- Scull, A. (1977) Decarceration. Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall.
- Sellin, J.T. (1931) The basis of crime index. Journal of Criminal Law and Corrections, 22: 346.
- Sellin, J.T. (1937) Research Memorandum of Crime in the Depression. New York: Social Science Research Council.
- Sellin, J.T. (1944) Pioneering in Penology. Philadelphia: University of Pennsylvania Press.
- Sellin, J.T. (1976) Slavery and the Penal System. New York: Elsevier.
- Selosse, J.M. Jacquery, P. Segond et M.T. Mazerol (1972) L'internat de rééducation. Paris: Cujas.
- Shafer, R.J.S. (ed.) (1980) A Guide to Historical Method (3^eéd.) Homewood, Illinois: The Dorsey Press.

- Solliciteur Général (1979) Quelques tendances de la justice pénale canadienne. Ottawa: Solliciteur général du Canada, Division de recherche.
- Statistique Canada (1951-74, série): Les jeunes délinquants, 1950-73. Catalogue 85-202. Statistique Canada (1975-81, série). Jeunes délinquants, 1974-80, Ottawa: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.
- Statistique Canada (1962) Recensement du Canada, 1961. Catalogue 92-542, vol. 1.
- Statistique Canada (1977) Recensement du Canada, 1976. Catalogue 92-823, vol. 2.
- Street, D., R. Vifter et C. Perrow (1966) Organization for Treatment. New York: Free Press.
- Sullivan, C.E., M.Q. Grant et J.D. Grant (1957) The Development of Interpersonal Maturity: Application to Delinquency. Psychiatry, 20: 373-385.
- Sykes, C.M. (1958) The Society of Captives. Princeton, N.J.: Princeton University Press.
- Teeters, N.K. et J.O. Reinneman (1950) The Challenge of Delinquency. New York: Prentice Hall.
- Tepperman, L. (1977) Crime Control: The Urge Toward Authority. Toronto: McGraw-Hill.
- Tremblay, R.E. (1978) Une question d'actualité: l'intégration scolaire dans les centres d'accueil: Impact sur les objectifs poursuivis et le climat social. Criminologie, 11(1): 65-74.
- U.S. Department of Health, Education and Welfare (1973) Youth Reporter: Monthly Newsletter. Washington, D.C.: U.S. Dept. of Health, Education and Welfare, Youth Development Office, Nov. p. 2.
- U.S. Department of Justice, L.E.A.A. National Criminal Justice Information and Statistics Service (1978) Sourcebook of Criminal Justice Statistics.
- Van De Kerchove, M. (1977) Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection: Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage. Revue de droit pénal et de criminologie, 57(4): 245-279.
- Vinter, R.D., G. Downs et J. Hall (1976) Juvenile Corrections in the

States: Residential Programs and Deinstitutionalization. (A Preliminary Report). Michigan: The University of Michigan, National Assessment of Juvenile Corrections.

Vodopivec, K. (1974) Maladjusted Youth: An experiment in Rehabilitation. Farnborough: Saxon House.

Waller, I. (1974) Men Released from Prison. Toronto: University of Toronto Press.

Warner, S.B. (1934) Crime and Criminal Statistics in Boston. Cambridge: Harvard University Press.

Whitlatch, W.C. (1973) Practical aspects of reducing detention home population. Juvenile Justice, 24(2): 17-29.

Wenk, E. et R.H. Moos (1972) Social climates in prisons. Journal of Research in Crime and Delinquency, 9: 134-148.

Wolfgang, M. (1963) Uniform Crime Reports: A Critical Appraisal. University of Pennsylvania Law Review, 3: 703-738.

Yomane, T. (1973) Statistics: An Introductory Analysis (3rd ed.). New York: Harper and Row, Publishers, pp. 345-364.